

**ANALYSE STATISTIQUE DES DEMANDES DÉPOSÉES EN 2008 EN APPLICATION DE
LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS
DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

PARTIE I – RAPPORT GLOBAL

établie par le Professeur Nigel Lowe, Faculté de droit de l'Université de Cardiff

* * *

**A STATISTICAL ANALYSIS OF APPLICATIONS MADE IN 2008 UNDER THE
HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS
OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION**

PART I – GLOBAL REPORT

drawn up by Professor Nigel Lowe, Cardiff University Law School

*Document préliminaire No 8 A de mai 2011 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2011 sur le fonctionnement pratique de la
Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la
Convention Protection des enfants de 1996*

*Preliminary Document No 8 A of May 2011 for the attention of the
Special Commission of June 2011 on the practical operation of the
1980 Hague Child Abduction Convention and the
1996 Hague Child Protection Convention*

**ANALYSE STATISTIQUE DES DEMANDES DÉPOSÉES EN 2008 EN APPLICATION DE
LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS
DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

PARTIE I – RAPPORT GLOBAL

établie par le Professeur Nigel Lowe, Faculté de droit de l'Université de Cardiff

* * *

**A STATISTICAL ANALYSIS OF APPLICATIONS MADE IN 2008 UNDER THE
HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS
OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION**

PART I – GLOBAL REPORT

drawn up by Professor Nigel Lowe, Cardiff University Law School

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
I. HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DU PROJET	4
II. MÉTHODOLOGIE	4
III. RAPPORT	5
IV. RÉSUMÉ.....	5
V. CONSTATS GÉNÉRAUX.....	8
VI. DEMANDES DE RETOUR	9
1. NOMBRE DE DEMANDES	9
2. PERSONNE AYANT EMMENÉ OU RETENU UN ENFANT	14
3. ENFANTS.....	18
4. ISSUE.....	20
5. DÉLAIS	40
VII. DEMANDES DE DROIT DE VISITE	51
1. NOMBRE DE DEMANDES	51
2. DÉFENDEUR.....	55
3. ENFANTS.....	57
4. ISSUE DES DEMANDES	59
5. DÉLAIS	65
VIII. COMPARAISON DES DEMANDES DE RETOUR ET DE DROIT DE VISITE	70

PARTIE I – RAPPORT GLOBAL

INTRODUCTION

I. HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DU PROJET

1. Ce rapport présente les résultats de la troisième enquête statistique sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après « la Convention ») menée par le Centre d'études de droit international de la famille de la Faculté de droit de l'Université de Cardiff (sous la direction du professeur Nigel Lowe) en collaboration avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le financement du projet a été assuré en majeure partie par une généreuse contribution de l'*International Centre for Missing and Exploited Children* (ICMEC), et par le Bureau Permanent et la Faculté de droit de Cardiff.

2. Cette enquête concerne les demandes présentées en 2008. Les précédentes concernaient celles qui avaient été déposées en 1999 et 2003. Comme pour les précédentes enquêtes, la précision des données a été recherchée en contactant les États contractants afin de recueillir leurs propres données.

II. MÉTHODOLOGIE

3. L'enquête repose sur les réponses apportées à un questionnaire détaillé élaboré pour recueillir des informations sur le nombre de demandes reçues, les personnes accusées d'avoir enlevé des enfants (désignées ici « personnes ayant emmené ou retenu l'enfant » - voir plus loin), les enfants concernés, l'issue de chaque demande et le délai de règlement. Le questionnaire s'est inspiré des questionnaires précédents, mais des modifications ont été apportées. En ce qui concerne les délais en particulier, la question de la date du retour effectif de l'enfant ne figure pas dans l'enquête de 2008 en raison du faible nombre d'Autorités centrales disposant de ces informations et du peu de données qui avaient été recueillies lors des précédentes enquêtes. Cependant, une nouvelle question a été ajoutée sur la date du transfert de la demande à la juridiction afin d'affiner les informations sur les délais de chaque étape du processus. Le questionnaire a été diffusé par le Bureau Permanent en anglais, en français et en espagnol en août 2010.

4. Le questionnaire sollicitait des informations sur toutes les demandes reçues en 2008, qu'elles aient été réglées ou non et indépendamment de la date du règlement. L'année 2008 a été retenue pour offrir une analyse aussi contemporaine que possible de la tenue de la Sixième commission spéciale de juin 2011. Afin de pouvoir comparer les résultats à ceux des précédentes enquêtes, la date d'arrêt des règlements a été fixée à 18 mois après la date limite à laquelle les demandes ont pu être déposées, soit le 30 juin 2010. Les demandes encore en cours après cette date ont été simplement classées dans la catégorie « En cours ». Si cette méthodologie nous permet d'établir un profil exact des personnes concernées et de calculer précisément les chiffres actuels relatifs aux demandes en matière d'enlèvement sans avoir trop de demandes en attente de règlement, elle ne nous permet pas d'analyser complètement les demandes dont le règlement demande plusieurs années. D'un autre côté, le fait qu'une demande reste pendante pendant au moins 18 mois après son dépôt est significatif en lui-même.

5. Au total, nous avons reçu des réponses de 60 États contractants et selon nos estimations, ces réponses rendent compte de 95 % des demandes. À titre de comparaison, 58 États contractants avaient répondu à l'enquête de 2003 et 39 à celle de 1999. Les Autorités centrales ont généreusement collaboré et ont pris du temps pour

compléter les questionnaires, gérer les questions qui ont suivi et rechercher des informations sur les demandes en cours ou nous ont donné accès aux informations requises pour extraire les données nécessaires. Nous les remercions de leurs efforts et de leur coopération.

III. RAPPORT

6. Ce rapport est établi à partir des réponses aux questionnaires reçues au 30 avril 2011. Il comprend une analyse générale des demandes de retour et de droit de visite reçues et compare les constats avec ceux des enquêtes précédentes. Il se poursuit par une analyse des tendances régionales et par les rapports nationaux. Afin d'éviter tout jugement de valeur et de rester objectifs, nous avons été particulièrement attentifs à la terminologie employée. Ainsi, au lieu de faire référence au « ravisseur » (terme qui peut de toute façon être inapproprié pour les demandes de droit de visite), nous désignons par « personne ayant enlevé ou retenu l'enfant » la personne qui emmène l'enfant dans le cadre des demandes de retour et par « défendeur » la personne contre laquelle une demande de droit de visite est présentée. D'autre part, en règle générale, nous nous sommes abstenus de tout commentaire et avons préféré laisser parler les chiffres.

7. Les données présentées dans ce rapport ont été communiquées par les Autorités centrales sur la base de leurs propres registres. Bien que nous ayons des informations sur les demandes reçues et envoyées, nous n'avons pas vérifié que les données communiquées se recoupaient entre elles. Nous avons néanmoins utilisé nos données sur les demandes envoyées pour calculer les chiffres d'ensemble.

8. Le rapport qui suit est organisé en quatre parties, dont la première résume les constats, la deuxième et la troisième analysent respectivement les demandes de retour présentées sur le fondement de l'article 12 de la Convention et les demandes de droit de visite fondées sur l'article 21, et la quatrième et dernière partie examine les tendances régionales.

IV. RÉSUMÉ

9. Nous avons reçu des réponses de 60¹ des 81 États parties à la Convention en 2008 (ce chiffre est aujourd'hui de 85 après l'adhésion d'Andorre, du Maroc, du Gabon et de Singapour). Des informations détaillées ont été communiquées sur un total de 2 326 demandes reçues, dont 1 965 demandes de retour et 361 demandes de droit de visite.

10. On observe une augmentation de 45 % des demandes de retour et de 41 % des demandes de droit de visite².

¹ Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine - Hong Kong, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Irlande du Nord, Écosse, Île de Man, Bermudes, Îles Caïman, Îles Malouines), Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine et Uruguay.

² Afin d'établir une comparaison directe, les retours de 2008 n'ont été comparés aux statistiques de 2003 que pour les pays qui ont répondu. Les réponses de 2008 émanant de la République dominicaine, de l'Ukraine et du Monténégro ont été exclues car ils n'étaient pas parties à la Convention pour l'enquête de 2003.

Demandes de retour

11. La mère est la personne qui emmène ou retient un enfant dans 69 % des cas, un chiffre qui reste pratiquement constant au fil des enquêtes, avec 68 % en 2003 et 69 % en 1999, tandis que c'est le père dans 28 % des cas en 2008. Le solde de 3 % comprend des grands-parents, des institutions ou d'autres membres de la famille.

12. Lorsque les informations ont été communiquées (dans 17 % des cas, soit un échantillon de 355 cas), la grande majorité (72 %) des personnes ayant emmené ou retenu un enfant sont celles qui prenaient « principalement soin » de l'enfant³, ce pourcentage étant de 88 % dans le cas des mères, mais de seulement 36 % dans le cas des pères. 51 % des personnes ayant emmené ou retenu un enfant ont la nationalité de l'État requis⁴. On n'observe pas de véritable corrélation entre le lien unissant l'enfant à la personne qui l'a emmené ou retenu et le fait que cette personne ait ou non la nationalité de l'État requis.

13. Au total, les 1 965 demandes de retour concernent 2 703 enfants, soit 1,38 enfant en moyenne par demande. La grande majorité des demandes (69 %) concernent un seul enfant et le nombre de garçons est presque égal à celui des filles, avec 51 % de garçons et 49 % de filles. L'âge moyen des enfants concernés par une demande de retour est de 6,4 ans, mais de 6,0 ans si l'enfant est emmené ou retenu par sa mère et de 7,2 ans s'il s'agit de son père.

14. Le pourcentage global de retours est de 46 %⁵, un chiffre inférieur à ceux de 2003 et 1999, qui étaient respectivement de 51 % et 50 %, et comprend 19 % de retours volontaires et 27 % de retours ordonnés par décision judiciaire. 3 % des demandes se sont conclues par un droit de visite résultant d'un accord entre les parties ou ordonné par décision judiciaire, la même proportion qu'en 2003. 15 % des demandes ont abouti à une décision judiciaire refusant le retour (13 % en 2003 et 11 % en 1999), 18 % ont été retirées (15 % en 2003 et 14 % en 1999) et le nombre de demandes encore en cours au 30 juin 2010, date d'arrêté des statistiques, est de 8 %, moins qu'en 2003 (10 %) et 1999 (9 %). On observe d'autre part une diminution du nombre de demandes rejetées par les Autorités centrales sur le fondement de l'article 27, avec seulement 5 % de rejets en 2008, contre 6 % en 2003 et 11 % en 1999.

15. En 2008, 44 % des demandes ont été réglées en justice (44 % en 2003 et 43 % en 1999). 61 % des demandes portées en justice ont été réglées par une décision ordonnant le retour, soit moins qu'en 2003 (66 %) et qu'en 1999 (74 %).

16. En 2008, 286 décisions judiciaires refusant le retour ont été enregistrées et les motifs ont été indiqués pour 276 d'entre elles. 4 autres demandes ont trouvé une issue différente selon les enfants mais le retour d'au moins un enfant a été refusé pour chacune de ces demandes. Les chiffres sont assez complexes car 18 % de retours ont été refusés pour plus d'un motif. Si on regroupe tous les motifs retenus, soit un total de 350, on obtient un tableau plus exact, qui semble suivre le profil des précédentes enquêtes. Le motif de refus le plus fréquent (27 %) est l'article 13(1) *b*). 17 % des refus ont été motivés par l'opposition de l'enfant, 15 % parce qu'il n'a pas été établi que l'enfant résidait habituellement dans l'État requérant et 13 % sur le fondement de l'article 12.

³ 40 % étaient la personne avec laquelle l'enfant résidait à titre principal et 33 % à titre partagés. Ces chiffres ont été arrondis.

⁴ Soit leur seule nationalité était celle de l'État requis, soit elles avaient une double ou triple nationalité, dont l'une était celle de l'État requis.

⁵ Ce chiffre est calculé en excluant les affaires dont l'issue n'est pas connue.

17. En 2008, on observe un allongement général des délais de règlement. Le délai moyen est de 166 jours pour une décision ordonnant le retour (125 jours en 2003 et 107 en 1999), de 286 jours pour une décision refusant le retour (233 jours en 2003 et 147 en 1999) et de 121 jours pour les demandes réglées par un retour volontaire (98 jours en 2003 et 84 en 1999).

18. En 2008, 12 % des demandes ont fait l'objet d'un appel (28 % des demandes portées en justice). Si on considère seulement les décisions contre lesquelles aucun recours n'a été exercé et les décisions en première instance contre lesquelles un recours a été exercé, le délai de règlement moyen est de 168 jours. Il est de 324 jours en cas d'appel.

19. L'enquête de 2008 posait aussi pour la première fois la question de la répartition du délai entre les Autorités centrales et les juridictions. En moyenne, une Autorité centrale conserve le dossier 76 jours avant de le transmettre à la juridiction et celle-ci met 153 jours pour statuer.

Demandes de droit de visite

20. Le défendeur est la mère dans 80 % des 361 demandes de droit de visite présentées en vertu de l'article 21 en 2008⁶ (79 % en 2003 et 86 % en 1999). 50 % des défendeurs ont la nationalité de l'État requis contre 53 % en 2003 et 40 % en 1999. Comme en 2003, 72 % des demandes concernent un seul enfant et un total de 442 enfants sont concernés, soit une moyenne de 1,32 enfant par demande. L'âge moyen de l'enfant est de 7,8 ans (7,9 ans en 2003), mais de 7,5 ans si le défendeur est la mère de l'enfant et de 9,1 ans si c'est son père. Comme dans les précédentes enquêtes, les garçons et les filles sont également répartis, avec 49 % de filles et 51 % de garçons.

21. Le pourcentage global de demandes ayant abouti à un droit de visite consenti par décision judiciaire ou par accord entre parties a été ramené de 33 % en 2003 et 43 % en 1999 à 22 % en 2008. 30 % des demandes ont été retirées (22 % en 2003 et 26 % en 1999), 17 % étaient en cours et 15 % ont connu une issue classée dans la catégorie « Autre ». 15 % des demandes ont été rejetées et 3 % ont fait l'objet d'une décision refusant le droit de visite.

22. Le délai de règlement est bien plus long pour les demandes de droit de visite que pour les demandes de retour ; le délai moyen de règlement définitif est de 309 jours en cas d'accord entre les parties sur le droit de visite, de 357 jours si le droit de visite est octroyé par décision judiciaire et de 276 jours s'il est refusé par décision judiciaire. 74 % des demandes réglées par la voie judiciaire et 75 % des règlements volontaires ont pris plus de 6 mois.

⁶ Hors demandes de retour réglées par un droit de visite consenti par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

V. CONSTATS GÉNÉRAUX

23. 60 des 81 États contractants en 2008 ont répondu (la Convention compte aujourd'hui 85 États parties après l'adhésion d'Andorre, du Gabon, du Maroc et de Singapour). Des informations détaillées ont été communiquées pour un total de 2 326 demandes reçues, comprenant 1 965 demandes de retour et 361 demandes de droit de visite. À titre de comparaison, 58 États avaient répondu en 2003 pour 1 479 demandes et 39 États avaient répondu en 1999 pour 1 151 demandes.

24. La comparaison des données communiquées par les États qui ont répondu à l'enquête de 2008 et à celle de 2003 fait apparaître une augmentation de 44 % du nombre total de demandes présentées dans le cadre de la Convention⁷, les demandes de retour ayant augmenté de 45 % et les demandes de droit de visite de 40 %.

25. Si on examine la proportion relative des demandes de retour et des demandes de droit de visite, la proportion de demandes de retour augmente légèrement dans les 3 dernières enquêtes. En 2008, le ratio est de 84 % de demandes de retour pour 16 % de demandes de droit de visite, identique à celui de 2003, tandis qu'il s'établissait à 83 % pour 17 % en 1999.

26. Comme nous n'avons pas reçu de réponse de tous les États contractants en 2008, nous avons estimé le nombre total de demandes effectivement présentées cette année-là. Pour cela, nous avons utilisé les données que nous avons recueillies sur les demandes envoyées aux États contractants qui n'ont pas répondu en 2008 et avons ajouté à cette estimation le nombre de demandes entre États contractants pour lesquelles nous avons des données. Nous estimons que 2 460 demandes au maximum ont été envoyées en 2008 à raison de 2 080 demandes de retour et de 380 demandes de droit de visite.

27. En 2003, le nombre de demandes était estimé à 1 610. On peut donc estimer qu'abstraction faite des huit États qui ont adhéré à la Convention depuis 2003, l'augmentation du nombre de demandes est de 45 %⁸. L'augmentation qui avait été estimée en 2003 par rapport à 1999 était de 14 %.

28. Lorsqu'on considère cette estimation globale du nombre de demandes en vertu de la Convention, il faut garder les faits suivants à l'esprit :

1. Chaque demande concerne au moins deux Autorités centrales et ne doit donc pas être considérée comme la charge de travail d'une seule Autorité centrale. Une demande peut même concerner plus de deux Autorités centrales, par exemple lorsque l'enfant ne se trouve pas dans l'État requis et qu'elle doit être transmise à une troisième Autorité centrale.
2. Le nombre d'enfants concernés est supérieur au nombre de demandes. D'après les informations que nous avons reçues, nous avons connaissance d'au moins 3 179 enfants concernés par des demandes relevant de la Convention (2 703 par des demandes de retour et 476 par des demandes de droit de visite), et nous estimons que jusqu'à 3 377 enfants ont pu être concernés. À titre de comparaison, l'estimation maximale d'enfants concernés en 2003 était de 2 218 en 2003 et de 2 030 en 1999.

⁷ Afin d'établir une comparaison directe, seules les données communiquées par les États qui ont répondu à l'enquête de 2008 et à celle de 2003 ont été retenues. Les demandes envoyées et reçues par l'Albanie, l'Arménie, la République dominicaine, le Guatemala, le Monténégro, Saint-Marin, les Seychelles et l'Ukraine ont été exclues de l'enquête 2008 car ces États sont devenus parties à la Convention après 2003.

⁸ En 2008, abstraction faite des États qui ont adhéré à la Convention depuis 2003, nous estimons le nombre total de demandes à 2 341.

3. Les chiffres ci-dessus ne concernent que les demandes en vertu de la Convention de La Haye relayées par les Autorités centrales et non l'enlèvement d'enfants en général. Ils ne comprennent pas en particulier les enlèvements intervenus à *l'intérieur des frontières* des États ni même tous les enlèvements entre États contractants à la Convention de La Haye. En effet, il est possible que des demandes aient été présentées en vertu de la *Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants* (Convention de Luxembourg de 1980) ou d'autres accords bilatéraux et multilatéraux tels que la *Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs*⁹ ou même dans le cadre de la Convention de La Haye mais directement aux juridictions nationales et non par l'intermédiaire des Autorités centrales¹⁰.
4. Il est impossible d'estimer le nombre de cas dans lesquels la Convention a eu un effet dissuasif.

29. La charge de travail des Autorités centrales varie d'un État à l'autre. Si on considère les demandes reçues et envoyées, les États-Unis d'Amérique ont géré le plus de demandes, avec 598 demandes, suivis de l'Angleterre et du Pays de Galles avec 466 demandes et de l'Allemagne avec 383 demandes. Viennent ensuite le Mexique avec 272 demandes, puis l'Italie avec 238 demandes. En revanche, les Autorités centrales des États suivants n'ont traité aucune demande en 2008 : Albanie, Arménie, Canada (Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle Écosse, Nunavut, Île-du-Prince Édouard, Yukon), Nicaragua, et Autorités centrales britanniques de l'Île de Man et des Îles Malouines.

VI. DEMANDES DE RETOUR

1. NOMBRE DE DEMANDES

30. 54 États nous ont adressé des informations détaillées sur 1 965 demandes de retour. À titre de comparaison, 45 États avaient reçu 1 259 demandes de retour en 2003 et 30 États avaient reçu 954 demandes en 1999. Ces chiffres représentent une augmentation de 56 % par rapport à 2003 et de 106 % par rapport à 1999. Si on compare les données communiquées par les États qui ont reçu des demandes de retour en 2008 à leurs réponses en 2003, le nombre de demandes de retour a augmenté de 45 %¹¹.

31. Ces demandes ont été présentées par 68 États et 4 autres demandes ont été enregistrées comme émanant d'États non parties à la Convention¹². À titre de comparaison, les 1 259 demandes de retour reçues en 2003 émanaient de 53 États contractants et les 954 demandes de retour reçues en 1999 émanaient de 47 États contractants.

32. Avec 283 demandes reçues, les États-Unis d'Amérique arrivent en première position, suivis de l'Angleterre et du Pays de Galles avec 200 demandes, du Mexique avec 168 et de l'Allemagne avec 115. L'Albanie, l'Arménie, le Canada (Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard, Yukon), Malte, Monaco, le Nicaragua, le Salvador et les Autorités

⁹ Signée à Montevideo, Uruguay, en 1989. La convention est en vigueur depuis 1994.

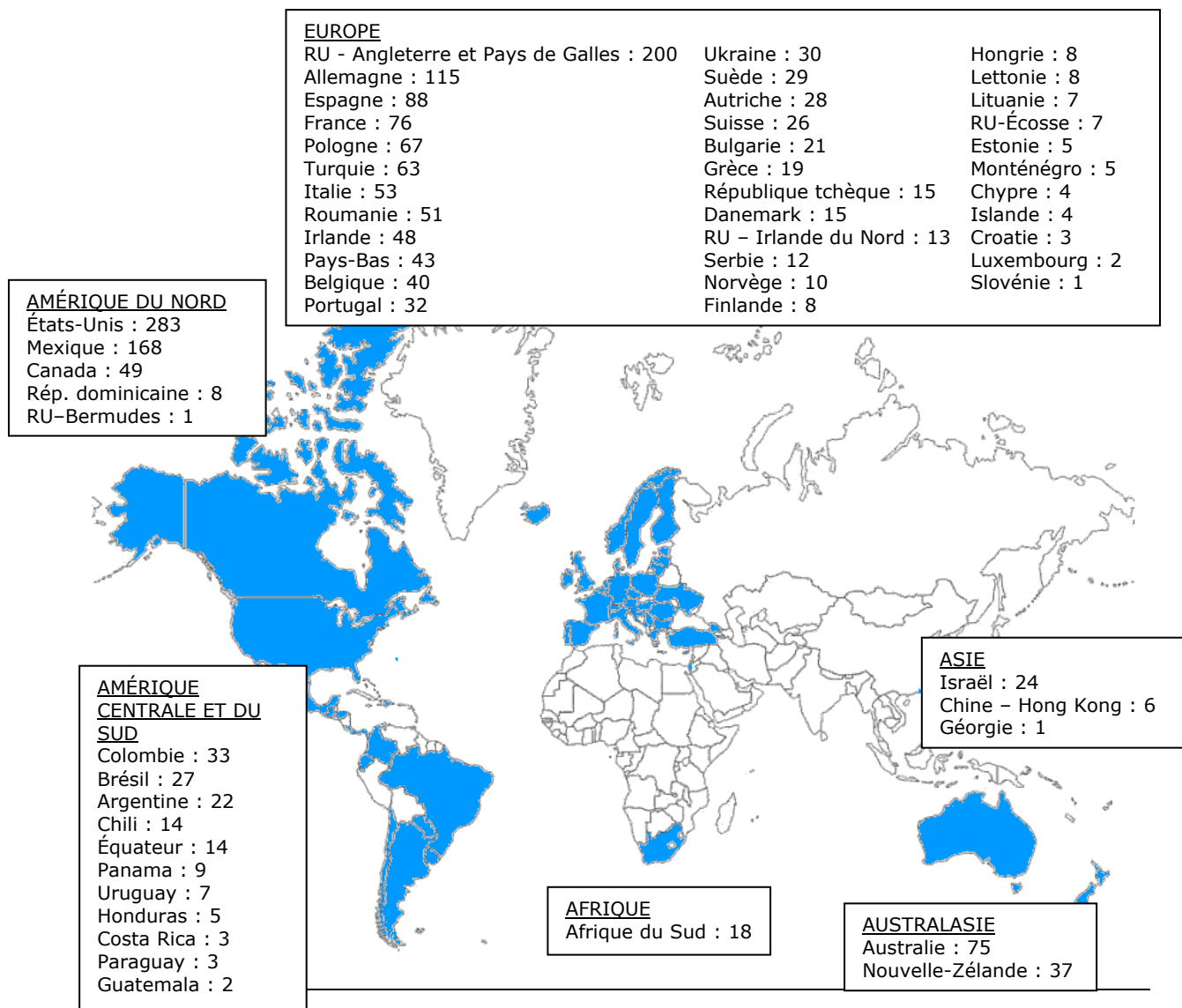
¹⁰ Comme l'autorise l'article 29 de la Convention.

¹¹ Afin d'établir une comparaison directe, seules les données communiquées par les États qui ont répondu en 2003 et en 2008 ont été retenues. Les demandes envoyées et reçues par l'Albanie, l'Arménie, la République dominicaine, le Guatemala, le Monténégro, Saint-Marin, les Seychelles et l'Ukraine ont été exclues de l'enquête de 2008 car ces États sont devenues parties à la Convention après 2003.

¹² Pour une autre demande, l'État requérant n'était pas connu.

centrales britanniques de l'Île de Man, des Îles Malouines et des Îles Caïman n'ont reçu aucune demande.

Nombre de demandes reçues par chaque État



33. Comme lors des précédentes enquêtes, les États-Unis d'Amérique ont reçu le plus grand nombre de demandes, 283, soit 14 % du nombre total de demandes reçues en 2008, et bien que ce pourcentage reste élevé, il est inférieur aux 23 % et 22 % respectivement enregistrés en 2003 et 1999. De même, comme lors des précédentes enquêtes, l'Angleterre et le Pays de Galles arrivent en deuxième position avec 200 demandes, soit 10 % des demandes reçues, contre 11 % en 2003 et 16 % en 1999. Les demandes adressées à l'Autorité centrale de l'Angleterre et du Pays de Galles ont été considérées séparément car c'est la deuxième Autorité centrale la plus sollicitée (200 demandes) dans le cadre des enlèvements et elle a reçu un nombre de demandes très supérieur à celui de l'Écosse (7 demandes) et de l'Irlande du Nord (13). En 2008, le Mexique a pris la place de l'Espagne au troisième rang avec 168 demandes (9 %), suivi de l'Allemagne avec 115 demandes (6 %) et de l'Espagne avec 88 demandes (5 %).

34. En 2003, 5 États seulement avaient reçu plus de 50 demandes de retour¹³. En 2008, ce sont 11 États qui en ont reçu plus de 50¹⁴.

États requis par rapport aux chiffres de 2003 et 1999

	2008	Variation en valeur absolue	Variation en %	2003	Variation en valeur absolue	Variation en %	1999
États-Unis d'Amérique	283	-3	-1%	286	76	36%	210
RU - Angleterre et Pays de Galles	200	58	41%	142	-7	-5%	149
Mexique	168	141	522%	27	-14	-34%	41
Allemagne	115	35	44%	80	10	14%	70
Espagne	88	1	1%	87	51	142%	36
France	76	34	81%	42	0	0%	42
Australie	75	32	74%	43	-21	-33%	64
Pologne	67	49	272%	18			P/R
Turquie	63	28	80%	35			S/O
Italie	53	7	15%	46	5	12%	41
Roumanie	51	44	629%	7	-2	-22%	9
Canada	49	-7	-13%	56	20	56%	36
Irlande	48	15	45%	33	-5	-13%	38
Pays-Bas	43	17	65%	26	0	0%	26
Belgique	40	15	60%	25	16	178%	9
Nouvelle-Zélande	37	10	37%	27	-12	-31%	39
Colombie	33			P/R			4
Portugal	32	13	68%	19	8	73%	11
Ukraine	30			S/O			S/O
Suède	29	7	32%	22	8	57%	14
Autriche	28	16	133%	12	3	33%	9
Brésil	27			P/R			P/R
Suisse	26	-13	-33%	39	28	255%	11
Israël	24	11	85%	13	-6	-32%	19
Argentine	22	9	69%	13	1	8%	12
Bulgarie	21	21		0			S/O
Grèce	19	0	0%	19			P/R
Afrique du Sud	18	7	64%	11	3	38%	8
République tchèque	15	4	36%	11	6	120%	5
Danemark	15	3	25%	12	1	9%	11
Chili	14	-3	-18%	17	10	143%	7
Équateur	14			P/R			P/R
RU - Irlande du Nord	13	11	550%	2	-4	-67%	6
Serbie	12			S/O			S/O
Norvège	10	6	150%	4	-7	-64%	11
Panama	9	6	200%	3	-1	-25%	4
Rép. dominicaine	8			S/O			S/O
Finlande	8	2	33%	6	4	200%	2
Hongrie	8	-5	-38%	13	5	63%	8
Lettonie	8	8		0			S/O
Lituanie	7	7		0			S/O
RU - Écosse	7	-5	-42%	12	2	20%	10
Uruguay	7			P/R			P/R
Chine - Hong Kong	6	1	20%	5	1	25%	4
Estonie	5	4	400%	1			S/O

¹³ États-Unis d'Amérique (286 demandes), Angleterre et Pays de Galles (142), Espagne (87), Allemagne (80) et Canada (56).

¹⁴ États-Unis d'Amérique (283 demandes), Angleterre et Pays de Galles (200), Mexique (168), Allemagne (115), Espagne (88), France (76), Australie (75), Pologne (67), Turquie (63), Italie (53) et Roumanie (51).

Honduras	5	2	67%	3			P/R
Monténégro	5			S/O			S/O
Chypre	4	-4	-50%	8			P/R
Islande	4	-2	-33%	6	2	50%	4
Costa Rica	3			P/R			P/R
Croatie	3	0	0%	3	-4	-57%	7
Paraguay	3			P/R			P/R
Guatemala	2	2		0			S/O
Luxembourg	2	2		0	0		0
Géorgie	1	1		0			P/R
Slovénie	1	1		0			0
RU - Bermudes	1			0			P/R
Albanie	0			S/O			S/O
Arménie	0			S/O			S/O
El Salvador	0			0			S/O
Malte	0	-4	-100%	4			P/R
Monaco	0			0			P/R
Nicaragua	0			0			S/O
RU - Îles Caïman	0			P/R			1
RU - Îles Malouines	0			0			P/R
RU - Île de Man	0			1			P/R
États n'ayant pas répondu en 2008	0			20			6
Total	1965	706	56%	1259	275	28%	984

S/O = sans objet car l'État n'était pas contractant à l'époque.
P/R = pas de réponse reçue cette année-là.

35. Comme indiqué plus haut, le nombre total de demandes de retour reçues a augmenté de 45 % en 2008 par rapport à 2003. Le tableau ci-dessus compare la variation du nombre de demandes reçues par chaque État ayant répondu en 2008 aux chiffres enregistrés en 2003 et 1999 et révèle ainsi des tendances divergentes.

36. L'État dont le nombre de demandes reçues a connu la plus forte augmentation est le Mexique, dont l'Autorité centrale a reçu 141 demandes de retour de plus que les 27 enregistrées lors de l'enquête précédente (une augmentation de 522 %). L'Autorité centrale britannique de l'Angleterre et du Pays de Galles a reçu 58 demandes de retour supplémentaires, soit 41 % de plus qu'en 2003.

37. Une assez forte augmentation des demandes reçues a été également observée en Pologne (49 demandes de plus, soit 272 % d'augmentation) et en Roumanie (44 demandes de plus, soit 629 % d'augmentation). Inversement, le Canada et les États-Unis d'Amérique ont reçu moins de demandes et l'Espagne n'a reçu qu'une demande de plus.

38. Il convient d'observer que les chiffres ci-dessus comprennent les demandes présentées par des États dans lesquels la Convention est entrée en vigueur après 2003 et qui n'auraient donc pas envoyé de demandes lors de l'enquête de 2003. Abstraction faite de ces États, les chiffres restent essentiellement constants, quelques États ayant reçu moins de demandes. La République dominicaine a adressé 11 demandes aux États-Unis, 4 à l'Espagne, 2 au Mexique et 1 à l'Autriche, à l'Allemagne, à Israël et à l'Italie. L'Ukraine a adressé 2 demandes à Israël et à l'Italie et 1 demande à l'Allemagne. L'Albanie a présenté 1 demande à la Suisse.

États requérants

EUROPE

RU - Angleterre et Pays de Galles : 158	Hongrie : 16	Ukraine : 5
Allemagne : 146	Roumanie : 16	Bosnie-Herzégovine : 3
Italie : 127	Autriche : 15	Finlande : 3
Espagne : 92	République tchèque : 15	Malte : 3
Pologne : 74	Bulgarie : 12	Belarus : 2
France : 68	Lettonie : 13	ERY de Macédoine : 2
Belgique : 50	Lituanie : 12	Monaco : 2
Irlande : 50	RU-Irlande du Nord : 10	Albanie : 1
Pays-Bas : 50	Croatie : 9	Luxembourg : 1
Suisse : 36	Turquie : 9	République de Moldavie : 1
Slovaquie : 35	RU - Écosse : 9	Monténégro : 1
Portugal : 26	Estonie : 8	Serbie : 1
Danemark : 19	Chypre : 7	Slovénie : 1
Suède : 18	Norvège : 7	
Grèce : 16	Islande : 6	

AMÉRIQUE DU NORD

États-Unis : 309
Mexique : 111
Canada : 46
Rép. dominicaine : 21
Bahamas : 3
St Kitts-et-Nevis : 1
RU - Îles Caïman : 1

AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD

Argentine : 27
Venezuela : 22
Colombie : 20
Pérou : 14
Chili : 11
Brésil : 10
Équateur : 7
Panama : 6
Costa Rica : 5
Paraguay : 5
El Salvador : 3
Honduras : 2
Uruguay : 2
Belize : 1
Guatemala : 1

AFRIQUE

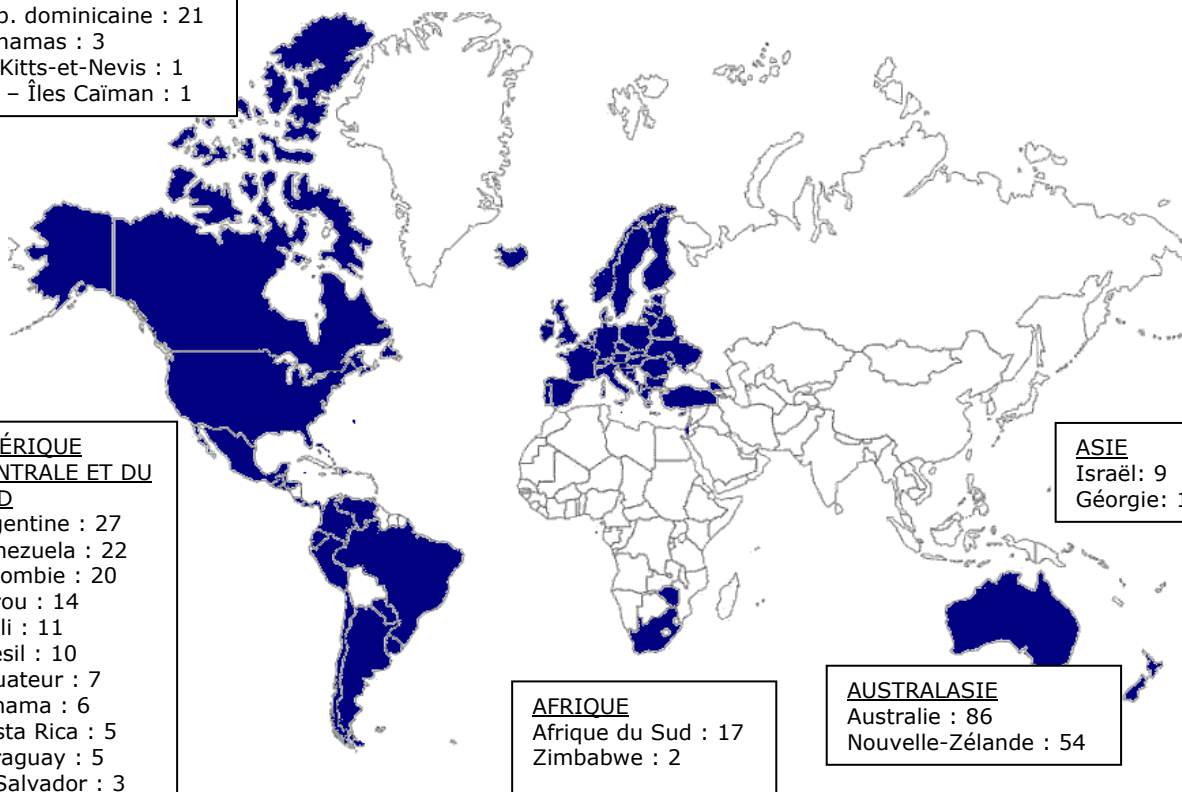
Afrique du Sud : 17
Zimbabwe : 2

AUSTRALASIE

Australie : 86
Nouvelle-Zélande : 54

ASIE

Israël : 9
Géorgie : 1



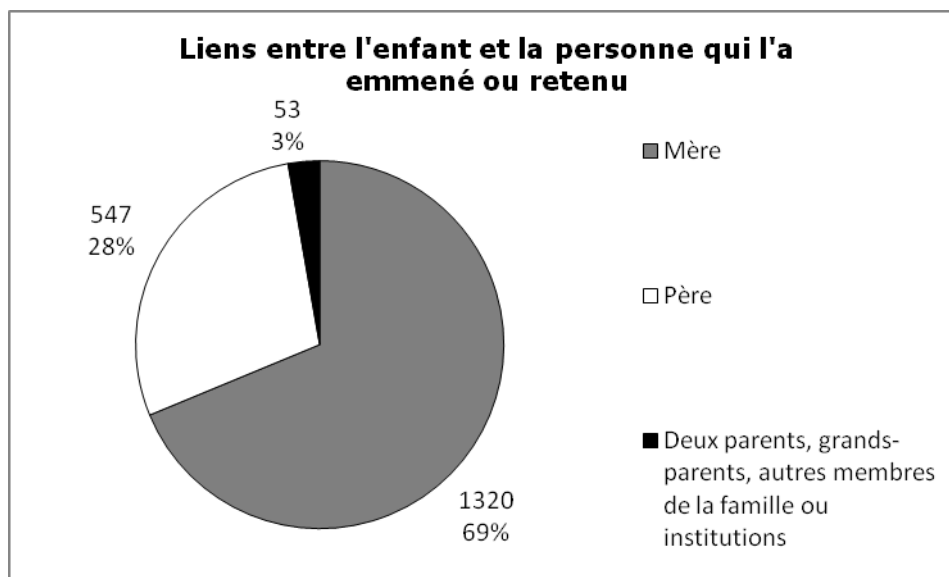
39. Il n'y a pas de réelle correspondance entre le nombre de demandes de retour reçues et envoyées par les différents États contractants et pour certains États, on observe d'importants écarts entre ces deux chiffres. À titre d'exemple, l'Italie a reçu 53 demandes en 2008 mais elle en a présenté 127.

40. À l'inverse, certains États ont reçu bien plus de demandes qu'ils n'en ont envoyées : le Mexique en a reçu 168 mais n'en a envoyé que 111, la Turquie en a reçu 63 et n'en a envoyé que 9 et l'Angleterre et le Pays de Galles ont reçu 200 demandes et en ont envoyé 158.

2. PERSONNE AYANT EMMENÉ OU RETENU UN ENFANT

2.1 Liens entre l'enfant et la personne qui l'a emmené ou retenu¹⁵

41. En 2008, 69 % des personnes ayant emmené ou retenu un enfant étaient la mère, contre 68 % en 2003 ; 28 % étaient le père, contre 29 % en 2003. Pour les autres demandes, soit 3 %, il s'agissait des deux parents, des grands-parents, d'institutions ou d'autres membres de la famille comme les beaux-parents ou les frères ou sœurs.



42. L'enquête de 1999 n'avait pas recueilli d'informations sur les liens entre l'enfant et la personne qui l'avait emmené ou retenu et seul le sexe de celle-ci était enregistré. Sur ce point, un profil similaire apparaît avec 69 % de femmes, et donc probablement la mère, et 30 % d'hommes, et donc probablement le père.

43. La personne ayant emmené ou retenu l'enfant était sa mère dans toutes les demandes reçues par certains États¹⁶ (Chine – Hong Kong, 6 demandes ; Chypre, 4 demandes ; Estonie, 5 demandes ; Lituanie, 6 demandes ; Luxembourg, 2 demandes ; Paraguay, 2 demandes ; RU – Écosse, 5 demandes). Deux autres États ont reçu 90 % et plus de demandes dans lesquelles l'enfant avait été emmené ou retenu par sa mère : 97 % (29 demandes sur 30) en Ukraine et 90 % en Norvège (9 demandes sur 10).

44. Inversement, la proportion de mères parmi les personnes ayant emmené ou retenu un enfant est faible dans certains États. Ainsi, l'enfant avait été emmené ou retenu par sa mère dans seulement 20 % des demandes adressées au Monténégro (1 demande sur 5), ce chiffre étant de 29 % en Uruguay (2 sur 7), de 38 % en Lettonie (3 sur 8), de 42 % en Irlande du Nord (5 sur 12) et de 47 % au Mexique (79 sur 167).

¹⁵ Le lien entre l'enfant et la personne l'ayant emmené ou retenu n'était pas connu pour 39 demandes.

¹⁶ Hors Slovénie et Royaume-Uni – Bermudes où une seule demande a été reçue et Guatemala, qui a reçu 2 demandes mais le lien entre l'enfant et la personne l'ayant emmené ou reçu n'était connu que pour une demande.

2.2 Statut de la personne ayant emmené ou retenu l'enfant en matière de soins à l'enfant

45. Les enquêtes de 2008 et 2003 demandaient spécifiquement si la personne ayant emmené ou retenu l'enfant était celle qui prenait principalement soin de l'enfant¹⁷. Cette question ne figurait pas dans l'enquête de 1999, et en 2008 comme en 2003, elle s'est révélée difficile pour de nombreuses Autorités centrales dont les registres ne comportaient pas d'informations sur ce point. De ce fait, le taux de réponse à cette question est assez faible, des données n'ayant été communiquées que pour 17 % des demandes en 2008 (335 demandes) et 24 % en 2003¹⁸.

46. Parmi les États qui ont pu répondre à cette question, les observations sont comparables à celles de 2003. L'enfant résidait à titre principal avec la personne qui l'avait emmené ou retenu dans 40 % des cas, à titre partagé dans 33 % des cas¹⁹ et ne résidait pas avec elle dans 28 % des cas. Globalement, l'enfant résidait avec la personne l'ayant emmené ou retenu à titre principal ou partagé dans 72 % des cas²⁰ le chiffre étant un peu plus bas, à 68 % en 2003.

2.3 Statut en matière de soins à l'enfant et lien avec l'enfant

47. Parmi les 17 % de demandes (335) pour lesquelles ces informations étaient indiquées, il ressort clairement des réponses, et ce comme en 2003, que la grande majorité des mères ayant emmené ou retenu leur enfant étaient la personne avec laquelle l'enfant résidait à titre principal ou partagé alors que ce n'est pas le cas de la plupart des pères. En 2008, 88 % (207 demandes) des mères ayant emmené ou retenu leur enfant sont dans ce cas contre seulement 36 % (32 demandes) des pères²¹.

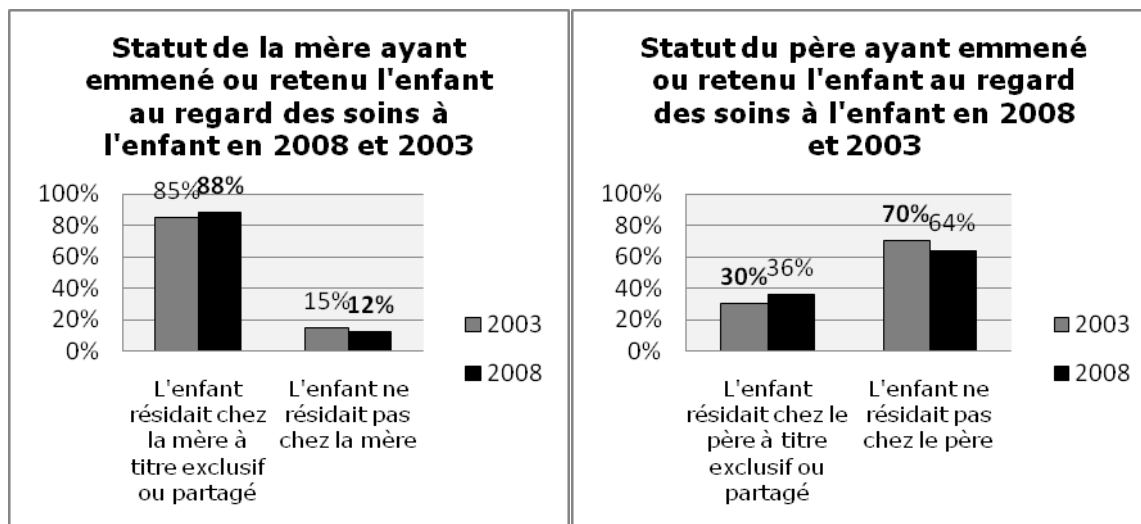
¹⁷ Le terme « parent ayant principalement soin de l'enfant » n'étant pas défini dans le questionnaire, la terminologie est incertaine. Les auteurs partent du principe que ce terme désigne le parent avec lequel l'enfant vit habituellement au moment de son déplacement tandis que dans les cas « à titre partagé », l'enfant vivait avec ses deux parents au moment de son déplacement ou passait une partie importante de son temps avec chacun de ses parents s'ils étaient séparés.

¹⁸ Les États qui avaient des registres complets ou partiels du statut de la personne ayant emmené ou retenu l'enfant au regard des soins donnés à l'enfant sont les suivants : Argentine, Australie, Belgique, Canada, Chine (Hong Kong), République dominicaine, Estonie, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse, République tchèque.

¹⁹ Les personnes ayant emmené ou retenu un enfant ont été enregistrées comme celle avec laquelle l'enfant résidait « à titre partagé » lorsque les Autorités centrales ont expressément indiqué que c'était le cas ou lorsqu'elles ont désigné le demandeur et la personne ayant emmené ou retenu l'enfant comme les deux personnes avec lesquelles l'enfant résidait.

²⁰ Ce chiffre de 2008 peut s'analyser entre 133 personnes ayant emmené ou retenu un enfant avec lesquelles celui-ci résidait à titre principal (40 %) et 109 à titre partagé (33 %).

²¹ Ce chiffre peut s'analyser en 51 % de mères avec lesquelles l'enfant résidait à titre principal (120 demandes) et 37 % à titre partagé (87 demandes). 13 % des pères ayant emmené ou retenu leur enfant résidaient avec l'enfant à titre principal (12 demandes) et 22 % à titre partagé (20 demandes).



2.4 Nationalité de la personne ayant emmené ou retenu l'enfant²²

48. Les recherches antérieures ont fait apparaître une catégorie de personnes ayant emmené ou retenu un enfant de même nationalité que l'État requis dont on peut penser, sans que ce soit toujours le cas, qu'elles « rentrent chez elles », c'est-à-dire, dans l'État où elles ont été élevées. Dans cette hypothèse, on n'observe pas de changement de tendance dans les trois enquêtes – environ la moitié des personnes ayant emmené ou retenu un enfant avaient la même nationalité que l'État requis et on peut donc présumer qu'elles « rentraient chez elles ».

49. En 2008, 51 % des personnes ayant emmené ou retenu un enfant l'ont emmené dans un État dont elles étaient ressortissantes²³. À titre de comparaison, ces chiffres étaient de 55 % en 2003 et de 52 % en 1999.

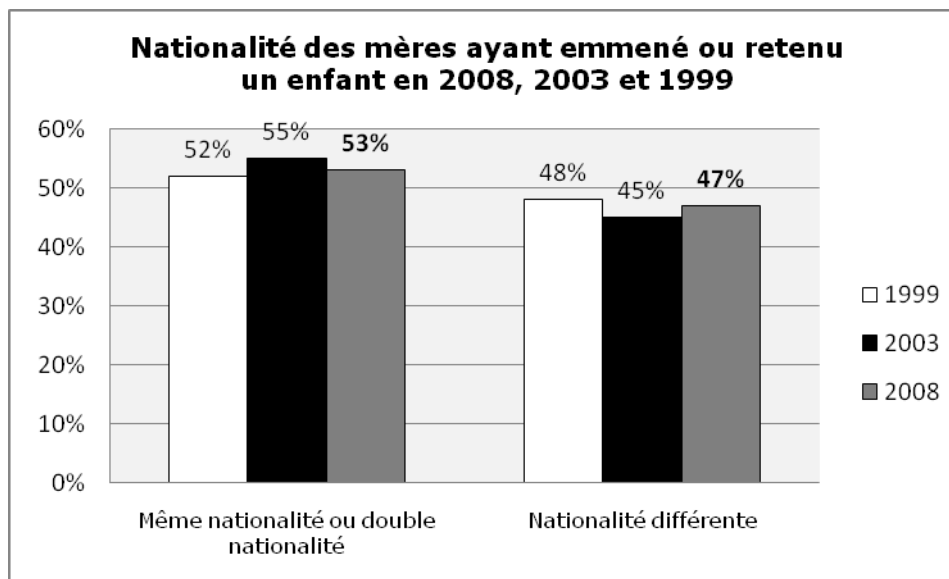
50. Les chiffres de 2008 peuvent s'analyser en 597 demandes (43 %) dans lesquelles la personne ayant emmené ou retenu son enfant avait une seule nationalité, celle de l'État requis, 86 demandes (6 %) dans lesquelles elle avait une double nationalité dont l'une était celle de l'État requis, et une demande dans laquelle elle avait une triple nationalité.

2.5 Nationalité de la personne ayant emmené ou retenu l'enfant et lien avec celui-ci

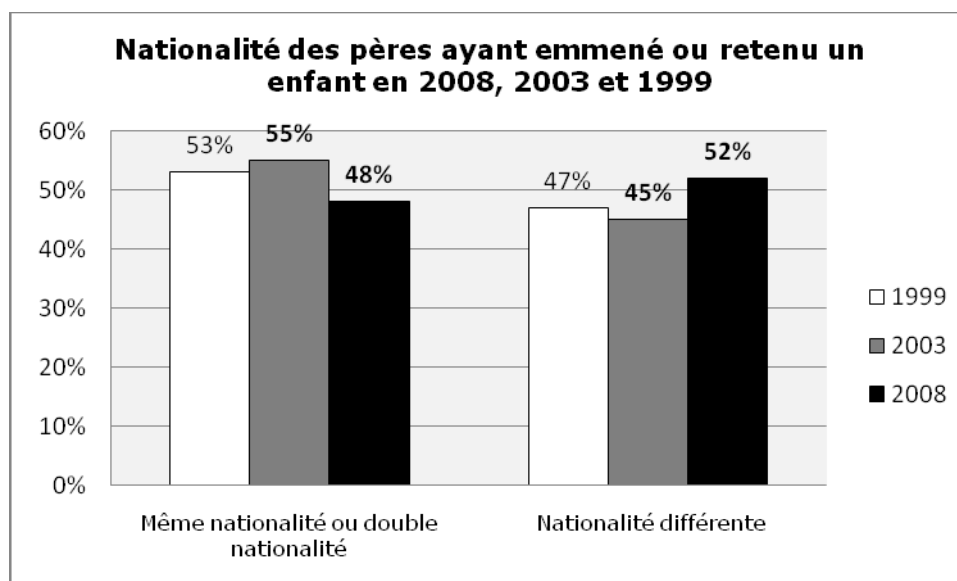
51. Il ne semble pas y avoir de corrélation entre les liens qui unissent l'enfant à la personne qui l'a emmené ou retenu et la nationalité de cette dernière par rapport à l'État requis. En 2008, les mères sont un peu plus nombreuses que les pères à avoir emmené l'enfant dans un État dont elles sont ressortissantes mais ce n'était pas le cas dans les enquêtes précédentes, où la proportion de mères dont on peut présumer qu'elles retournaient « chez elles » était virtuellement identique à la proportion de pères dans cette situation.

²² La nationalité de la personne ayant emmené ou retenu l'enfant n'était pas connue dans 457 demandes et n'était pas applicable dans 3 demandes car il s'agissait d'une institution.

²³ Soit que c'était leur seule nationalité, soit qu'elles avaient une double ou une triple nationalité dont l'une était la nationalité de l'État requis.



52. Dans 527 demandes (53 %), la mère ayant emmené ou retenu un enfant est ressortissante de l'État requis. Ce chiffre peut s'analyser en 473 demandes dans lesquelles c'est sa seule nationalité (48 %), 53 demandes dans lesquelles elle a une double nationalité (5 %) et 1 demande dans laquelle elle a la triple nationalité. Dans 467 demandes (47 %), la mère ayant emmené ou retenu l'enfant n'est pas ressortissante de l'État requis.



53. Le graphique ci-dessus montre la nationalité des pères ayant emmené ou retenu un enfant. Dans 153 demandes (48 %), le père est ressortissant de l'État requis, ce chiffre pouvant s'analyser en 177 demandes dans lesquelles c'est sa seule nationalité (40 %) et 36 demandes dans lesquelles il a une double nationalité (8 %). Dans 229 demandes (52 %), le père ayant emmené ou retenu un enfant n'est pas ressortissant de l'État requis.

2.6 Lien entre l'enfant et la personne l'ayant emmené ou retenu et sexe de l'enfant

54. Il ne semble pas y avoir de corrélation significative entre le sexe de l'enfant et l'identité, père ou mère, de la personne qui l'a emmené ou retenu. Lorsque c'est la mère, exactement 50 % des enfants sont des filles et 50 % des garçons. Lorsque c'est le père, cette proportion est de 46 % de filles et de 54 % de garçons.

3. ENFANTS

55. Au total, au moins 2 703 enfants ont été concernés par les 1 965 demandes de retour reçues²⁴ en 2008. Ce chiffre représente une moyenne de 1,38 enfant par demande, en légère diminution par rapport à 2003 (1,42 enfant) et 1999 (1,46).

56. La majorité des demandes de retour concernent un seul enfant, 69 % en 2008, contre 67 % en 2003 et 63 % en 1999.

57. Certains États n'ont reçu que des demandes concernant un seul enfant²⁵ (Chine – Hong Kong, 6 demandes ; Lettonie, 8 demandes ; Lituanie, 6 demandes ; Paraguay, 2 demandes ; RU – Écosse, 5 demandes). 97 % des demandes reçues en Ukraine concernaient un seul enfant (29 demandes sur 30), ce chiffre étant de 96 % au Brésil (26 sur 17).

58. À l'inverse, moins de 50 % des demandes reçues par certains États concernent un seul enfant²⁶. C'est le cas de la Finlande avec 13 % des demandes reçues (1 sur 8), de l'Islande (25 % des demandes reçues, 1 sur 4), du Monténégro (40 % des demandes reçues, 2 sur 5), de la Serbie (42 % des demandes reçues, 5 sur 12) et du Panama (44 %, 4 sur 9).

3.1 Âge des enfants²⁷

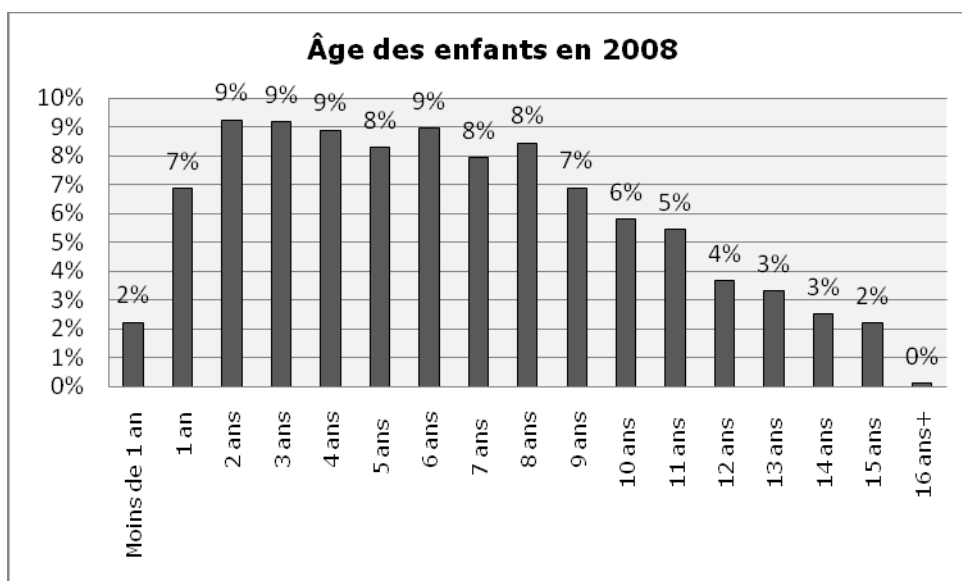
59. En 2008, l'âge moyen des enfants concernés par une demande de retour est de 6,4 ans contre 6,3 ans en 2003. Il est de 6,0 ans lorsqu'il est emmené ou retenu par son père et de 7,2 ans par son père. Le graphique suivant montre la distribution des âges.

²⁴ Des données étaient communiquées pour 1 843 des 1 847 demandes ; il y a donc au moins 4 enfants concernés en plus du chiffre confirmé de 2 569 enfants.

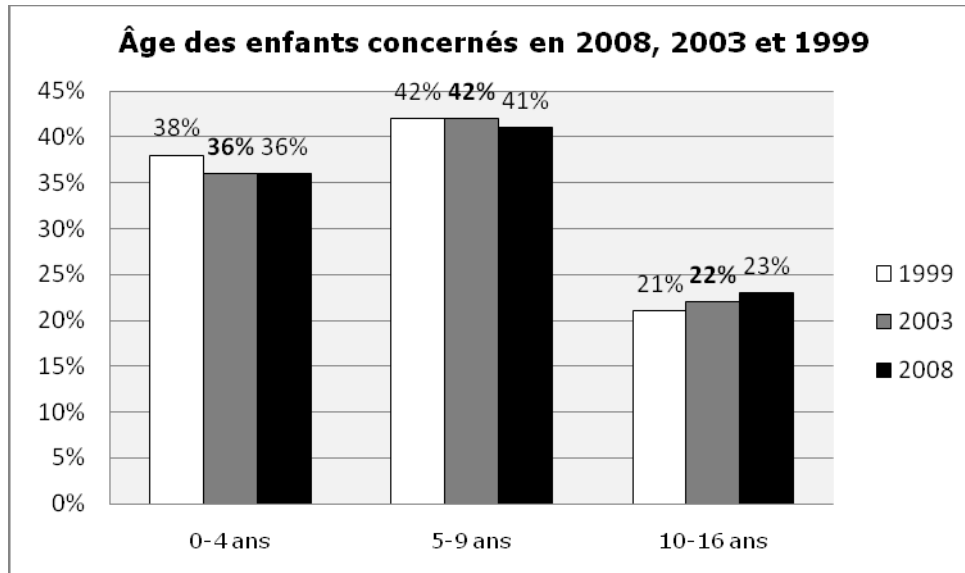
²⁵ Hors Géorgie et Slovaquie qui ont reçu 1 demande seulement chacune et Guatemala qui a reçu 2 demandes mais pour lesquelles les informations n'étaient communiquées que pour 1.

²⁶ Hors Royaume-Uni – Bermudes qui a reçu 1 demande seulement pour 2 enfants.

²⁷ L'âge des enfants concernés n'était pas indiqué pour 15 demandes. Les chiffres pour les 115 demandes reçues par l'Allemagne n'ont pas été pris en compte car l'âge des enfants était indiqué en tranche d'âge et non en âge précis. L'âge des enfants emmenés en Allemagne est analysé séparément dans le rapport national sur l'Allemagne.



60. L'enquête de 1999 ne recueillait pas de données sur l'âge précis de l'enfant mais demandait d'indiquer la tranche d'âge dans laquelle il se situait. Afin de comparer les résultats, nous avons réorganisé les données de 2003 et 2008 par tranche d'âge dans le graphique ci-dessous. L'examen du graphique fait apparaître un profil très net, qui reste pratiquement constant en 2008, 2003 et 1999. Une forte proportion d'enfants en 2008 sont âgés de 5 à 9 ans, comme dans les enquêtes précédentes. En dehors de ce groupe, la proportion d'enfants plus âgés est un peu plus forte en 2008 que lors des enquêtes précédentes.



3.2 Sexe des enfants²⁸

61. Le sexe des enfants concernés en 2008 a été indiqué pour 2 571 d'entre eux. Les résultats montrent une proportion à peu près égale de garçons et de filles avec 51 % de garçons et 49 % de filles, ces chiffres ayant peu varié dans les enquêtes précédentes avec 49 % de garçons et 51 % de filles en 2003 et 53 % de garçons et 47 % de filles en 1999.

²⁸ Le sexe de l'enfant n'était pas indiqué dans 171 demandes.

62. La proportion de filles et de garçons varie d'un État à l'autre. Dans 7 États, 60 % et plus des enfants concernés sont des filles : Uruguay (80 %, 8 demandes sur 10), Chypre (67 %, 4 sur 6), Luxembourg (67 %, 5 sur 6), Grèce (63 %, 15 sur 24), Serbie (63 %, 12 sur 19), Portugal (60 %, 26 sur 43) et RU – Écosse (60 %, 3 sur 5)²⁹.

63. Dans 12 États en revanche, 60 % et plus des enfants concernés sont des garçons : Costa Rica (75 %, 3 demandes sur 4), Croatie (75 %, 3 sur 4), Honduras (75 %, 3 sur 4), Estonie (71 %, 5 sur 7), Islande (71 %, 5 sur 7), Panama (71 %, 10 sur 14), Finlande (71 %, 12 sur 17), Chine – Hong Kong (67 %, 4 sur 6), République dominicaine (67 %, 8 sur 12), Irlande du Nord (64 %, 14 sur 22), Chili (62 %, 10 sur 16), Israël (62 %, 21 sur 34) et Nouvelle-Zélande (60 %, 30 sur 50)³⁰.

4. ISSUE

64. L'issue des demandes est un élément crucial de cette analyse. Nous soulignons que les issues analysées dans ce rapport concernent *toutes* les demandes reçues en 2008 qu'elles aient été réglées cette année-là, plus tard, ou pas du tout. Toutes les demandes pendantes au 30 juin 2010 ont été classées dans la catégorie « En cours ».

65. Notre base de données de demandes envoyées indique que 109 demandes ont été reçues par des États contractants en sus de celles qui sont analysées dans ce rapport. Lorsqu'on ajoute l'issue de ces demandes à celles indiquées ci-après, les proportions d'ensemble changent à peine ; on peut donc raisonnablement penser que les chiffres ci-dessous sont suffisamment exacts pour en déduire des normes mondiales³¹.

4.1 Issue globale³²

Issue des demandes de retour en 2008

	Fréquence	Pourcentage
Demande rejetée par l'Autorité centrale	86	5%
Retour volontaire	366	19%
Retour ordonné par décision judiciaire sur la base d'un consentement	124	7%
Retour ordonné par décision judiciaire sans consentement	281	15%
Retour ordonné par décision judiciaire, sans information sur le consentement	103	5%
Retour refusé par décision judiciaire	286	15%
Droit de visite consenti par décision judiciaire	41	2%
Droit de visite par accord entre les parties	21	1%
Autre accord	26	1%
Demande en cours	154	8%
Demande retirée	338	18%
Autre	63	3%
Issue différente selon les enfants	11	1%
Plus d'une issue	3	<1%
Total	1 903	≈100%

²⁹ Hors Guatemala car l'information n'était communiquée que pour une demande.

³⁰ Hors Slovaquie, qui a reçu 1 demande seulement.

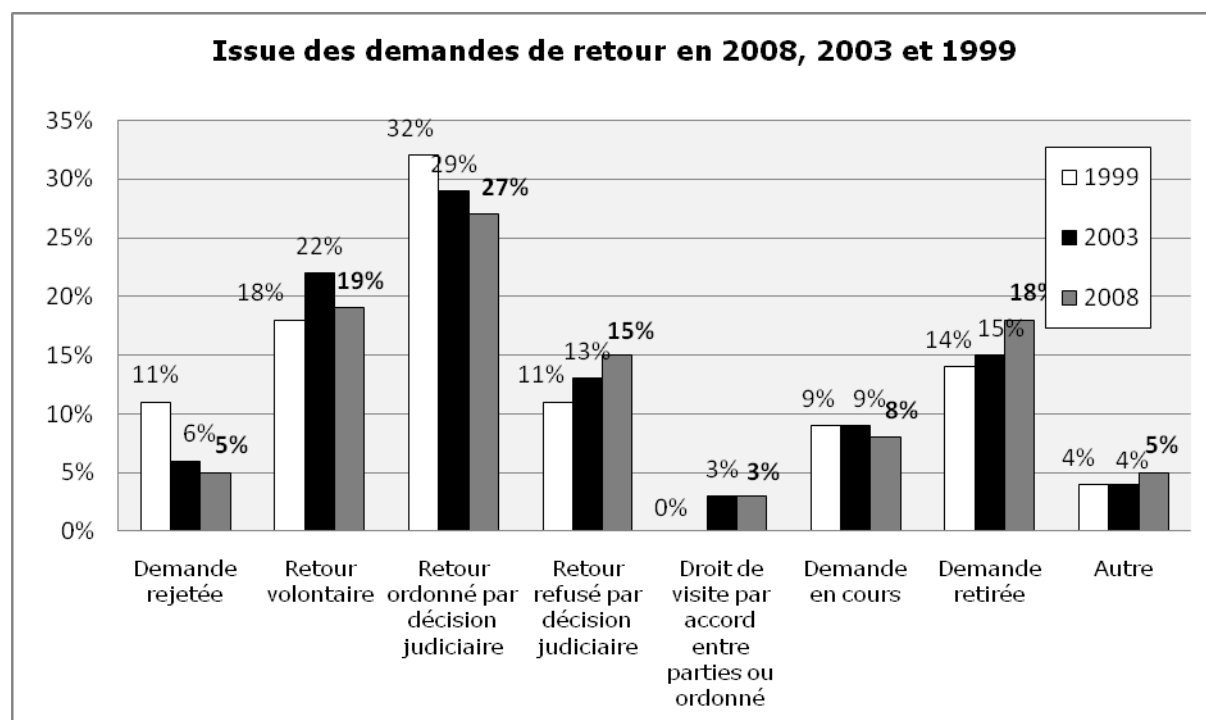
³¹ Lorsqu'on ajoute ces 109 autres demandes, les seuls chiffres qui changent sont les retours volontaires, dont le pourcentage passe à 20 %, les demandes en cours qui atteignent 9 % et les demandes retirées qui sont ramenées à 17 %.

³² L'issue n'était pas connue pour 60 demandes.

66. Les demandes dont l'issue est classée dans la catégorie « autre » sont très diverses ; le plus souvent, la demande a été réglée par une juridiction interne, l'enfant ne se trouve pas dans l'État requis, il n'a pas été localisé ou il a atteint l'âge de 16 ans.

67. Comme en 2003, l'enquête de 2008 indiquait si la décision ordonnant le retour était rendue sur la base d'un consentement ou non. La troisième catégorie de décisions judiciaires, « Retour ordonné par décision judiciaire sans information sur le consentement » comprend les affaires dans lesquelles l'Autorité centrale ne savait pas si la décision judiciaire avait été rendue sur la base d'un consentement ou sans. En 2008, 27 % des demandes ont été réglées par une décision judiciaire ordonnant le retour contre 29 % en 2003. En 2008, ces chiffres se répartissent entre 7 % de décisions sur la base d'un consentement, 15 % de décisions sans consentement et 5 % de décisions sans information sur le consentement. En 2003, 9 % des demandes avaient été réglées par une décision judiciaire ordonnant le retour sur la base d'un consentement et 20 % sans consentement.

68. L'enquête de 1999 ne distinguait pas les retours ordonnés sur la base d'un consentement ou non et toutes les décisions ordonnant le retour étaient classées dans la même catégorie. Elle ne précisait pas non plus si un droit de visite avait été consenti par accord entre les parties, cette issue étant classée dans la catégorie « Autre ». Afin de comparer les résultats des trois enquêtes, les demandes réglées par une décision judiciaire ordonnant le retour ont été regroupées et les demandes dont le règlement entre dans les catégories « Issue différente selon les enfants », « Plus d'une issue » et « Autres accords » ont été regroupées dans la catégorie « Autre ».



69. Comme le montrent le tableau et le graphique ci-dessus, une décision ordonnant le retour est l'issue la plus fréquente dans les trois enquêtes. Le pourcentage global de retours en 2008 est de 46 %, moins qu'en 2003 (51 %) et 1999 (50 %). La proportion de décisions ordonnant le retour diminue progressivement dans les trois enquêtes et le pourcentage de retours volontaires, de 19 % en 2008, est inférieur au chiffre de 2003 (22 %), mais supérieur à celui de 1999 (18 %).

70. La proportion de demandes réglées par une décision judiciaire refusant le retour augmente au fil des enquêtes, passant de 11 % en 1999 à 13 % en 2003 et 15 % en 2008 et on observe une évolution analogue du nombre de demandes retirées, qui passe de 14 % en 1999 à 15 % en 2003 et 18 % en 2008.

71. La proportion de demandes rejetées par les Autorités centrales est en recul, de 11 % en 1999 à 6 % en 2003 et 4 % en 2008. Le pourcentage de demandes en cours à la date d'arrêt des statistiques, qui était de 9 % en 2003 et 1999, n'est plus que de 8 % en 2008.

72. Les enquêtes de 2008 et 2003 enregistrent séparément les demandes ayant abouti à un droit de visite par accord amiable ou par décision judiciaire alors que celle de 1999 les classait dans la catégorie « Autre ». En 2008 comme en 2003, 3 % des demandes se sont conclues par un droit de visite. En 2008, un droit de visite a été octroyé par décision judiciaire dans 41 cas et par accord entre les parties dans 21. À titre de comparaison, les chiffres de 2003 étaient de 26 décisions et 12 accords.

4.2 Demandes portées en justice

73. En 2008, 859 des 1 965 demandes reçues ont été réglées en justice (44 %). Cette proportion reste pratiquement constante au fil des enquêtes, le chiffre étant de 44 % en 2003 et de 43 % en 1999.

74. En 2008, parmi les demandes ayant abouti à une décision ordonnant le retour, refusant le retour ou octroyant un droit de visite, 61 % ont ordonné le retour, 34 % l'ont refusé et 5 % ont octroyé un droit de visite. À titre de comparaison, ces chiffres étaient de 66 % de retours, 29 % de refus et 5 % de droits de visite en 2003 et de 74 % de retours et de 26 % de refus en 1999. En résumé, par rapport à 2003 et 1999, la proportion de retours ordonnés a diminué en 2008, la proportion de retours refusés a augmenté, tandis que la proportion de droits de visite est restée constante.

75. En 2008, il a été possible d'indiquer si la demande avait été réglée par la voie judiciaire, indépendamment de l'issue et ainsi de tenir compte des demandes pendantes en appel et des « autres » demandes.

76. Sur cette base, le retour a été ordonné dans 59 % des cas, refusé dans 33 % des cas tandis qu'un droit de visite a été ordonné dans 5 % des cas. Le solde de 3 % comprend 15 règlements de la catégorie « Autre », 7 demandes ayant connu une issue différente selon les enfants et 2 ayant connu plus d'une issue.

4.3 Issue des demandes par État requis

	Issue globale par demande										
	Demande rejetée par l'Autorité centrale	Retour volontaire SANS décision judiciaire	Retour ordonné par décision judiciaire sur la base d'un consentement	Retour ordonné par décision judiciaire SANS consentement	Retour ordonné par décision judiciaire consentement inconnu	Retour refusé par décision judiciaire	Droit de visite par accord entre parties ou ordonné	Demande en cours	Demande retirée	Autres	Total
Argentine	1	1	2	4		1	1	8	1	3	22
Australie	7	10	17	11		16	3		11		75
Autriche	2	2		6		12		1	5		28

Belgique		5		14		7	1		10	3	40
Brésil	5	8	2	2				6	2	2	27
Bulgarie	2	3		4		8			2	2	21
Canada	3		7	22		4		2	8	3	49
Chili		3	1	5		3			1	1	14
Chine - Hong Kong	2	1						1	2		6
Colombie		8	8	3		5	1	2	4		31*
Costa Rica				1		2					3
Croatie									3		3
Chypre		2		1				1			4
République tchèque	1	5		1		1			5	2	15
Danemark		3		2		1		2	4	3	15
République dominicaine	1	5		1							7*
Équateur		3				2	1	1	1	6	14
Estonie				1		4					5
Finlande			2	3		2			1		8
France	2	28	1	12		12		3	6	11	75*
Géorgie									1		1
Allemagne	9	12	9	19		22		9	27	8	115
Grèce	1	4		3		1	2	6	2		19
Guatemala								2			2
Honduras		3				1				1	5
Hongrie		3		3						2	8
Islande				1		1				2	4
Irlande		15	9	3		1	7	2	10	1	48
Israël		2	1	5		4		2	7	3	24
Italie	2	10			11	11			6	6	46*
Lettonie			1	5					2		8
Lituanie	1	1				1			1	3	7
Luxembourg		1				1					2
Mexique	2	36	9	22		34	1	34	25	5	168
Monténégro	2							1	2		5
Pays-Bas	5	10		9		9		1	5	4	43
Nouvelle-Zélande	2	6	11	7		3	2		5	1	37
Norvège		1	3			3			1	2	10
Panama	1		1			5				1	8*
Paraguay	1	1									2*
Pologne	4	10	1	10		26	2	2	12		67
Portugal	1	13		6		4		5	3		32
Roumanie	2	10	12	3		9		6	8	1	51
Serbie	1	5		1				2	2	1	12
Slovénie	1										1
Afrique du Sud	1	4	1	2		4		2	2	1	17*
Espagne		19	3	9		15	1	1	13	2	63*
Suède	1	3	1					2	2		9*
Suisse	5	2		4		1	1	3	6	3	26
Turquie	5	18	4	10		11		7	6	2	63
Ukraine	9	7		2		5		4	3		30
RU - Angleterre et Pays de Galles	3	25	1		92	15	20	1	30	12	199*
RU - Écosse		3	2								5*
RU - Irlande du Nord		3	5	1					1	3	13
RU - Bermudes									1		1
États-Unis	1	51	8	60		20	12	34	87	10	283
Uruguay		1		2		1		1	2		7
Total	86	366	122	280	103	288	55	154	338	110	1903

*Les totaux marqués d'un astérisque indiquent que le chiffre ne représente pas toutes les demandes reçues par cet État car l'issue de certaines demandes est inconnue. Au total, des informations manquaient sur l'issue de 62 demandes.

77. Le tableau permet de comparer l'issue des demandes reçues par chaque État à la norme mondiale. Nous analysons les différents États contractants plus loin dans ce rapport, mais quelques différences frappantes méritent d'être mentionnées ici.

78. En 2008, les Autorités centrales ont rejeté 4 % de demandes. Une forte proportion ont été rejetées par les Autorités centrales du Monténégro (40 %, 2 sur 5), de la Chine – Hong Kong (33 %, 2 sur 6), de l'Ukraine (30 %, 9 sur 30, même s'il faut noter que 7 de ces demandes ont été rejetées parce que le déplacement illicite s'était produit avant l'entrée en vigueur de la Convention entre les États contractants³³) et de la Suisse (19 %, 5 sur 26)³⁴.

79. Le pourcentage de retours est également très variable d'un État à l'autre. Le plus élevé est enregistré au RU – Écosse, où toutes les demandes pour lesquelles on disposait d'informations se sont conclues par un retour volontaire ou un retour ordonné sur la base d'un consentement ou sans consentement. Les autres États dans lesquels le pourcentage de retours est important sont les suivants : République dominicaine (86 %, 6 demandes sur 7), Chypre (75 %, 3 sur 4), Hongrie (75 %, 3 sur 4), Lettonie (75 %, 6 sur 8), Irlande du Nord (69 %, 9 sur 13) et Nouvelle-Zélande (65 %, 24 sur 37).

80. Le pourcentage de retours volontaires est particulièrement élevé en République dominicaine (71 %, 5 demandes sur 7) par rapport à la moyenne mondiale de 19 %, ainsi qu'au Honduras (60 %, 3 sur 5) et au RU – Écosse (60 %, 3 sur 5).

81. À l'échelle mondiale, 15 % des demandes ont été réglées par une décision judiciaire refusant le retour. Une proportion particulièrement forte de demandes se sont terminées ainsi en Estonie (80 %, 4 demandes sur 5), au Costa Rica (67 %, 2 sur 3) et au Panama (63 %, 5 sur 8).

82. Les demandes de retour réglées par une décision octroyant un droit de visite sont plus fréquentes dans certains États que dans d'autres. C'est le cas de l'Irlande avec 15 % des demandes (7 demandes sur 48), de la Grèce avec 11 % (2 sur 19) et de l'Angleterre et du Pays de Galles avec 10 % (20 sur 199) pour une moyenne mondiale de 3 %.

83. À l'échelle mondiale, 8 % des demandes étaient encore en cours au 30 juin 2010, date d'arrêt des statistiques, mais une proportion particulièrement élevée était en cours à cette date en Argentine (36 %, 8 demandes sur 22), en Grèce (32 %, 6 sur 19) et à Chypre (25 %, 1 demande sur 4). Au Guatemala, les deux demandes reçues étaient pendantes.

84. Nous examinons maintenant les différentes issues de manière plus précise.

4.4 Demandes de retour conclues par un droit de visite

85. Un nombre assez faible de demandes ont été conclues par un droit de visite octroyé par accord entre les parties ou ordonné, 3 % en 2008 comme en 2003.

86. Ce chiffre bas peut être trompeur car il est possible que des accords sur le droit de visite aient été enregistrés dans la catégorie « Autre ». En 2008, 26 demandes (1 %) ont été enregistrées dans cette catégorie mais avec une forme d'accord, dont la teneur est rarement indiquée. Certains prévoyaient que l'enfant resterait dans l'État requis avec la personne qui l'avait emmené ou retenu mais il est probable que d'autres aient aussi organisé un droit de visite.

³³ Les demandes rejetées pour ce motif émanaient de l'Argentine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Grèce, de Malte, de la Slovaquie et de la Turquie. La Convention est entrée en vigueur en Ukraine en 2006.

³⁴ Ces chiffres ne comprennent pas la Slovaquie, qui n'a reçu qu'une demande et le Paraguay, qui a rejeté 1 demande sur 2.

87. Le tableau suivant montre qu'en 2008, lorsqu'une demande de retour a été réglée par un droit de visite, celui-ci est plus souvent octroyé par décision judiciaire, à raison de 56 % de décisions sur la base d'un consentement ou non. En 2003, ce chiffre était plus élevé, à 68 %.

Demandes de retour conclues par un droit de visite octroyé par accord entre les parties ou par décision judiciaire en 2008 et 2003

	2008		2003	
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage
Droit de visite octroyé par décision judiciaire sans consentement	35	56%	7	18%
Droit de visite octroyé par décision judiciaire sur la base d'un consentement	6	10%	19	50%
Droit de visite par accord entre parties, pas de décision judiciaire	21	34%	12	32%
Total	62	100%	38	100%

88. Il n'est pas possible de comparer ces constats à ceux de l'enquête de 1999 car les décisions judiciaires ordonnant un droit de visite n'étaient pas enregistrées séparément.

89. Comme indiqué plus haut, le nombre de demandes réglées par un droit de visite octroyé par accord entre les parties ou par une décision judiciaire est proportionnellement plus élevé en Irlande, en Grèce et en Angleterre et au Pays de Galles (respectivement 15 %, 11 % et 10 %).

4.5 Demandes retirées

90. La proportion de demandes retirées atteint 18 % en 2008 contre 15 % en 2003 et 14 % en 1999. Les motifs de retrait sont rarement indiqués mais lorsqu'ils sont connus, ils sont très divers. Comme dans les précédentes enquêtes, de nombreuses demandes ont été retirées parce que le demandeur a cessé de répondre à son avocat ou à l'Autorité centrale. Dans d'autres cas, la demande a été retirée parce que la personne qui avait emmené ou retenu l'enfant avait quitté l'État requis ou en raison d'une décision accordant le droit de garde rendue par une juridiction interne de l'État requérant.

91. Il avait été constaté en 2003 que certains demandeurs retiraient leur demande après avoir été informés de leurs chances de succès, mais ces données ne sont pas communiquées dans l'enquête de 2008.

4.6 Motifs de rejet par les Autorités centrales³⁵

92. En 2008, 86 demandes ont été rejetées par l'Autorité centrale de l'État requis (5 % du total). L'article 27 dispose que les Autorités centrales ne sont pas tenues d'accepter les demandes lorsque les conditions requises ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, par exemple si l'enfant concerné a plus de 16 ans ou s'il n'est pas localisé.

³⁵ Le motif du rejet n'était pas précisé pour 8 demandes.

Motifs de rejet par les Autorités centrales en 2008

	Fréquence	Pourcentage
Enfant de plus de 16 ans	1	1%
Enfant se trouvant dans un autre État	11	14%
Enfant non localisé	14	18%
Absence de droit de garde du demandeur	16	21%
Autre motif de l'article 27	2	3%
Convention non en vigueur	2	3%
Autres	32	41%
Total	78	100%

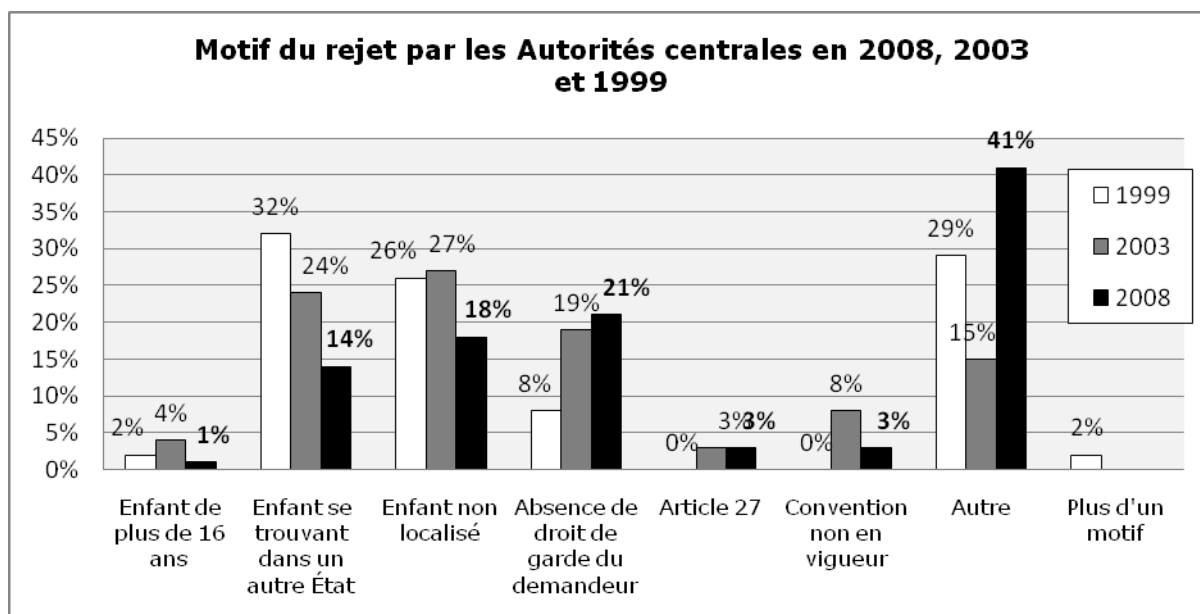
93. Le tableau ci-dessus indique les motifs de rejet des demandes par les Autorités centrales. Les motifs uniques les plus fréquents sont que le demandeur n'avait pas de droit de garde ou qu'il est impossible de localiser l'enfant.

94. Cette analyse portant sur les demandes reçues, toutes les demandes ci-dessus ont été envoyées soit par l'Autorité centrale de l'État requérant, soit par une personne physique à l'Autorité centrale de l'État requis qui les a ensuite rejetées. Le taux de rejet varie d'un État à l'autre et comme l'ont souligné les précédents rapports, les pratiques en matière de rejet peuvent varier dans les États contractants requérants et requis et dépendre de ses politiques internes et de l'expérience du fonctionnement de la Convention. Des Autorités centrales peuvent rejeter une demande avant qu'elle soit envoyée ; d'autres sont plus disposées à rejeter une demande à réception.

95. Certains États n'ont rejeté aucune demande. C'est le cas en particulier de l'Espagne, qui en a reçu 63, de l'Irlande, qui en a reçu 48, de la Belgique, qui en a reçu 40 et de la Colombie, qui en a reçu 31³⁶. Inversement, comme il a été dit plus haut, de nombreuses demandes ont été rejetées par les Autorités centrales du Paraguay (50 %, 1 sur 2), du Monténégro (40 %, 2 sur 5), de la Chine – Hong Kong (33 %, 2 sur 6), de l'Ukraine (30 %, 9 sur 30) et de la Suisse (19 %, 5 sur 26).

96. Le nombre de rejets a considérablement diminué, passant de 102 demandes (11 %) en 1999 à 76 (6 %) en 2003 et 86 (5 %) en 2008. Le graphique suivant compare les motifs de rejet en 2008 à ceux de 2003 et 1999.

³⁶ De plus, les Autorités centrales des États suivants n'ont rejeté aucune demande, mais les chiffres d'ensemble étaient plus bas : Chili, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Estonie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni (Autorités centrales de l'Irlande du Nord, de l'Écosse et des Bermudes) et Uruguay.



97. En 2008 le nombre de demandes rejetées pour d'« autres » motifs est frappant. Les 32 rejets (41 %) qui entrent dans cette catégorie se fondent sur plusieurs motifs : 7 demandes ont été rejetées parce que l'enfant ne résidait pas habituellement dans l'État requérant³⁷ et 2 autres parce que le déplacement n'était pas illicite. Dans 2 demandes, il a été constaté que le demandeur avait consenti au déplacement, dans 1 cas, une décision de justice autorisait la mère à déménager et dans un autre cas, les enfants étaient avec le demandeur dans l'État requérant dans le cadre de l'exercice du droit de visite à la date de la demande. 7 demandes adressées à l'Ukraine et 1 demande adressée à la Bulgarie ont été présentées avant l'entrée en vigueur de la Convention.

98. Une seule demande a été rejetée parce que l'enfant avait plus de 16 ans en 2008. Cependant, ce chiffre ne tient pas compte du fait que dans au moins 6 cas enregistrés dans la catégorie « Autres », l'enfant avait « dépassé l'âge », autrement dit, il avait atteint ses 16 ans au cours de la procédure.

99. En 2008, un nombre moins élevé de demandes ont été rejetées parce que l'enfant se trouvait dans un autre État ou qu'il n'a pas pu être localisé. Ces rejets ont diminué non seulement en pourcentage, mais aussi en valeur absolue. En 2008, 11 demandes (14 %) ont été rejetées parce que l'enfant se trouvait dans un autre État contre 19 (24 %) en 2003 et 33 (32 %) en 1999. L'enfant n'a pas pu être localisé dans 14 demandes (18 %) en 2008 contre 21 (27 %) en 2003 et 27 (26 %) en 1999. Inversement, une plus forte proportion de demandes ont été rejetées parce que le demandeur n'avait pas le droit de garde (21 % en 2008 contre 19 % en 2003 et 8 % en 1999).

³⁷ Ces 7 demandes ont été reçues par la France, le Mexique, les Pays-Bas et la Turquie.

Motifs de rejet par les États requis

	Motif de rejet par Autorité centrale et par demande							
	Enfant de plus de 16 ans	Enfant dans un autre pays	Enfant non localisé	Pas de droit de garde du demandeur	Autre - Article 27	Convention non en vigueur	Autres	Total
Argentine							1	1
Australie				3			4	7
Autriche			2					2
Brésil		3		2				5
Bulgarie		1					1	2
Canada		3						3
Chine - Hong Kong							2	2
Rép. tchèque			1					1
Rép. dominicaine			1					1
France							2	2
Allemagne			3		2	1	3	9
Grèce							1	1
Lituanie		1						1
Mexique							2	2
Monténégro			1	1				2
Pays-Bas		1	1	1		1	1	5
Nouvelle-Zélande							2	2
Paraguay			1					1
Pologne				1				1
Portugal				1				1
Roumanie				2				2
Slovénie				1				1
Afrique du Sud				1				1
Suède			1					1
Suisse		2	1				1	4
Turquie			2	2			1	5
Ukraine				1			8	9
RU - Angleterre et Pays de Galles	1						2	3
États-Unis							1	1
Total	1	11	14	16	2	2	32	78

100. Le tableau ci-dessus indique les motifs de rejet. 8 des 9 demandes rejetées par l'Ukraine l'ont été pour d'« autres » motifs, 7 parce que le déplacement illicite s'était produit avant l'entrée en vigueur de la Convention entre les États contractants³⁸, la dernière parce que la demande n'était pas fondée, faute de réception de la demande et des documents originaux.

4.7 Motifs des décisions judiciaires refusant le retour³⁹

101. La Convention elle-même prévoit aux articles 3, 12, 13 et 20 les conditions de l'obligation d'ordonner le retour faite aux autorités *judiciaires* et les exceptions en vertu desquelles elles peuvent le refuser.

³⁸ Les demandes rejetées pour ce motif émanaient de l'Argentine, de l'Espagne, des États-Unis, de la Grèce, de Malte, de la Slovaquie et de la Turquie. La Convention est entrée en vigueur en Ukraine en 2006.

³⁹ Les motifs de refus n'étaient pas indiqués pour 16 demandes.

102. En 2008, 286 demandes se sont conclues par une décision judiciaire refusant le retour. C'est un chiffre supérieur à ceux de 2003 (157 refus) et de 1999 (107) aussi bien en valeur absolue qu'en pourcentage, puisqu'il ressort à 15 % contre 13 % en 2003 et 11 % en 1999.

103. Avant d'analyser les données, il faut remarquer que ce sont les refus prononcés qui sont enregistrés ici et non le nombre de demandes dans lesquelles ces exceptions ont été invoquées en vain.

Motifs uniques des décisions judiciaires refusant le retour⁴⁰

Motif de refus	Fréquence	Pourcentage
L'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans l'État requérant	48	17%
Absence de droit de garde du demandeur	20	7%
Art. 12	29	11%
Art. 13(1) a) Droit de garde non exercé	10	4%
Art. 13(1) a) Consentement	12	4%
Art. 13(1) a) Acquiescement	13	5%
Art. 13(1) b)	60	22%
Opposition de l'enfant	28	10%
Plus d'un motif	49	18%
Autre	7	3%
Total	276	100%

104. 290 demandes ont été conclues par une décision judiciaire refusant le retour (dont 286 pour lesquelles le refus a été total et 4 pour lesquelles l'issue était différente selon les enfants, le retour ayant été refusé pour au moins un enfant).

105. Outre ces chiffres, nous savons que 5 demandes réglées en première instance par une décision refusant le retour étaient en appel, de sorte que leur issue globale est classée dans la catégorie « En cours ». Deux de ces demandes se sont heurtées à un refus fondé sur l'article 13(1) b), la première parce qu'il a été constaté que le demandeur avait consenti au déplacement, la seconde parce que le demandeur n'avait pas le droit de garde, tandis qu'une autre décision a été refusée sur le double fondement de l'article 13(1) b) et du consentement de l'article 13(1) a).

⁴⁰ Les motifs du refus n'étaient pas indiqués pour 14 demandes.

Motifs de refus en 2008, 2003 et 1999

	2008		2003		1999	
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage
L'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans l'État requérant	48	17%	21	15%	12	12%
Absence de droit de garde du demandeur	20	7%	11	8%	8	8%
Art. 12	29	11%	17	12%	11	11%
Art. 13(1) a) Droit de garde non exercé	10	4%	4	3%	3	3%
Art. 13(1) a) Consentement	12	4%	7	5%	4	4%
Art. 13(1) a) Acquiescement	13	5%	7	5%	4	4%
Art. 13(1) b)	60	22%	26	18%	21	21%
Opposition de l'enfant	28	10%	13	9%	13	13%
Plus d'un motif	49	18%	33	23%	17	17%
Autre	7	3%	5	3%	6	6%
Total	276	100%	144	100%	99	100%

106. Les proportions de chaque refus restent relativement constantes au fil des enquêtes. Dans les trois enquêtes, le motif unique le plus fréquent est l'article 13(1) b), suivi du constat que l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans l'État requérant, de l'opposition de l'enfant et du deuxième paragraphe de l'article 2.

107. Une autre caractéristique commune aux trois enquêtes est qu'une forte proportion de demandes se sont heurtées à un refus fondé sur plusieurs motifs. C'est le cas de 49 demandes en 2008, avec un total de 123 motifs. À titre de comparaison, 33 refus s'étaient fondés sur 93 motifs en 2003, ces chiffres étant de respectivement 17 refus et 36 motifs en 1999. Les 123 motifs invoqués sont indiqués dans le tableau suivant.

Multiple motifs de refus des décisions judiciaires

Motif du refus	Fréquence
L'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans l'État requérant	5
Absence de droit de garde du demandeur	9
Art. 12	17
Art. 13(1) a) Droit de garde non exercé	13
Art. 13(1) a) Consentement	6
Art. 13(1) a) Acquiescement	4
Art. 13(1) b)	36
Opposition de l'enfant	30
Art. 20	2
Autre	1
Total	123

108. Comme pour les motifs uniques de refus, l'article 13(1) *b*) est le motif le plus fréquent. Au total, si on tient compte des 60 décisions fondées sur le seul article 13(1) *b*), ce motif est cité dans 96 décisions sur 276 pour lesquelles les motifs étaient indiqués ; c'est donc le motif unique ou partiel dans 35 % des décisions refusant le retour. L'opposition de l'enfant est citée dans 58 affaires (21 %) et l'article 12 dans 43 (17 %). Le constat selon lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans l'État requérant est rarement invoqué avec d'autres motifs et tend à être cité comme motif unique. Inversement, l'article 20 n'est pas un motif unique en 2008, ni en 2003, et il n'était même pas cité parmi les motifs partiels en 1999.

109. Le tableau suivant combine les motifs individuels aux motifs d'ensemble pour un total de 350 motifs. Là encore, le motif le plus fréquent est l'article 13(1) *b*) (27 %), suivi de l'opposition de l'enfant (17 %), le constat que l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans l'État requérant (15 %) et l'article 12 (13 %).

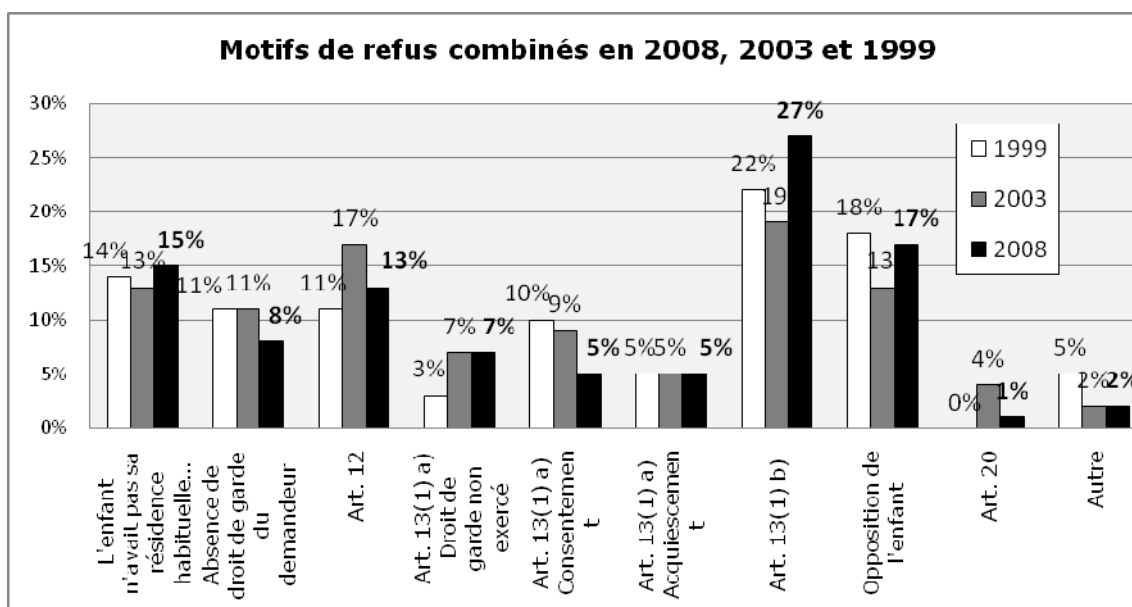
Motifs combinés des décisions refusant le retour

Motifs de refus	Fréquence	Pourcentage
L'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans l'État requérant	53	15%
Absence de droit de garde du demandeur	29	8%
Art. 12	46	13%
Art. 13(1) <i>a</i>) Droit de garde non exercé	23	7%
Art. 13(1) <i>a</i>) Consentement	18	5%
Art. 13(1) <i>a</i>) Acquiescement	17	5%
Art. 13(1) <i>b</i>)	96	27%
Opposition de l'enfant	58	17%
Art. 20	2	1%
Autre	8	2%
Total	350	100%

110. Le tableau et le graphique suivants comparent les motifs combinés des décisions refusant le retour en 2008 à ceux de 2003 et 1999.

Motifs combinés des décisions refusant le retour en 2008, 2003 et 1999

	2008		2003		1999	
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage
L'enfant ne résidait pas habituellement dans l'État requérant	53	15%	27	13%	17	14%
Absence de droits de garde du demandeur	29	8%	22	11%	13	11%
Art. 12	46	13%	34	17%	13	11%
Art. 13(1) a) Droit de garde non exercé	23	7%	15	7%	4	3%
Art. 13(1) a) Consentement	18	5%	19	9%	12	10%
Art. 13(1) a) Acquiescement	17	5%	10	5%	6	5%
Art. 13(1) b)	96	27%	38	19%	26	22%
Opposition de l'enfant	58	17%	26	13%	21	18%
Art. 20	2	1%	8	4%	0	0%
Autre	8	2%	5	2%	6	5%
Total	350	100%	204	100%	118	100%



111. Bien que les motifs de refus soient globalement assez cohérents dans les trois enquêtes, en particulier en ce qui concerne l'article 13(1) b) qui est la plus fréquente exception invoquée avec succès, on observe en 2008 une nette augmentation des décisions refusant le retour sur le fondement de l'article 13(1) b). Le deuxième motif le plus fréquent en 2008 est l'opposition de l'enfant, le troisième, le constat que l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans l'État requérant et le quatrième, l'article 12. Ces constats reflètent ceux de l'enquête de 1999 mais s'écartent de ceux de 2003. Les différences les plus notables étant qu'en 2008 et 1999, une forte proportion de demandes se sont heurtées à un refus motivé par l'opposition de l'enfant tandis que l'article 12 était moins fréquemment invoqué qu'en 2003.

4.7.a. Opposition de l'enfant et âge de l'enfant⁴¹

112. Les 58 décisions dont le motif unique ou partiel de refus est l'opposition de l'enfant concernent 86 enfants. L'âge moyen d'un enfant qui s'oppose au retour est de 10,7 ans, les plus jeunes ayant 5 ans (4 décisions) et les plus âgés 15 ans (6 décisions).

113. L'âge moyen d'un enfant qui s'oppose avec succès au retour n'était pas indiqué dans les enquêtes précédentes, mais le tableau suivant compare la répartition de ces enfants par tranche d'âge dans les trois enquêtes. Il ressort de ce tableau qu'un plus grand nombre de décisions refusant le retour se fondent sur l'opposition d'enfants de moins de 8 ans, ce chiffre étant de 14 % en 2008, alors qu'il était nul en 2003 et de 5 % en 1999. Inversement, la proportion de décisions refusant le retour motivées par l'opposition d'enfants plus âgés est en recul. En 2008, 16 % des enfants qui s'opposaient au retour avaient 13 ans et plus contre 45 % en 2003 et 29 % en 1999.

Tranche d'âge des enfants s'opposant au retour en 2008, 2003 et 1999

	2008		2003		1999	
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage
Moins de 8 ans	10	14%	0	0%	1	5%
8-10 ans	21	28%	5	25%	6	29%
11-12 ans	31	42%	6	30%	8	38%
13 ans et plus	12	16%	9	45%	6	29%
Total	74	100%	20	100%	21	100%

4.7.b. Motifs de la décision refusant le retour et lien entre l'enfant et la personne l'ayant emmené ou retenu

114. Lorsque l'enfant a été emmené ou retenu par sa mère, 17 % des demandes se heurtent à un refus, ce chiffre étant de 11 % lorsqu'il s'agit du père. À titre de comparaison, ces chiffres étaient de respectivement 14 % et 9 % en 2003 et de 7 % et 11 % en 1999.

115. Le tableau suivant analyse les décisions refusant le retour en fonction du lien entre l'enfant et la personne qui l'a emmené ou retenu.

⁴¹ L'âge n'était pas indiqué pour 11 des enfants s'étant opposés au retour.

Motif du refus et lien entre l'enfant et la personne l'ayant emmené ou retenu

	Mère		Père	
L'enfant ne résidait pas habituellement dans l'État requérant	37	18%	10	19%
Absence de droit de garde du demandeur	14	7%	2	4%
Art. 12	19	9%	7	13%
Art. 13(1) a) Droit de garde non exercé	6	3%	3	6%
Article 13 a Consentement	11	5%	1	2%
Art. 13(1) a) Acquiescement	10	5%	3	6%
Art. 13(1) b)	56	27%	3	6%
Opposition de l'enfant	15	7%	12	22%
Plus d'un motif	36	17%	11	20%
Autre	5	2%	2	4%
Total	209	100%	54	≈100%

116. L'article 13(1) *b*) est le motif de refus le plus fréquent lorsque l'enfant est emmené ou retenu par sa mère. C'est le cas de 56 des 60 affaires dans lesquelles l'article 13(1) *b*) est l'unique motif de refus (93 %, contre 65 % en 2003 et 90 % en 1999). Cependant, l'article 13(1) *b*) n'a pas toujours été le motif le plus fréquent lorsque l'enfant est emmené ou retenu par sa mère. La proportion est de 27 % pour les mères et de 6 % pour les pères en 2008, les chiffres étant comparables en 1999, à 26 % et 10 % respectivement, mais elle est de 16 % pour les mères et de 24 % pour les pères en 2003.

117. Lorsque l'enfant a été emmené ou retenu par son père, le motif de refus le plus fréquent est l'opposition de l'enfant, avec 22 % des décisions refusant le retour. Ce chiffre est bien plus élevé que pour les mères, où il est de 7 %. Cette tendance est également évidente dans les enquêtes précédentes. En 2003, 24 % des décisions refusant le retour ont été motivées par l'opposition de l'enfant lorsque le père avait emmené ou retenu l'enfant contre 16 % lorsque c'était la mère et en 1999, la proportion était de 27 % pour les pères et de 4 % pour les mères.

4.7.c. Motifs des décisions judiciaires refusant le retour et statut de la personne ayant emmené ou retenu l'enfant au regard des soins à l'enfant

118. Le statut de la personne ayant emmené ou retenu l'enfant en matière de soins à l'enfant n'est connu que dans 52 des 286 décisions de refus. Dans 40 de ces décisions, la personne ayant enlevé ou retenu l'enfant était celle avec laquelle l'enfant résidait à titre principal ou partagé (77 %)⁴². La proportion des personnes avec lesquelles l'enfant résidait à titre principal ou partagé varie selon le motif de refus.

119. Parmi les demandes réglées par une décision refusant le retour pour lesquelles des informations étaient communiquées sur le statut de la personne ayant emmené l'enfant au regard des soins à l'enfant, les motifs de refus étaient connus pour 42 décisions, dont 10 se sont fondées sur plusieurs motifs, soit un total de 55 motifs de refus. Le tableau ci-dessous indique ces motifs de refus et le statut de la personne ayant emmené l'enfant dans les décisions refusant le retour.

⁴² Ce chiffre peut s'analyser en 22 demandes dans lesquelles la personne ayant emmené ou retenu l'enfant était celle avec laquelle l'enfant résidait à titre (42 %) et 18 demandes dans lesquelles elle résidait avec l'enfant à titre partagé (35 %).

Motifs de refus et statut de la personne ayant emmené l'enfant au regard des soins

Motifs de refus	Personne avec laquelle l'enfant résidait à titre principal ou partagé		Personne avec laquelle l'enfant ne résidait pas	
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage
L'enfant ne résidait pas habituellement dans l'État requérant	8	19%	2	15%
Absence de droits de garde du demandeur	8	19%	1	8%
Art. 12	3	7%	0	0%
Art. 13(1) a) Droit de garde non exercé	0	0%	0	0%
Art. 13(1) a) Consentement	3	7%	0	0%
Art. 13(1) a) Acquiescement	4	10%	3	23%
Art. 13(1) b)	10	24%	3	23%
Opposition de l'enfant	5	12%	4	31%
Art. 20	0	0%	0	0%
Autre	1	2%	0	0%
Total	42	100%	13	100%

120. L'article 13(1) *b*) représentait 24 % des 55 motifs de refus considérés. Ce motif a fondé la décision de refus pour 10 demandes dans lesquelles la personne ayant emmené ou retenu l'enfant était celle avec laquelle il vivait à titre principal ou partagé (24 %) et pour 3 demandes dans lesquelles elle ne vivait pas avec l'enfant (23 %). Certains motifs n'ont été invoqués dans cet échantillon que si la personne qui avait emmené ou retenu l'enfant vivait avec lui à titre principal ou partagé (article 12 dans 3 demandes et article 13(1) *a*) consentement dans 3 demandes). Le constat que l'enfant ne résidait pas habituellement dans l'État requérant est invoqué plus souvent lorsque la personne qui a emmené l'enfant est celle avec laquelle l'enfant vivait à titre principal ou partagé (19 %, 8 demandes, contre 15 %, 2 demandes lorsque l'enfant ne résidait pas avec la personne l'ayant emmené ou retenu) tout comme le constat que le demandeur n'avait pas de droit de garde (19 %, 8 demandes, contre 8 %, 1 demande).

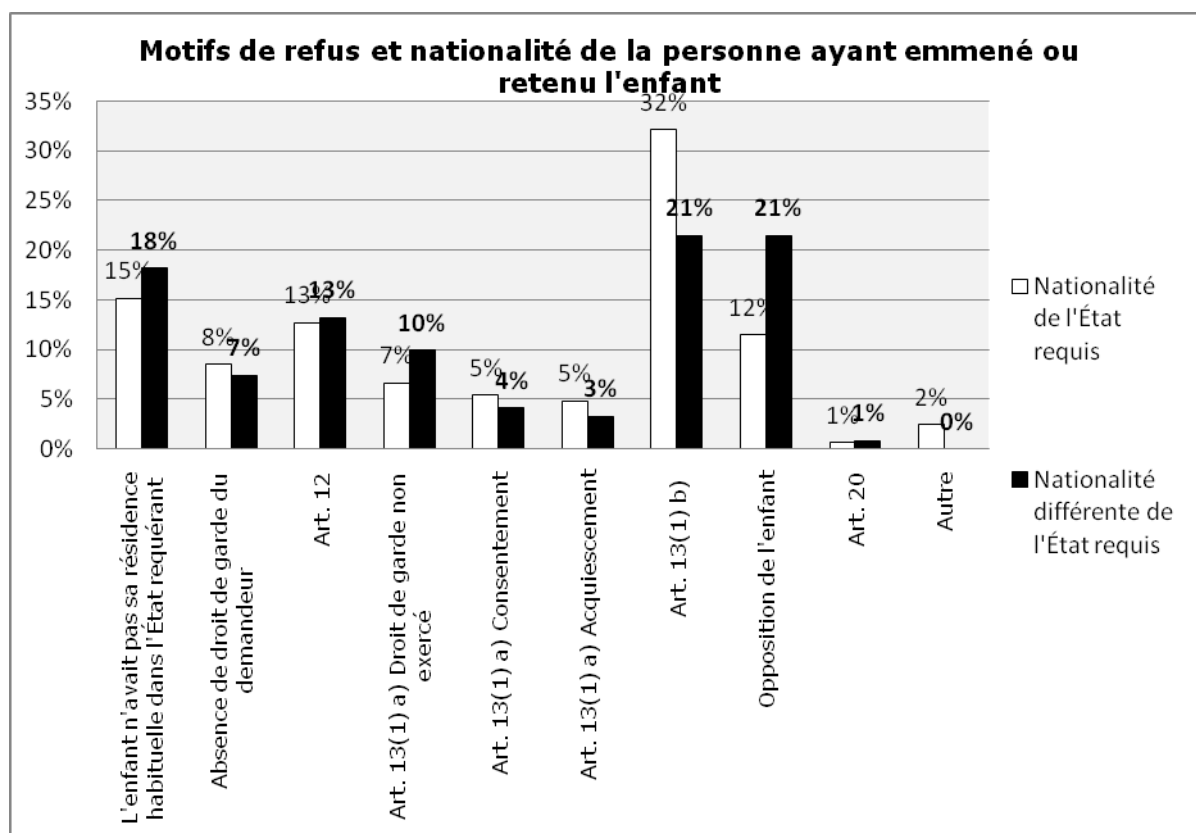
121. L'opposition de l'enfant est le motif de refus le plus fréquent lorsqu'il ne résidait pas avec la personne qui l'a emmené ou retenu (31 %, 4 demandes) alors que ce pourcentage est de 12 % (5 demandes) lorsqu'il réside avec la personne qui l'a emmené ou retenu à titre principal ou partagé. L'acquiescement de l'article 13(1) *a*) a motivé le refus dans 2 demandes où l'enfant ne résidait pas avec la personne l'ayant emmené ou retenu (23 %) contre 4 demandes où l'enfant résidait avec la personne l'ayant emmené ou retenu à titre principal ou partagé (10 %).

4.7.d. Motifs de refus et nationalité de la personne ayant emmené ou retenu l'enfant

122. Le graphique suivant indique les motifs de refus par rapport à la nationalité de la personne ayant emmené ou retenu l'enfant et compare les motifs cités lorsqu'elle s'est rendue dans un État dont elle était ressortissante à ceux invoqués lorsqu'elle n'était pas ressortissante de l'État requis.

123. Lorsque la personne ayant emmené ou retenu l'enfant a la nationalité de l'État requis⁴³, le nombre de refus fondés sur l'article 13(1) b) est sensiblement plus élevé, 32 % (53 demandes) que lorsqu'elle s'est rendue dans un État dont elle n'est pas ressortissante (21 %, 26 demandes). La tendance est la même pour les refus fondés sur l'absence du droit de garde du demandeur (8 %, 14 demandes contre 7 %, 9 demandes), le consentement de l'article 13(1) a) (5 %, 9 demandes, contre 4 %, 5 demandes) et l'acquiescement (5 %, 8 demandes, contre 3 %, 4 demandes).

124. Lorsque la personne ayant emmené ou retenu l'enfant a la nationalité de l'État requis, le nombre de refus motivés par l'opposition de l'enfant est moins élevé (12 %, 19 demandes, contre 21 %, 26 demandes). Il en va de même pour l'article 13(1) a) droit de garde non exercé (7 %, 11 demandes, contre 10 %, 12 demandes) et pour le constat que l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans l'État requérant (15 %, 25 demandes, contre 18 %, 22 demandes).



⁴³ Ce qui comprend les personnes ayant emmené ou retenu un enfant qui ont une double nationalité.

4.7.e. Motifs de refus et États requis⁴⁴

	Motif des décisions refusant le retour										
	L'enfant ne résidait pas habituellement dans l'État requérant	Pas de droit de garde du demandeur	Art. 12	Art. 13(1) a) droit de garde non exercé	Article 13 (1) a) Consentement	Art. 13(1) a) Acquiescement	Art. 13(1) b)	Opposition de l'enfant	Plus d'un motif	Autre	Total
Argentine	1										1
Australie	3	1				4	2	2	3		15*
Autriche	2	1	1	1			5	1	1		12
Belgique	1	1						2	2		6*
Brésil							1				1
Bulgarie							3		5		8
Canada	1	1	3							1	6
Chili						1	1		1		3
Colombie		1	3						1		5
Costa Rica	1	1									2
Rép. tchèque									1		1
Danemark									1		1
Équateur			1						1		2
Estonie	1								3		4
Finlande	2										2
France	4		2		1		2	1	3		13
Allemagne	1	3	3			2	4	4	1	4	22
Grèce							1		1		2
Islande					1						1
Irlande	1										1
Israël	3										3
Luxembourg								1			1
Mexique	11		2	4	1			4	8		30*
Pays-Bas	3			1		1	2	1		1	9
Nouvelle-Zélande					1	1		1			3
Norvège	2	1									3
Panama			1	1					4		6
Pologne	1	4	1			2	16	1			25*
Portugal		2			1		2		1		6
Roumanie	1		1		1		4	1	1		9
Afrique du Sud			2					1			3
Espagne		1	2	3	2		1	2	5		16
Suisse	1										1
Turquie						2	6		3		11*
Ukraine	1	2	1				1				5
RU - Angleterre et Pays de Galles	3	1	1		1		4	2	3		15
États-Unis	4		5		3		4	4			20*
Uruguay							1				1
Total	47	19	28	10	12	12	57	27	46	6	264

*Les totaux marqués d'un astérisque indiquent que le chiffre ne représente pas toutes les demandes reçues par cet État car l'issue de certaines demandes n'était pas indiquée. Au total, il manquait le motif de refus pour 14 décisions.

⁴⁴ Ce tableau ne comprend pas l'Italie car elle n'a pas pu indiquer les motifs de refus des décisions reçues.

125. Comme l'ont souligné les précédents rapports, un pourcentage élevé de décisions refusant le retour n'est pas nécessairement le signe d'une mauvaise application de la Convention car celle-ci autorise les refus.

126. En 2008, le Mexique a prononcé le plus grand nombre de décisions refusant le retour, 30 des 168 demandes reçues ayant été réglées ainsi (18 %).

127. La plus forte proportion de décisions refusant le retour est observée en Estonie, où 80 % des demandes (4 sur 5) ont été réglées ainsi, suivie du Costa Rica et du Panama avec 67 % (2 demandes sur 3 et 6 sur 9 respectivement).

128. S'agissant des États qui ont reçu le plus grand nombre de demandes, 43 % des 28 demandes reçues par l'Autriche se sont heurtées à une décision de refus, 38 % des 21 demandes reçues par la Bulgarie et 37 % des 67 demandes reçues par la Pologne. En outre, il est intéressant de relever que sur les 25 décisions judiciaires refusant le retour rendues en Pologne, 16 (64 %) étaient fondées sur l'article 13(1) *b*).

Motifs des décisions refusant le retour et État requis

	L'enfant ne résidait pas habituellement dans l'État requérant	Pas de droit de garde du demandeur	Art. 12	Art. 13(1) a) droit de garde non exercé	Article 13(1) a) Consentement	Art. 13(1) a) Acquiescement	Art. 13(1) b)	Opposition de l'enfant	Article 20	Autre	Total
Argentine	1										1
Australie	4	2				5	4	3			18
Autriche	2	1	1	2			6	1			13
Belgique	1	3	1				2	3			10
Brésil							1				1
Bulgarie			2	3			7	1	1		14
Canada	1	1	3							1	6
Chili	1					1	2				4
Colombie		2	3					1			6
Costa Rica	1	1									2
République tchèque			1				1				2
Danemark			0		1		1				2
Équateur			2					1			3
Estonie	2				1		3	1			7
Finlande	2										2
France	5		2	2	1	1	4	2		1	18
Allemagne	1	3	3		1	2	4	5		4	23
Grèce			1			1	2				4
Islande					1						1
Irlande	1										1
Israël	3										3
Luxembourg								1			1
Mexique	12	1	7	8	1	1	8	15			53
Pays-Bas	3			1		1	2	1		1	9
Nouvelle-Zélande					1	1		1			3
Norvège	2	1									3
Panama		2	2	4	1		1	1			11
Pologne	1	4	1			2	16	1			25
Portugal	0	2			1		3	1			7
Roumanie	1		1		1		5	2			10
Afrique du Sud			2					1			3
Espagne		2	5	3	3		3	6	1		23
Suisse	1										1
Turquie					1	2	9	2			14
Ukraine	1	2	1				1				5
RU - Angleterre et Pays de Galles	3	1	3		1		6	4			18
Uruguay							1				1
États-Unis	4		5		3		4	4			20
Total	53	28	46	23	18	17	96	58	2	7	348

129. Les motifs de refus invoqués en 2008 sont très variables. Le plus fréquent à l'échelle mondiale est l'article 13(1) b) (27 %). En Pologne et en Turquie, l'article 13(1) b) a motivé 64 % des décisions de refus (16 et 9 demandes respectivement). Il a été invoqué dans 50 % des décisions de refus en Bulgarie (7 demandes), en Roumanie (5 demandes), au Chili (2 demandes), en Grèce (2 demandes) au Danemark (1 demande) et en République tchèque (1 demande). De

plus, le Brésil et le Luxembourg ont chacun prononcé deux décisions refusant le retour, toutes deux fondées sur l'article 13(1) *b*).

130. À l'échelle mondiale, l'opposition de l'enfant est le deuxième motif de refus le plus fréquent (17 %). C'est le motif de 33 % des décisions refusant le retour en Belgique (3 demandes) et en Équateur (1 demande). Le Mexique est l'État qui a prononcé le plus de décisions refusant le retour par suite de l'opposition de l'enfant (15 demandes, 30 %).

131. À l'échelle mondiale, 15 % des demandes se sont heurtées à un refus de retour au motif que l'enfant ne résidait pas à titre habituel dans l'État requérant. En Israël et en Finlande, 100 % des décisions judiciaires de refus reposaient sur ce constat (respectivement 3 et 2 demandes)⁴⁵. Le plus grand nombre de refus fondés sur ce motif est observé au Mexique (12 décisions sur 53) et en France (5 sur 18).

132. À l'échelle mondiale, 13 % des décisions refusant le retour sont fondées sur le deuxième paragraphe de l'article 12. Cette proportion est de 67 % (2 demandes) en Afrique du Sud et de 50 % en Colombie et au Canada (3 demandes chacun).

133. À l'échelle mondiale, 8 % des décisions de refus sont fondées sur l'absence de droit de garde du demandeur. L'Ukraine est l'État qui a prononcé la plus forte proportion de refus pour ce motif (40 %, 2 demandes).

134. Au total, 17 % des décisions de refus sont fondées sur l'article 13(1) *a*), dont 7 % parce que le demandeur n'exerçait pas son droit de garde. Cette proportion est de 36 % (4 demandes) au Panama. À l'échelle mondiale, 5 % des décisions de refus se fondent sur le consentement du demandeur, mais la proportion est de 50 % au Danemark. L'acquiescement représente également 5 % des motifs de refus dans le monde. En Australie, cette proportion est de 28 % (5 demandes).

5. DÉLAIS

135. Le délai est un élément crucial du bon fonctionnement de la Convention. L'objet de la Convention, énoncé à l'article 1 *a*) est de garantir le retour rapide des enfants illicitement déplacés ou retenus dans un autre État contractant, tandis que l'article 2 enjoint les États de recourir « à leurs procédures d'urgence » pour réaliser les objectifs de la Convention. En outre, en disposant qu'un demandeur a le droit de demander une déclaration sur les raisons du retard lorsque l'autorité judiciaire ou administrative n'a pas statué dans un délai de six semaines suivant l'ouverture de la procédure, l'article 11(2) de la Convention implique que les demandes devraient être résolues en 6 semaines, sans toutefois que ce soit une obligation. Cependant, depuis le 1^{er} mars 2005 l'article 11(3) du Règlement du Conseil (CE) No 2201/2203 du 27 novembre 2003⁴⁶, également appelé Règlement Bruxelles II *bis*, tente d'imposer une obligation de six semaines aux États membres de l'Union européenne (excepté le Danemark).

136. Comme dans les précédentes enquêtes, la section qui suit compare les délais de règlement selon que l'issue est un retour volontaire, un retour ordonné ou un retour refusé par décision judiciaire. Diverses raisons nous ont amenés à exclure de cette analyse les demandes rejetées, retirées ou en cours et celles qui ont connu une autre issue. D'une part, nous n'avons pas d'informations sur les délais en ce qui concerne les

⁴⁵ L'Argentine, l'Irlande et la Suisse ont également fondé 100 % de leurs refus sur le fait que l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans l'État requérant, mais ces trois États n'ont prononcé qu'une seule décision refusant le retour

⁴⁶ Pour plus d'informations sur le Règlement Bruxelles II *bis*, voir l'analyse des Tendances régionales plus loin. Le texte complet du Règlement peut être consulté à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003R2201:FR:HTML>

demandes rejetées, d'autre part, les demandes retirées couvrent un large éventail de motifs possibles, le délai n'étant pertinent que dans certains cas ; enfin, nos informations sur les issues classées dans la catégorie « Autre » sont imparfaites.

137. Nous sommes désormais en mesure de donner des informations sur le délai de transmission du dossier par l'Autorité centrale à la juridiction et, ensuite, sur le délai pris par celle-ci pour statuer définitivement. Cette question a été introduite dans l'enquête de 2008 et donne des renseignements sur tous les stades de la procédure.

138. Dans les enquêtes de 2008 et 2003, les décisions judiciaires ordonnant le retour sont divisées entre les décisions rendues sur la base d'un consentement et sans consentement, ce qui permet une analyse intéressante (voir plus loin). Cependant, ces deux variantes sont pour l'essentiel considérées comme une issue « combinée » afin d'être comparables aux données de 1999 et d'y englober les affaires pour lesquelles il n'est pas précisé si la décision a été rendue sur la base d'un consentement ou non.

5.1 Délai écoulé entre la demande et son règlement

139. Le délai moyen de règlement définitif est de 188 jours, mais ce chiffre varie considérablement selon l'issue trouvée comme le montre le tableau suivant⁴⁷, qui indique le délai moyen écoulé entre la réception de la demande par l'Autorité centrale et l'accord définitif ou la décision de justice⁴⁸. Il tient compte des demandes réglées en appel⁴⁹.

Délai de règlement moyen pour certaines issues en 2008 (en jours)

	Retour volontaire	Retour ordonné par décision judiciaire sur la base d'un consentement	Retour ordonné par décision judiciaire sans consentement	Retour refusé par décision judiciaire
Délai moyen	121	163	204	286
Délai médian	63	114	154	248
Délai maximum	0	5	2	19
Délai maximum	700	627	765	880

140. Le délai de règlement est le plus rapide lorsque la demande aboutit à un retour volontaire, avec un délai moyen de 121 jours jusqu'à la décision définitive, tandis qu'il est le plus long lorsque la demande est réglée par une décision définitive refusant le retour, avec 286 jours en moyenne. Il faut souligner que ces chiffres ne tiennent pas compte des 154 demandes encore en cours au 30 juin 2010, date d'arrêt des chiffres, et qu'ils auraient donc été plus longs si ces demandes avaient été prises en compte.

141. Ces chiffres révèlent un net allongement des délais de règlement par rapport à 2003, et ce quelle que soit l'issue.

⁴⁷ L'Italie et l'Angleterre et le Pays de Galles ont été exclus du tableau suivant car ils n'ont pu préciser si la décision de retour avait été prononcée sur la base d'un consentement ou non.

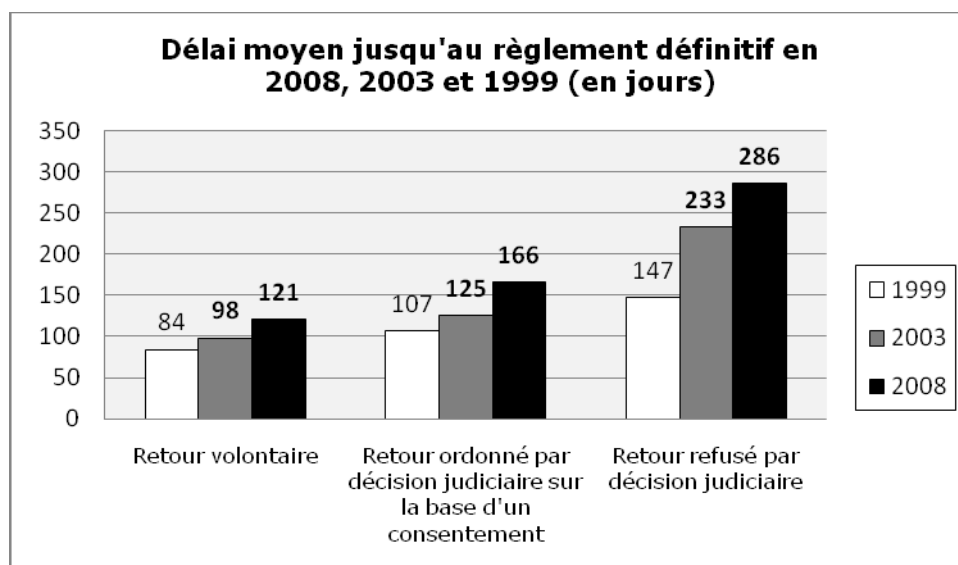
⁴⁸ Les chiffres sont basés sur 186 retours volontaires, 115 décisions ordonnant le retour sur la base d'un consentement, 263 décisions ordonnant le retour sans consentement et 273 décisions refusant le retour.

⁴⁹ Pour un complément d'analyse des délais des décisions ayant fait l'objet d'un appel ou sans appel, voir le para. 5.4 ci-dessous.

Délai de règlement pour certaines issues en 2008 et 2003

	2003	2008
Retour volontaire	98	121
Retour ordonné par décision judiciaire sur la base d'un consentement	85	163
Retour ordonné par décision judiciaire sans consentement	143	204
Retour refusé par décision judiciaire	233	286

142. En combinant tous les types de retours ordonnés par décision judiciaire, il est possible de comparer ces délais à ceux des deux enquêtes précédentes. Il ressort clairement du graphique suivant que le délai est plus long et qu'il augmente progressivement au fil des enquêtes depuis 1999. Les chiffres sont frappants : le délai d'obtention d'une décision refusant le retour en particulier, a pratiquement doublé depuis 1999.



143. Envisager le délai exclusivement du point de vue du nombre de jours peut être très trompeur car la complexité de certaines affaires allonge inévitablement le délai de règlement. C'est pourquoi nous avons également considéré le délai médian ainsi que le nombre maximum et minimum de jours pour chaque issue.

Délai moyen de règlement pour certaines issues en 2008, 2003 et 1999 (en jours)

	Retour volontaire			Retour ordonné par décision judiciaire			Retour refusé par décision judiciaire		
	1999	2003	2008	1999	2003	2008	1999	2003	2008
Délai moyen	84	98	121	107	125	166	147	233	286
Délai médian	44	58	63	73	88	114	135	195	248
Délai minimum	0	0	0	1	0	2	5	0	19
Délai maximum	431	543	700	718	825	765	606	700	880
<i>Nombre d'affaires pour lesquelles les dates étaient indiquées</i>	139	140	186	280	340	480	88	150	273

144. Le tableau ci-dessus montre que certaines affaires ont été réglées rapidement mais que d'autres ont été réglées très lentement. Il est frappant qu'en 2008, le délai maximum de règlement ait été de 700 jours ou plus pour chaque type de règlement. Il faut rappeler aussi que 154 demandes étaient pendantes au 30 juin 2010.

145. Les enquêtes de 2008 et 2003 donnaient des informations relatives aux délais de règlement des demandes de retour conclues par une décision judiciaire octroyant un droit de visite. En 2008, 55 demandes de retour se sont conclues par un droit de visite décidé par accord entre les parties ou ordonné et les dates étaient connues pour 47 de ces affaires. Le délai de ce type de règlement est de 154 jours, soit moins qu'en 2003, où le délai moyen était de 188 jours pour 30 demandes réglées par un droit de visite.

146. Évidemment, d'importantes différences sont observées d'un État à l'autre. En moyenne, le Danemark a été le plus rapide, avec 44 jours, alors que le délai était de 347 jours en Bulgarie⁵⁰.

⁵⁰ Nous avons exclu la Géorgie et le Paraguay de cette comparaison car ils n'ont reçu qu'1 demande chacun.

Délai moyen de règlement définitif dans l'État requis

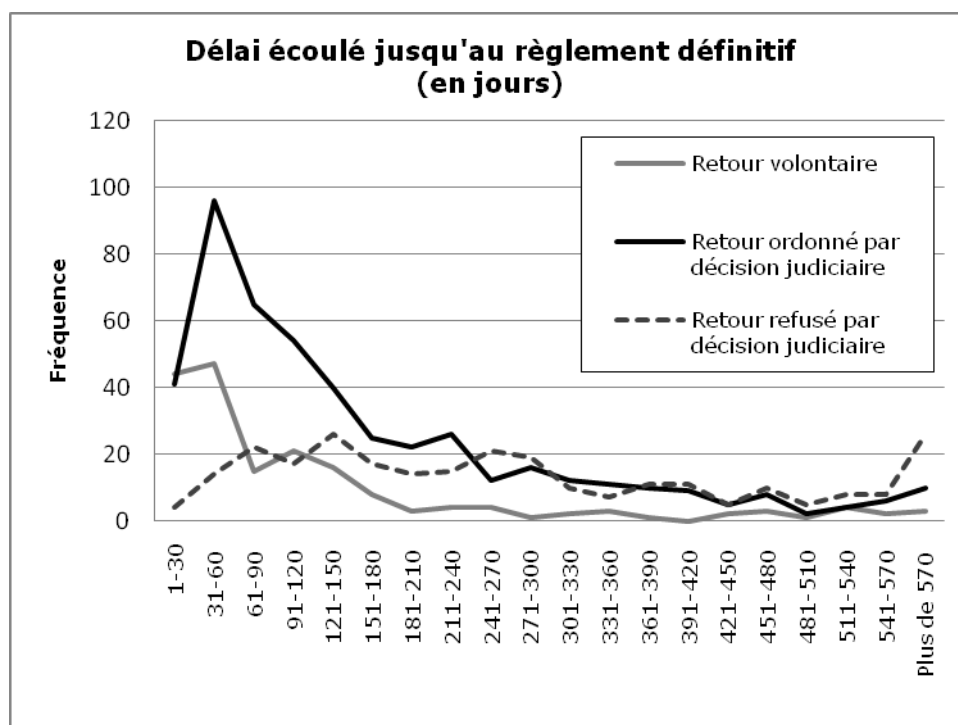
État contractant dans lequel l'enfant a été emmené	Délai moyen de règlement définitif (en jours)	Nombre de demandes pour lesquelles les dates étaient indiquées
Danemark	44	6
Islande	73	2
Finlande	75	7
Suède	83	4
Nouvelle-Zélande	84	32
RU - Angleterre et Pays de Galles	88	198
République dominicaine	91	5
Lettonie	97	8
Uruguay	112	3
RU - Irlande du Nord	120	7
Italie	123	20
Portugal	133	19
Australie	140	70
Honduras	141	2
Canada	145	33
Chili	146	10
Norvège	146	6
Chypre	149	3
Hongrie	162	7
Autriche	162	23
Germany	163	54
Israël	167	7
Estonie	181	5
République tchèque	187	9
Irlande	187	23
Pologne	195	48
Pays-Bas	203	23
RU - Écosse	208	4
Belgique	223	29
Argentine	225	8
Luxembourg	226	2
États-Unis	227	122
Serbie	241	3
Costa Rica	242	2
Grèce	252	5
Mexique	252	100
Afrique du Sud	260	8
Espagne	265	29
Roumanie	268	41
France	278	30
Équateur	286	8
Suisse	301	8
Turquie	314	24
Brésil	320	4
Colombie	321	25
Panama	321	7
Lituanie	322	3
Ukraine	327	15
Bulgarie	347	17
Géorgie	436	1
Paraguay	646	1
Total	188	1 130

5.2 Délai et issue des demandes de retour

147. Le graphique suivant présente le nombre de demandes entrant dans chaque tranche de délai en fonction de l'issue définitive.

148. Il conforte les constats des enquêtes précédentes : à l'exception des demandes réglées par une décision judiciaire refusant le retour, le nombre de demandes réglées enregistre un pic dans les premières tranches de délai avant de commencer à diminuer.

149. S'agissant des décisions judiciaires refusant le retour, les délais sont également comparables aux précédentes enquêtes car il n'y a pas de réel pic observable, mais une série de pics et de creux.



150. L'examen du graphique ci-dessus⁵¹ montre que 199 demandes ont été réglées en plus de 300 jours. À titre de comparaison, c'était le cas de 77 demandes en 2003 et de seulement 26 demandes en 1999. Il faut néanmoins rappeler que le nombre de demandes a fortement augmenté en 2008 et qu'il était donc probable qu'un plus grand nombre dépasse 300 jours. Le tableau suivant organise les demandes dont le règlement a pris plus de 300 jours en fonction de la solution trouvée et indique la proportion par rapport à toutes les demandes ayant trouvé la même issue⁵².

⁵¹ Ce calcul ne comprend que les retours volontaires, les retours ordonnés par décision judiciaire et les retours refusés par décision judiciaire ; les décisions octroyant un droit de visite, les demandes retirées et les « autres » issues sont donc exclues de l'analyse.

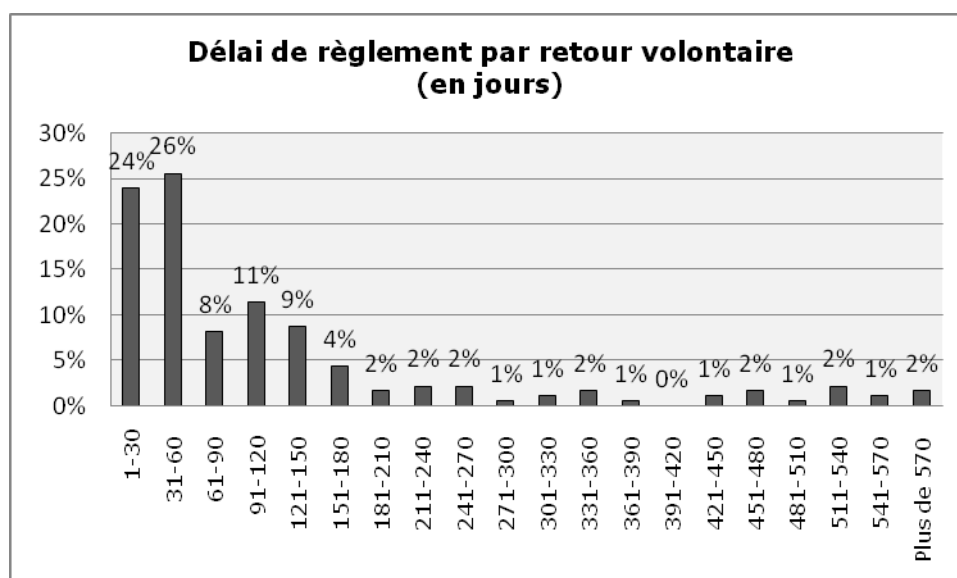
⁵² Seules sont prises en compte les décisions pour lesquelles les dates étaient connues et donc pour lesquelles il était possible de calculer les délais.

Nombre de demandes dont le délai de règlement est supérieur à 300 jours et issue définitive

	1999		2003		2008	
	Fréquence	Proportion	Fréquence	Proportion	Fréquence	Proportion
Retour volontaire	8	6%	7	5%	21	11%
Retour ordonné par décision judiciaire	12	4%	25	7%	77	20%
Retour refusé par décision judiciaire	6	7%	45	30%	101	37%
Total	26	5%	77	12%	199	21%

151. La proportion de demandes réglées en plus de 300 jours en 2008 est bien plus forte toutes issues confondues qu'en 2003 et 1999.

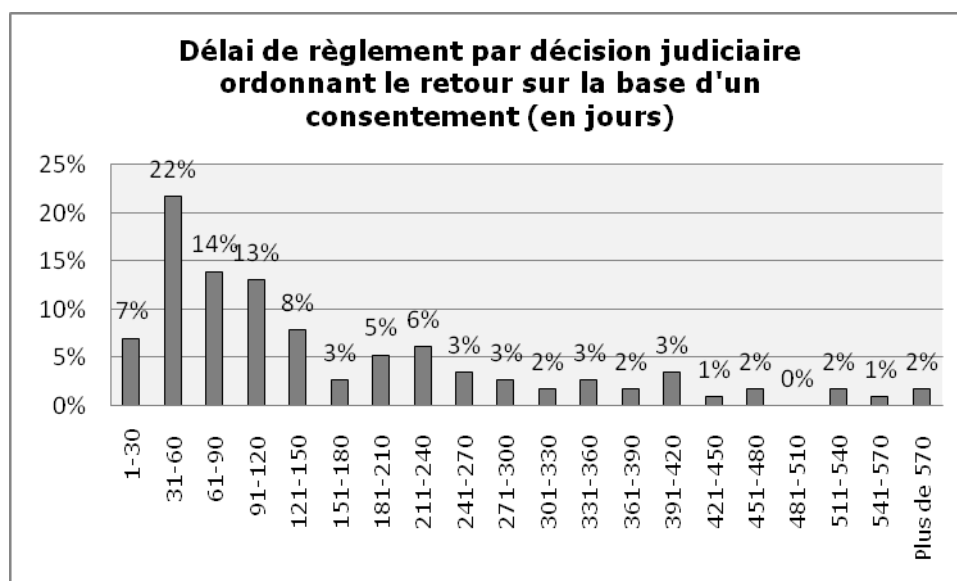
5.2.a. Délais et retours volontaires



152. De tous les types de règlement, les retours volontaires sont les plus rapides, 58 % étant conclus en moins de 90 jours. Ce chiffre est comparable à celui de 2003 (60 %) mais inférieur à celui de 1999 (67 %). Cet allongement des délais est encore plus frappant si on considère la proportion de demandes réglées en moins de 30 jours : 24 % en 2008, mais 34 % en 2003 et 42 % en 1999.

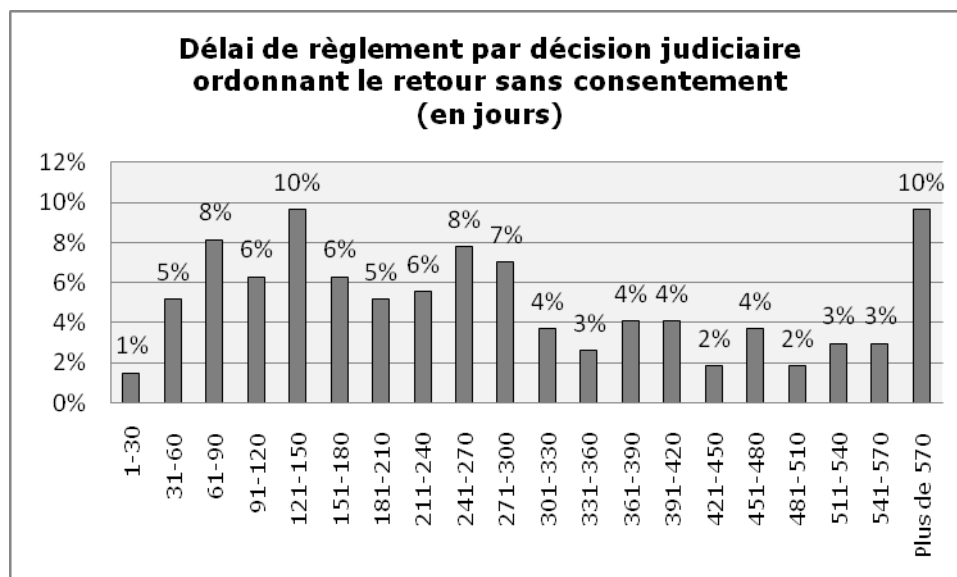
5.2.b. Délais et décisions judiciaires ordonnant le retour

Retour ordonné par décision judiciaire sur la base d'un consentement



153. Comme pour les demandes réglées par un retour volontaire, les demandes réglées par une décision ordonnant le retour sur la base d'un consentement sont plus nombreuses dans la tranche 31-60 jours. En 2008, 43 % des demandes réglées par une décision ordonnant le retour sur la base d'un consentement se sont conclues en moins de 90 jours contre 69 % en 2003. Seulement 7 % ont été réglées en moins de 30 jours, contre 23 % en 2003.

Décisions ordonnant le retour sans consentement

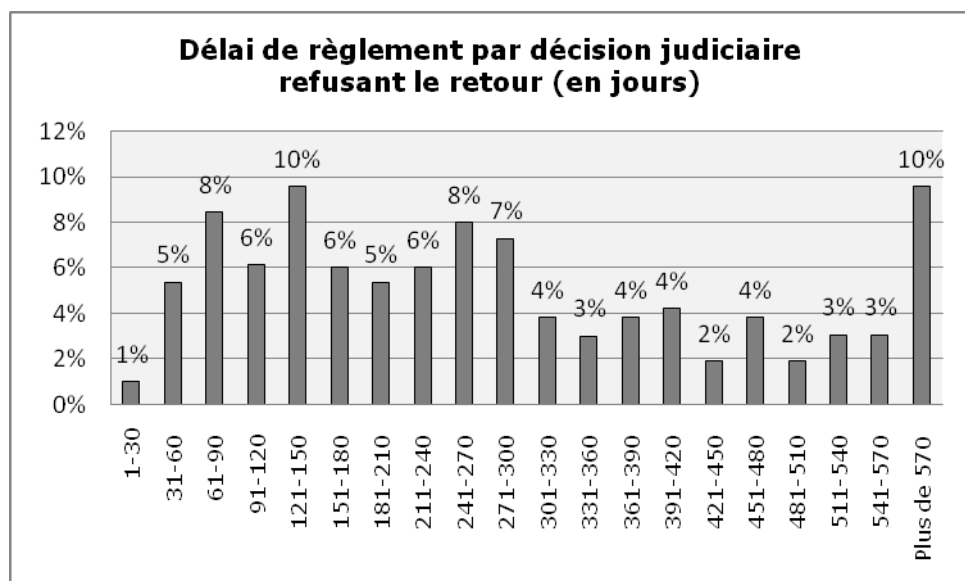


154. Comme dans les précédentes enquêtes, une forte proportion de décisions judiciaires ordonnant le retour sans consentement sont prononcées en 31-60 jours, mais le délai ne s'aplatit pas de la même façon que pour les retours volontaires et les retours ordonnés par décision judiciaire sur la base d'un consentement car de nombreuses demandes se règlent plus lentement. Sans que ce soit nécessairement étonnant, il faut

observer que le délai des retours ordonnés par décision judiciaire sans consentement est plus long que celui des retours ordonnés sur la base d'un consentement et que la proportion de règlements dans les tranches de 30 et de 90 jours est plus faible. En 2008, 30 % de retours sans consentement ont été ordonnés en moins de 90 jours et 1 % en moins de 30 jours. Ces chiffres étaient de respectivement 42 % et 12 % en 2003.

155. La combinaison des retours ordonnés par décision judiciaire sur la base d'un consentement et sans consentement permet de comparer les données avec celles de 1999, qui n'opéraient pas cette distinction. En 2008, 43 % des retours ordonnés par décision judiciaire l'ont été en moins de 90 jours contre 51 % en 2003 et 59 % en 1999.

5.2.c. Délais et décisions judiciaires refusant le retour



156. Comme dans les enquêtes précédentes, le délai des décisions refusant le retour tend à connaître des pics et des creux, un nombre considérable de demandes étant très longues à régler. Les statistiques de 2008 sont remarquables car 10 % des affaires ont été réglées en plus de 570 jours contre seulement 2 % en 2003. Comme dans les enquêtes précédentes, peu de décisions refusant le retour ont été prononcées en moins de 30 jours (4 décisions en 2008, 3 en 2003 et 4 en 1999). En 2008, 14 % ont été réglées en moins de 90 jours contre 21 % en 2003. En 1999, 80 % des décisions refusant le retour ont été prononcées en 31-210 jours contre 52 % en 2003 et 40 % en 2008.

5.3 Délai de transmission de la demande par l'Autorité centrale à la juridiction et délai pris par la juridiction pour se prononcer

157. La date d'envoi des demandes aux juridictions est précisée dans l'enquête de 2008. Il faut en moyenne 76 jours aux Autorités centrales d'un État requis pour transmettre la demande à une juridiction et celle-ci met ensuite 153 jours pour statuer⁵³.

158. Le tableau suivant indique le délai moyen de transmission de la demande par chaque Autorité centrale à la juridiction, le délai moyen dans lequel les juridictions de l'État requis statuent et le délai moyen de règlement entre la date de réception à l'Autorité centrale et la date de conclusion.

⁵³ Les États n'ont pas tous pu indiquer les dates d'envoi des demandes aux juridictions. Les nombres de jours ne correspondent pas à la moyenne globale car pour certaines demandes, le délai d'envoi à la juridiction était indiqué mais pas le délai jusqu'au règlement définitif (par exemple si la demande était en cours ou la date n'était pas indiquée).

Délai d'envoi d'une demande à la juridiction et délai pris par la juridiction pour statuer en fonction de l'État requis

État contractant dans lequel l'enfant a été emmené	Nombre de jours jusqu'à l'envoi de la demande à la juridiction		Nombre de jours pris par la juridiction pour statuer		Délai total de la réception par l'Autorité centrale à la conclusion	
	Moyenne	Nombre de demandes	Moyenne	Nombre de demandes	Moyenne	Nombre de demandes
Argentine	77	12	198	7	225	8
Australie	35	53	128	49	140	70
Autriche	3	24	171	21	162	23
Belgique	98	26	141	23	223	29
Brésil	225	5	*	*	320	4
Bulgarie	161	14	257	14	347	17
Canada	54	22	69	21	145	33
Chili	30	5	131	5	146	10
Chypre	42	1	241	1	149	3
République tchèque	221	3	156	3	187	9
Rép. dominicaine	78	1	7	1	91	5
Équateur	116	3	526	2	286	8
Estonie	31	5	150	5	181	5
Finlande	38	7	37	7	75	7
France	119	25	191	24	278	30
Géorgie	49	1	P/D	P/D	436	1
Allemagne	72	55	89	51	163	54
Grèce	135	7	231	4	252	5
Honduras	90	2	210	1	141	2
Hongrie	39	3	102	3	162	7
Irlande	66	11	149	6	187	23
Israël	28	4	135	5	167	7
Lettonie	16	8	89	6	123	20
Luxembourg	128	1	205	1	226	2
Mexique	47	140	211	64	252	100
Pays-Bas	123	20	108	18	203	23
Nouvelle-Zélande	12	31	81	25	84	32
Norvège	14	9	132	6	146	6
Panama	7	8	285	4	321	7
Paraguay	43	1	P/D	P/D	646	1
Pologne	15	61	206	44	195	48
Portugal	24	24	152	7	133	19
Roumanie	98	38	230	30	268	41
Serbie	92	9	170	2	241	3
Afrique du Sud	270	3	45	3	260	8
Suisse	56	7	201	6	301	8
Turquie	126	30	224	24	314	24
Ukraine	250	12	414	6	327	15
RI-Angleterre et Pays de Galles	14	18	48	18	88	198
RU - Ecosse	69	2	250	2	208	4
RU - Irlande du Nord	50	9	23	5	120	7
États-Unis	210	73	106	62	227	122
Uruguay	2	7	110	3	112	3
Total	76	800	153	589	188	1 130

* = aucune date n'était indiquée pour les demandes transmises aux juridictions.
P/D= pas de demande envoyée aux juridictions.

5.4 Délais et appels⁵⁴

159. Lorsqu'une demande est réglée en appel, le délai est généralement plus long du fait du plus grand nombre d'audiences et de la complexité potentielle de l'affaire. Ces décisions peuvent fausser le délai global de règlement définitif.

160. 240 demandes ont été réglées en appel en 2008, ce qui représente 12 % du nombre total de demandes considérées. De plus, au moins 9 demandes classées dans la catégorie « en cours » étaient en appel au 30 juin 2010, date d'arrêté des statistiques⁵⁵.

161. 859 demandes ayant été réglées en justice, ce sont 28 % d'entre elles qui ont fait l'objet d'un appel.

162. Si on tient compte des demandes ayant fait l'objet d'un appel mais en considérant seulement les dates de la décision en première instance à compter de la réception à l'Autorité centrale, le délai moyen de règlement en première instance est de 168 jours.

163. Le délai moyen de règlement définitif des demandes portées en justice est de 206 jours, mais de seulement 169 jours si on exclut les appels.

164. Le tableau suivant indique le délai de règlement pour chaque issue en appel, de la date de réception à l'Autorité centrale à la conclusion de l'affaire⁵⁶. Comme pour les moyennes d'ensemble, le délai est plus long pour les décisions refusant le retour.

	Retour ordonné par décision judiciaire sur la base d'un consentement	Retour ordonné par décision judiciaire sans consentement	Retour refusé par décision judiciaire
Délai moyen	280	281	369
Délai médian	267	257	332
Délai minimum	66	13	86
Délai maximum	553	765	880

165. Lorsqu'une demande a été réglée en appel, le délai moyen entre la date de réception par la juridiction et la conclusion est de 250 jours alors que la moyenne mondiale est de 153 jours.

166. Les délais de transmission par l'Autorité centrale à la juridiction sont également plus longs lorsque les demandes sont réglées en appel, de 95 jours contre 76 jours pour l'ensemble des demandes.

⁵⁴ Les demandes reçues par l'Irlande et l'Italie ont été exclues de l'analyse car les Autorités centrales n'ont pas été en mesure d'indiquer si une affaire avait été en appel.

⁵⁵ Les Autorités centrales n'ont pas toutes donné des renseignements sur les demandes en cours.

⁵⁶ Ces calculs sont basés sur 14 décisions ordonnant le retour sur la base d'un consentement, 85 décisions ordonnant le retour sans consentement et 94 décisions refusant le retour.

VII. DEMANDES DE DROIT DE VISITE

1. NOMBRE DE DEMANDES

167. Cette section analyse les 361 demandes de droit de visite reçues par 42 États contractants en 2008. À titre de comparaison, 27 États contractants avaient reçu 238 demandes en 2003, contre 25 États et 197 demandes en 1999.

168. Le nombre total de demandes reçues en 2008 est en augmentation de 52 % par rapport à 2003 et de 83 % par rapport à 1999. Afin de dresser un tableau exact de l'augmentation des demandes depuis 2003, les réponses données par les États en 2008 ont été directement comparées à celles de 2003, en excluant les États qui n'avaient pas répondu cette année-là ou qui ont adhéré à la Convention après 2003⁵⁷. Sur cette base, l'augmentation des demandes de droit de visite est de 41 % par rapport à 2003.

169. Les États-Unis se classent au premier rang par le nombre de demandes de droit de visite reçues en 2008 (46). Viennent ensuite l'Angleterre et le Pays de Galles (38 demandes), l'Allemagne (31), l'Espagne (25) et l'Italie (23). Les États suivants n'ont reçu aucune demande :

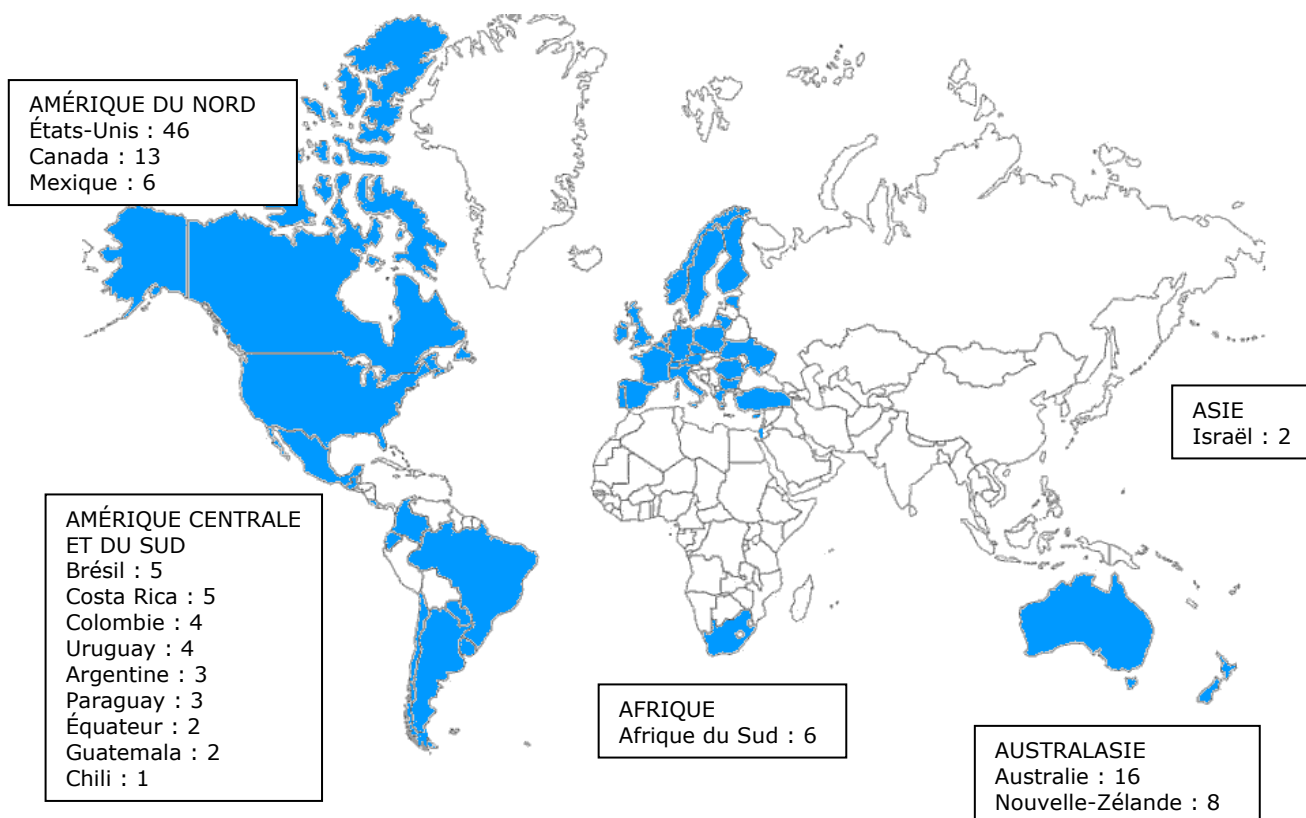
170. Albanie, Allemagne, Arménie, Canada (provinces et territoires du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et du Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Yukon), Chine (Hong Kong), Danemark, République dominicaine, Géorgie, Honduras, Hongrie, Islande, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Panama, Royaume-Uni (Autorités centrales de l'Île de Man, des Îles Malouines, des Îles Caïman et des Bermudes), Serbie et Slovénie.

⁵⁷ Seuls les États qui ont répondu en 2003 et en 2008 ont été retenus. Les demandes envoyées et reçues par l'Ukraine ont été exclues de l'enquête 2008, car elle est devenue partie à la Convention après 2003.

Nombre de demandes reçues par chaque État

EUROPE

RU - Angleterre et Pays de Galles : 38	République tchèque : 6	RU-Irlande du Nord : 2
Allemagne : 31	Norvège : 4	RU-Écosse : 2
Espagne : 25	Estonie : 3	Bulgarie : 1
Italie : 23	Portugal : 3	Chypre : 1
France : 22	Turquie : 3	Finlande : 1
Pays-Bas : 14	Ukraine : 3	Grèce : 1
Irlande : 13	Autriche : 2	Lituanie : 1
Suède : 11	Croatie : 2	Malte : 1
Suisse : 11	Pologne : 2	
Belgique : 7	Roumanie : 2	



171. Comme en 2003 et en 1999, les États-Unis ont reçu un bien plus grand nombre de demandes (46) que tout autre État, mais en proportion du total mondial des demandes reçues, ils ne représentent que 13 % des demandes reçues en 2008, contre 22 % en 1999 et 25 % en 2003. Arrivant en deuxième position après les États-Unis, l'Autorité centrale de l'Angleterre et du Pays de Galles a reçu 38 demandes. Ce chiffre, qui représente 11 % du total mondial des demandes de droit de visite reçues en 2008, est comparable à celui de l'enquête de 1999 où (13 % du total mondial, 25 demandes), mais plus élevé qu'en 2003 (7 % du total mondial, 17 demandes).

172. Comme dans les enquêtes précédentes, l'Espagne et l'Allemagne ont reçu une forte proportion de demandes, respectivement 9 % (31 demandes) et 7 % (25). L'Italie arrive en cinquième position avec 6 % des demandes (23).

173. Le tableau de la page suivante montre la variation, en valeur absolue et en pourcentage, du nombre de demandes de droit de visite reçues par chaque État en 2008, 2003 et 1999.

**Demandes de droit de visite reçues par les États contractants
en 2008, 2003 et 1999⁵⁸**

	Demandes reçues en 2008	Variation en valeur absolue	Variation en %	Demandes reçues en 2003	Variation en valeur absolue	Variation en %	Demandes reçues en 1999
États-Unis	46	-13	-22%	59	15	34%	44
RU - Angleterre et Pays de Galles	38	21	124%	17	-8	-32%	25
Allemagne	31	13	72%	18	-6	-25%	24
Espagne	25	6	32%	19	13	217%	6
Italie	23	20	667%	3	-1	-25%	4
France	22	9	69%	13	-2	-13%	15
Australie	16	-3	-16%	19	5	36%	14
Pays-Bas	14	8	133%	6	-2	-25%	8
Canada	13	2	18%	11	3	38%	8
Irlande	13	11	550%	2	1	100%	1
Suède	11	6	120%	5	3	150%	2
Suisse	11	0	0%	11	6	120%	5
Nouvelle- Zélande	8	2	33%	6	2	50%	4
Belgique	7	5	250%	2	2		0
République tchèque	6	6		0	-3	-100%	3
Mexique	6	6		0	0		0
Afrique du Sud	6	3	100%	3			P/R
Brésil	5			P/R			S/O
Costa Rica	5			P/R			P/R
Colombie	4			P/R			0
Norvège	4	4		0	-3	-100%	3
Uruguay	4			P/R			S/O
Argentine	3	-3	-50%	6	0	0%	6
Estonie	3	3		0			S/O
Paraguay	3			P/R			P/R
Portugal	3	0	0%	3	-1	-25%	4
Turquie	3	3		0			S/O
Ukraine	3			S/O			S/O
Autriche	2	-9	-82%	11	3	38%	8
Croatie	2	2		0	-1	-100%	1
Équateur	2			P/R			P/R
Guatemala	2	2		0			S/O
Israël	2	0	0%	2	0	0%	2
Pologne	2	-6	-75%	8			P/R
Roumanie	2	2		0	-1	-100%	1
RU - Irlande du Nord	2	2		0	-1	-100%	1
RU - Écosse	2	2		0	-3	-100%	3
Bulgarie	1	1		0			S/O
Chili	1	-3	-75%	4	0	0%	4
Chypre	1	0	0%	1			S/O
Finlande	1	-1	-50%	2	0	0%	2
Grèce	1	0	0%	1			P/R
Lituanie	1	1		0			S/O
Malte	1	1		0			P/R
Total	361	123	52%	238	33	16%	205

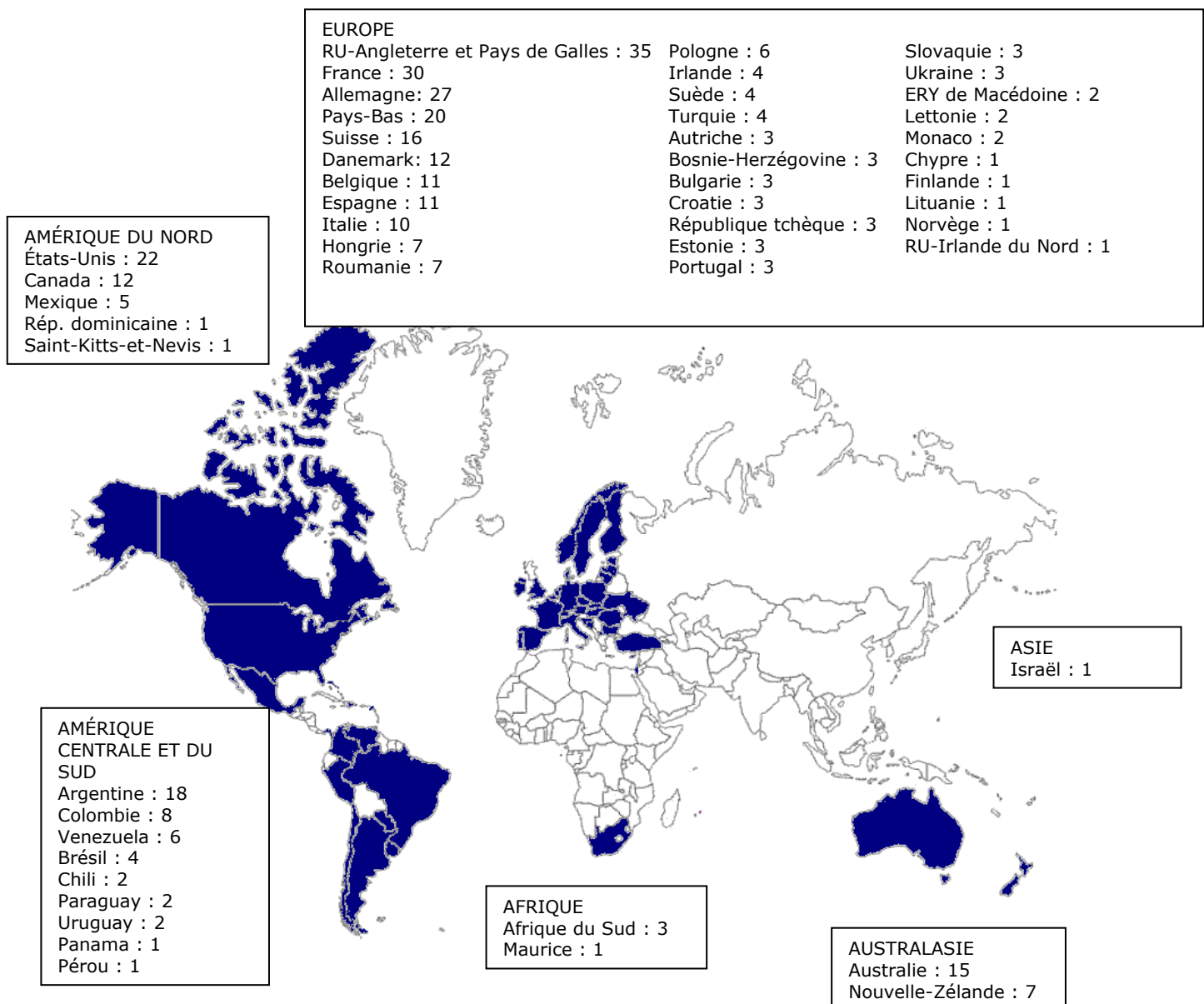
S/O = sans objet ; l'État n'était pas partie à la Convention à l'époque
P/R = pas de réponse reçue cette année-là.

⁵⁸ Ces chiffres comprennent 8 demandes non prises en compte dans le rapport de 1999.

174. Comme indiqué plus haut, le nombre total de demandes reçues en 2008 a augmenté de 52 % par rapport à 2003. Le tableau précédent compare la variation à la hausse ou à la baisse des demandes reçues par chaque État ayant répondu en 2008 par rapport à 2003 et 1999. La plus forte augmentation a été observée en Angleterre et au Pays de Galles, avec 38 demandes reçues en 2008 contre 17 en 2003. Il faut observer cependant que le nombre de demandes reçues en 2003 était plus faible qu'en 1999. L'Italie a également reçu un bien plus grand nombre de demandes en 2008, avec 23 demandes contre 3 en 2003 et 4 en 1999. C'est la plus forte augmentation en pourcentage enregistrée dans un État.

États requérants en 2008⁵⁹

175. Les 361 demandes de droit de visite reçues ont été présentées par 51 États contractants. À titre de comparaison, les 238 demandes de droit de visite reçues en 2003 avaient été présentées par 38 États contractants et un État (Liban) qui n'était pas et n'est toujours pas partie à la Convention. En 1999, les 197 demandes de droit de visite reçues émanaient de 32 États.



⁵⁹ Une autre demande émanait d'un État non partie à la Convention et pour deux demandes, l'État requérant n'était pas indiqué.

176. En 2008 comme en 2003, c'est l'Autorité centrale de l'Angleterre et du Pays de Galles qui a présenté le plus grand nombre de demandes de droit de visite, avec 35 demandes (10 % du total mondial) en 2008 et 36 demandes (15 %) en 2003.

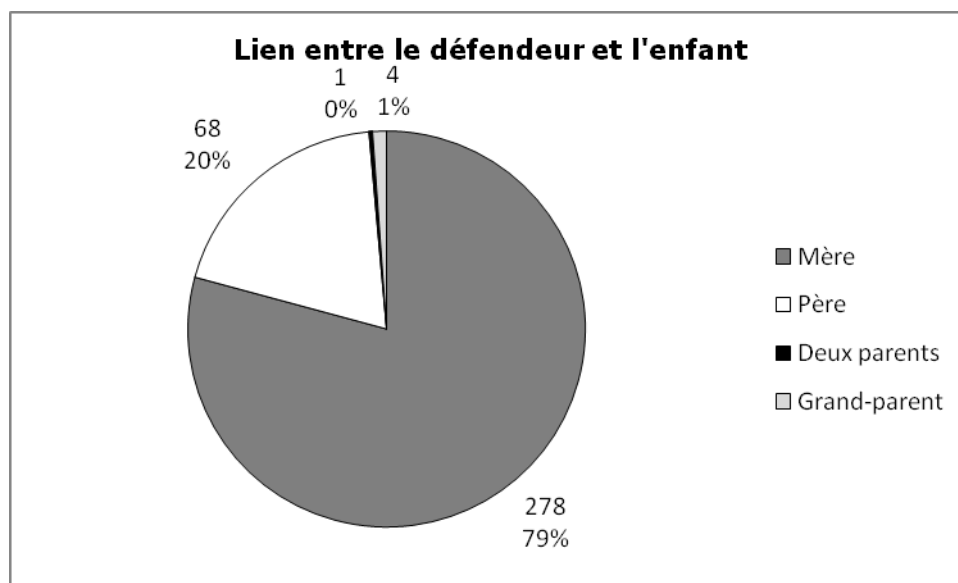
177. Comparativement aux demandes de retour qu'ils ont envoyées et reçues, les États-Unis ont présenté assez peu de demandes de droit de visite (22, soit 6 % du total). Les chiffres de 2003 étaient comparables, les États-Unis n'ayant présenté que 10 demandes de droit de visite (4 % du total).

178. Le nombre de demandes envoyées par les Pays-Bas a été multiplié par deux en 2008, avec 20 demandes contre seulement 9 en 2003.

2. DÉFENDEUR

2.1 Liens entre le défendeur et l'enfant

179. 79 % des défendeurs aux demandes de droit de visite en 2008 étaient des mères. Ce pourcentage est identique à celui de 2003, mais il est en diminution par rapport à 1999 où 86 % des défendeurs étaient des femmes et donc, comme la grande majorité des défendeurs sont les parents, présumées être des mères.



180. La proportion de mères parmi les défendeurs est beaucoup plus élevée pour les demandes de droit de visite que pour les demandes de retour, pour lesquelles 69 % des personnes ayant emmené ou retenu l'enfant sont des mères. C'était également le cas en 2003 et 1999.

181. La proportion de mères et de pères défendeurs varie d'un État à l'autre. Dans 10 États ayant reçu plus d'une demande de droit de visite, tous les défendeurs étaient des mères⁶⁰, y compris en Nouvelle-Zélande qui a reçu 8 demandes. En revanche, seulement 33 % des défendeurs au Mexique étaient des mères (2 demandes sur 6), ce chiffre étant de 50 % en Norvège (2 sur 4), de 67 % au Paraguay (2 sur 3), de 67 % en Turquie (2 sur 3) et de 69 % au Canada (9 sur 13).

⁶⁰ Argentine, Autriche, Estonie, Israël, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni – Irlande du Nord, République tchèque et Ukraine.

2.2 Statut du défendeur en matière de soins à l'enfant

182. Comme l'indique le rapport mondial sur les retours, l'enquête de 2008 demandait si la personne ayant emmené ou retenu l'enfant était celle qui prenait « principalement soin » de l'enfant⁶¹. Cette question s'est avérée difficile pour de nombreuses Autorités centrales et n'a été renseignée que pour 70 demandes de droit de visite. Dans toutes ces demandes, le défendeur était celui qui s'occupait principalement de l'enfant, 90 % (63 défenseurs) à titre exclusif et 10 % (7 défenseurs) à titre conjoint.

2.3 Nationalité du défendeur

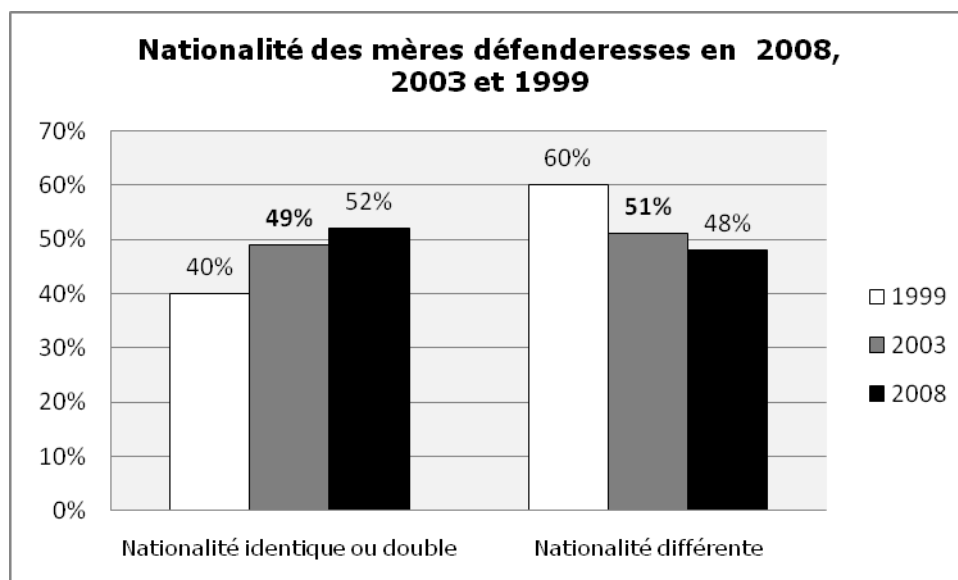
183. La nationalité du défendeur a été enregistrée dans 241 demandes. En 2008, 50 % des demandes de droit de visite concernaient un défendeur ressortissant de l'État requis⁶².

184. En 2003, la proportion de défenseurs ayant la nationalité de l'État requis était légèrement plus élevée, à 53 % mais elle était plus basse, à 40 %, en 1999.

185. La proportion de défenseurs ayant la nationalité de l'État requis varie considérablement d'un État à l'autre. Ainsi, tous les défenseurs étaient ressortissants de l'État requis en Argentine (3 demandes), en Estonie (3), en Ukraine (3) et en Pologne (2). En revanche, aucun des défenseurs n'était ressortissant de l'État requis au Mexique (6 demandes), en Colombie (4) ou en Autriche (2), et 96 % des défenseurs en Espagne n'avaient pas la nationalité espagnole (24 demandes sur 25).

2.4 Liens du défendeur avec l'enfant et nationalité du défendeur

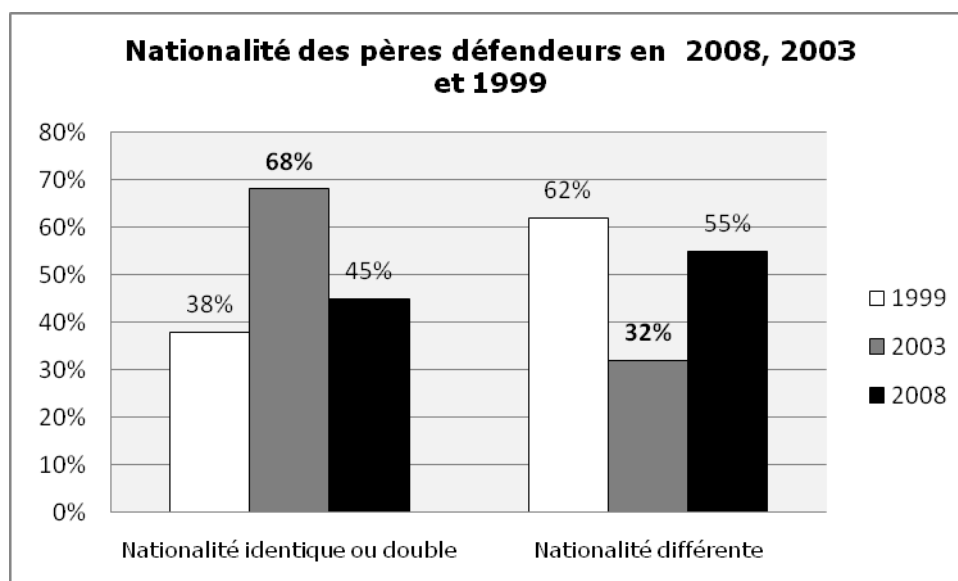
186. En 2008, 52 % des mères avaient la nationalité de l'État requis, contre 49 % en 2003 et 40 % en 1999.



⁶¹ Le terme « parent ayant principalement soin de l'enfant » n'étant pas défini dans le questionnaire, il y a des incertitudes sur la terminologie. Les auteurs partent du principe que le parent qui a la « principalement soin » de l'enfant est celui avec lequel l'enfant vit habituellement au moment de son déplacement tandis que dans les cas de « soins partagés », l'enfant vivait avec ses deux parents au moment de son déplacement ou, si les parents étaient séparés, l'enfant passait une partie importante de son temps avec chacun de ses parents.

⁶² 41 % avaient la nationalité de l'État requis et 9 % avaient une double nationalité, dont l'une était celle de l'État requis.

187. Lorsque le défendeur est le père, il est difficile d'établir une corrélation entre sa nationalité et ses liens avec l'enfant car la proportion de pères ayant la même nationalité fluctue d'une enquête à l'autre, comme le montre le graphique suivant.



2.5 Liens entre le défendeur et l'enfant et sexe de l'enfant

188. L'identité du défendeur, mère ou père de l'enfant, n'a pas d'impact significatif sur le sexe de l'enfant concerné. Lorsque le défendeur est la mère, 49 % des enfants sont des filles et 51 % des garçons tandis que lorsque le défendeur est le père, 51 % des enfants sont des filles et 49 % des garçons.

3. ENFANTS

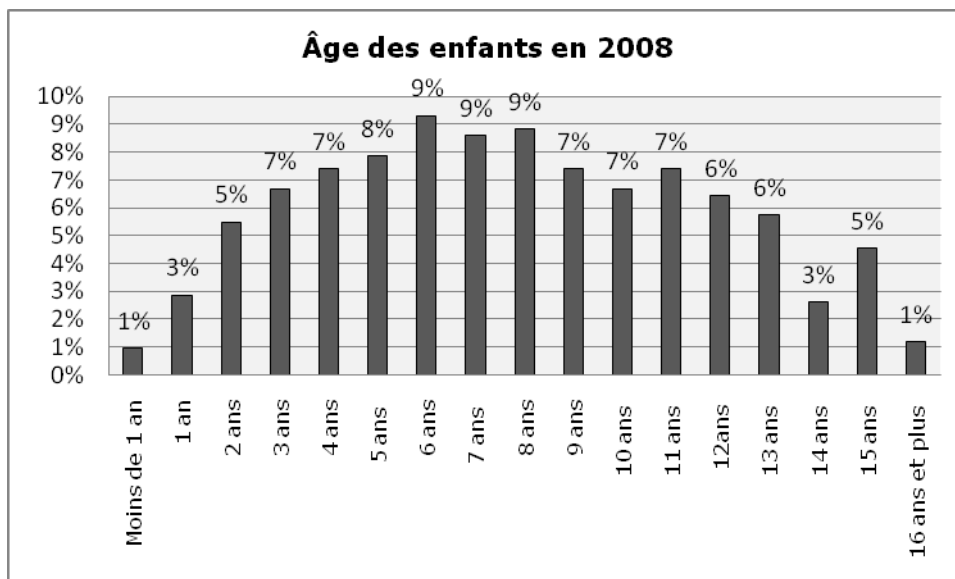
189. Les 361 demandes de droit de visite reçues en 2008 concernaient 476 enfants, soit 1,32 enfant par demande, un chiffre un peu inférieur à ceux des enquêtes précédentes, qui étaient de 1,35 en 2003 et 1,38 en 1999.

190. Au niveau mondial, la majorité des demandes de droit de visite concernaient un seul enfant : 72 % en 2008 contre 71 % en 2003 et 69 % en 1999. Dans certains États, toutes les demandes reçues concernaient un seul enfant : Afrique du Sud (6 demandes), Mexique (6), Norvège (4), Argentine (3), Estonie (3), Portugal (3), Ukraine (3), Pologne (2) et Roumanie (2).

3.1 Âge des enfants

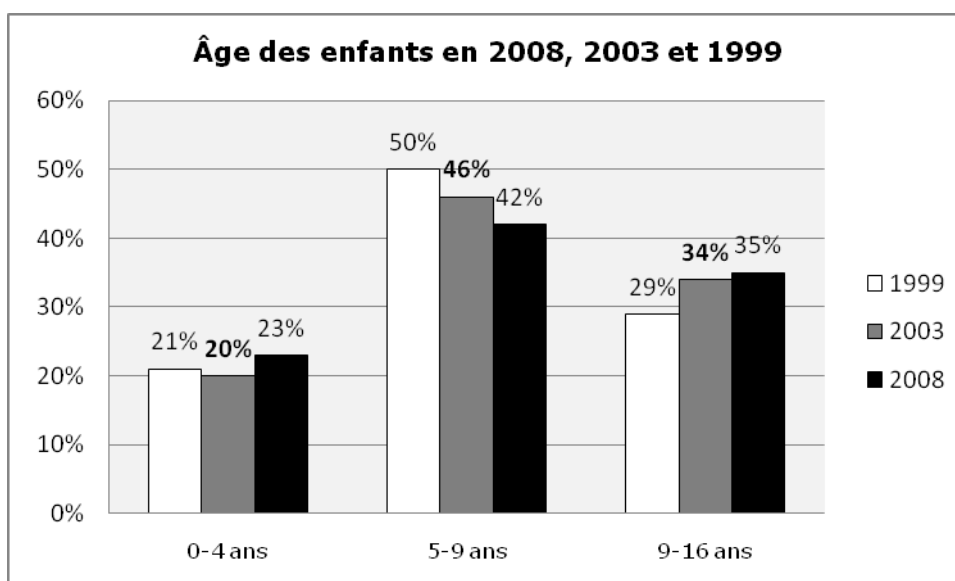
191. L'âge moyen des enfants concernés par une demande de droit de visite est de 7,8 ans en 2008, contre 7,9 ans en 2003. Il est de 7,5 ans lorsque le défendeur est la mère et de 9,1 ans lorsque le défendeur est le père. Le graphique ci-dessous montre la répartition de l'âge des enfants en 2008.

192. L'âge moyen des enfants varie d'un État à l'autre ; il va de 13,3 ans en Autriche et 11,5 ans à Malte à 2,7 ans en Estonie et 3,5 ans en Roumanie.



193. L'enquête de 1999 n'avait pas recueilli de renseignements sur l'âge précis des enfants concernés mais elle demandait la tranche d'âge dans laquelle ils se situaient. Afin d'établir une comparaison, nous avons organisé les données de 2003 et 2008 par tranche d'âge dans le graphique ci-dessous.

194. Bien que les résultats restent assez constants sur les trois enquêtes, le nombre d'enfants âgés de 5 à 9 ans diminue, tandis que celui des enfants de 0 à 4 ans et de 9 à 16 ans augmente.



3.2 Sexe des enfants

195. Le sexe a été indiqué pour 441 des 476 enfants ; d'après ces données, 49 % étaient des filles et 51 % des garçons. Ces constats n'ont guère varié par rapport aux enquêtes précédentes, avec 45 % de filles et 55 % de garçons en 2003 et exactement 50 % de filles et de garçons en 1999.

4. ISSUE DES DEMANDES

196. Les issues analysées dans ce rapport concernent toutes les demandes reçues en 2008, qu'elles aient ou non été réglées cette année-là. Toutes les demandes pendantes au 30 juin 2010 ont été classées dans la catégorie « en cours ».

197. D'après notre base de données de demandes de droit de visite envoyées, nous savons que les États contractants ont reçu 13 autres demandes en sus des demandes analysées ici. Lorsqu'on ajoute l'issue de ces demandes à celles indiquées ci-après, les proportions d'ensemble changent à peine ; on peut donc raisonnablement penser que les chiffres indiqués ci-dessous sont suffisamment exacts pour en déduire des normes mondiales⁶³.

4.1 Issue globale⁶⁴

Issue des demandes de droit de visite en 2008

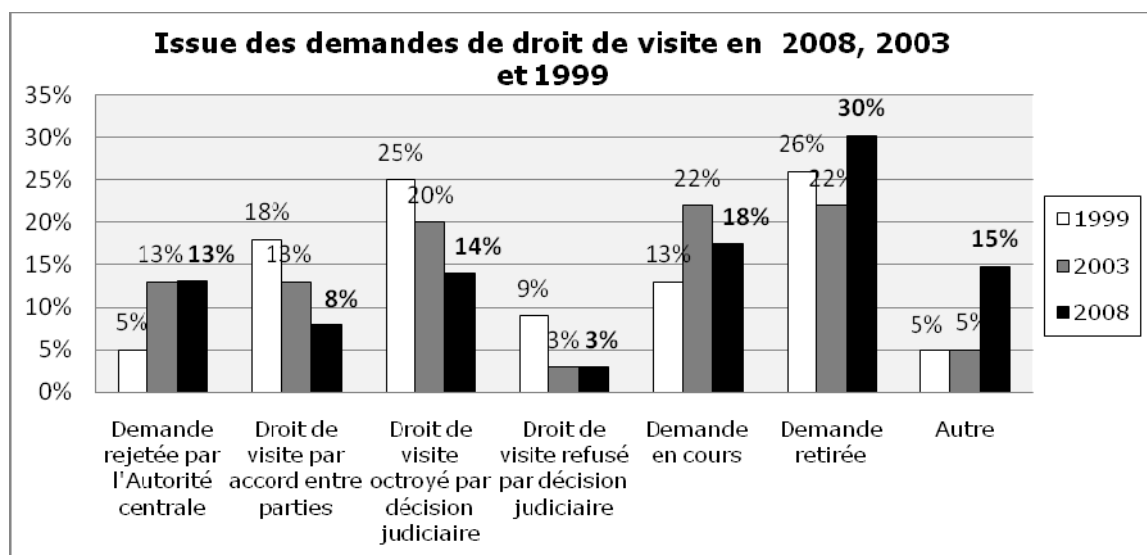
	Fréquence	Pourcentage
Demande rejetée par l'Autorité centrale	44	13%
Accord entre parties sur droit de visite	27	8%
Droit de visite accordé par décision judiciaire dans l'attente de l'audience	2	1%
Droit de visite accordé par décision judiciaire	43	13%
Droit de visite refusé par décision judiciaire	10	3%
Demande en cours	59	18%
Demande retirée	102	30%
Autre	46	14%
Issue différente selon les enfants	2	1%
Plus d'une issue	2	1%
Total	337	≈100%

198. Le retrait de la demande est l'issue la plus fréquente (30 % des issues). 43 demandes ont abouti à une décision judiciaire ordonnant un droit de visite, dont 25 ont été rendues dans le cadre de la Convention de La Haye et 18 en droit interne. Les 10 décisions judiciaires refusant le droit de visite peuvent être également réparties entre 7 refus fondés sur la Convention et 3 refus fondés sur le droit interne. Le fait que certaines demandes aient trouvé une issue judiciaire dans le cadre de la Convention et d'autre en droit interne témoigne des divergences d'interprétation de l'article 21 de la Convention, en particulier quant à l'existence d'une obligation faite à la juridiction.

199. Le pourcentage global de droits de visite consentis par accord entre les parties ou par décision judiciaire est de 22 % en 2008, à raison de 8 % d'accords entre les parties et de 14 % de décisions de justice. À titre de comparaison, les droits de visite accordés dans l'enquête de 2003 se répartissaient entre 13 % d'accords entre les parties, 2 % de décisions provisoires dans l'attente d'une audience et 20 % de décisions. La proportion de demandes ayant abouti à un droit de visite par accord entre les parties et celle des demandes réglées par une décision judiciaire octroyant un droit de visite ont diminué.

⁶³ L'addition de ces 13 autres demandes est sans effet sur les proportions de chaque issue excepté celle des demandes rejetées, qui augmente légèrement à 14 %.

⁶⁴ L'issue n'est pas connue pour 24 demandes.



200. Le graphique ci-dessus compare l'issue des demandes de droit de visite en 2008, 2003 et 1999⁶⁵. La proportion de droits de visite consentis par accord entre les parties ou par décision judiciaire diminue à chaque enquête ; elle est de 22 % en 2008, contre 33 % en 2003 et 43 % en 1999.

201. Ces chiffres peuvent être comparés à l'issue des demandes de retour : en 2008, 46 % des demandes ont abouti à un retour, contre 51 % en 2003 et 50 % en 1999.

202. La proportion de décisions judiciaires refusant le droit de visite a diminué, passant de 9 % en 1999 à 3 % en 2003 et 2008. La proportion de demandes rejetées par les Autorités centrales a augmenté entre 1999 et 2003, passant de 5 % à 13 %, mais elle est restée constante à 13 % en 2008. La proportion de demandes en cours est légèrement inférieure en 2008, à 17 %, aux 22 % enregistrés en 2003, mais elle reste supérieure aux 13 % de 1999. La proportion de demandes retirées a augmenté (30 % en 2008 contre 22 % en 2003 et 26 % en 1999) de même que celle des issues classées dans la catégorie « autre » (15 % en 2008 contre 5 % en 2003 et 1999).

203. Les motifs de retrait sont rarement indiqués et lorsqu'ils sont connus, ils sont diversifiés. Deux demandes ont été retirées parce que le demandeur a pris un avocat et engagé une procédure judiciaire séparée dans l'État requis, 5 parce que le demandeur n'a pas donné suite à la demande et 1 en raison de l'opposition de l'enfant.

204. La catégorie « autre » est tout aussi diversifiée. Elle comprend divers accords, dont un sur un retour volontaire, le fait que l'enfant ait été emmené dans un autre État, l'absence de réponse du demandeur et le fait que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans.

Demandes portées en justice

205. 86 % des demandes portées en justice⁶⁶ ont abouti à une décision judiciaire octroyant un droit de visite et 14 % à une décision le refusant. À titre de comparaison, 87 % des décisions avaient consenti un droit de visite et 13 % l'avaient refusé en 2003, tandis que ces proportions étaient de respectivement 74 % et 26 % en 1999.

⁶⁵ On ne sait pas comment les issues classées en 2008 et 2003 dans la catégorie « droit de visite consenti par décision judiciaire dans l'attente de l'audience » auraient été comptabilisées en 1999. Pour les besoins de cette comparaison, elles ont été classées dans la catégorie « droit de visite consenti par décision judiciaire » car elles auraient requis une forme ou une autre de contrôle judiciaire.

⁶⁶ Ces chiffres sont calculés sur la seule base des demandes réglées par une décision judiciaire octroyant un droit de visite sur la base d'un consentement ou sans consentement et par une décision judiciaire refusant le droit de visite.

4.2 Issue des demandes dans les États requis

	Issue par demande								
	Demande rejetée	Accord entre parties sur droit de visite	Droit de visite accordé par décision judiciaire dans l'attente de l'audience	Droit de visite consenti par décision judiciaire	Droit de visite refusé par décision judiciaire	Demande en cours	Demande retirée	Autre	Total
Argentine						1	2		3
Australie	6	3		3			4		16
Autriche					1			1	2
Belgique	1	1		1		2		2	7
Brésil	3	2							5
Bulgarie		1							1
Canada	1	2		3		1	5		12
Chili					1				1
Colombie	1					1		2	4
Costa Rica	1					1		2	4
Croatie					1			1	2
Chypre							1		1
République tchèque		1		1		1	3		6
Équateur								2	2
Estonie		1				1		1	3
Finlande							1		1
France	2	1		1		7	3	8	22
Allemagne	3		1	1		13	5	8	31
Grèce						1			1
Guatemala	1								1
Irlande		1		3		4	3	2	13
Israël						2			2
Italie		1		4			5	1	11
Lituanie								1	1
Malte					1				1
Mexique				1	1	2	1	1	6
Pays-Bas	3			2		3	4	2	14
Nouvelle-Zélande	1			7					8
Norvège				1		1	2		4
Paraguay				2				1	3
Pologne				1			1		2
Portugal					1	2			3
Roumanie	1			1					2
Afrique du Sud				1		1	4		6
Espagne	16			2			4	2	24
Suède						3			3
Suisse	1	3		2		1	2	2	11
Turquie						1	1	1	3
Ukraine			1		1	1			3
RU - Angleterre et Pays de Galles	2	4		3	1	5	22	1	38
RU - Écosse						1		1	2
RU - Irlande du Nord					1			1	2
États-Unis	1	6		2		2	28	7	46
Uruguay				1	1	1	1		4
Total	44	27	2	43	10	59	102	50	337

*Les totaux marqués d'un astérisque indiquent que le chiffre ne représente pas toutes les demandes reçues par l'État concerné car l'issue de certaines demandes n'est pas connue. Au total, l'issue n'est pas connue pour 24 demandes.

206. Le tableau ci-dessus permet de comparer l'issue des demandes reçues par chaque État à la norme mondiale. Cependant, comme les chiffres en jeu sont faibles, les proportions dans chaque État peuvent aisément s'écarter de cette norme.

207. La proportion mondiale de demandes rejetées par les Autorités centrales est de 13 %. L'Espagne, le Brésil et l'Australie ont tous rejeté de nombreuses demandes, respectivement 67 % (16 demandes sur 24), 60 % (3 sur 5) et 38 % (6 sur 16). En revanche, certaines Autorités centrales n'ont rejeté aucune demande⁶⁷.

208. Le pourcentage de droits de visite consenti par accord entre les parties ou par décision judiciaire est lui aussi très variable d'un État à l'autre. Alors qu'il est de 22 % à l'échelle mondiale, 88 % (7 demandes sur 8) se sont réglées ainsi en Nouvelle-Zélande. En revanche, dans de nombreux États, le droit de visite n'a été ordonné ou décidé par accord entre les parties dans aucune affaire⁶⁸.

209. Seulement 7 demandes, soit 3 %, ont abouti à une décision refusant le droit de visite en 2008. Aucun État n'a débouté plus d'un demandeur⁶⁹.

210. 18 % des demandes étaient en cours au 30 juin 2010, date d'arrêté des statistiques. Toutes les demandes étaient encore en cours en Grèce, en Israël et en Suède (respectivement 1, 2 et 3 demandes) et 42 % en Allemagne (13 sur 31).

211. À l'échelle mondiale, 30 % des demandes ont été retirées. Cette proportion était de 67 % (4 demandes sur 6) en Afrique du Sud, de 61 % (28 sur 46) aux États-Unis et de 58 % (22 sur 38) en Angleterre et au Pays de Galles.

4.3 La demande a-t-elle été traitée dans le cadre de la Convention ou en droit interne ?

212. Le tableau ci-dessous indique les demandes à l'issue desquelles un droit de visite a été ordonné ou refusé par la juridiction et pour lesquelles il était indiqué si la décision s'était fondée sur le droit interne ou sur la Convention⁷⁰.

213. Dans certains États, toutes les demandes ont été résolues en droit interne ; c'est le cas du Canada, de la Croatie, de la France, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du RU – Angleterre et Pays de Galles, de la République tchèque et de l'Ukraine. Inversement, toutes les demandes ont été résolues dans le cadre de la Convention de La Haye en Afrique du Sud, en Australie, en Belgique, au Chili, au Paraguay, aux Pays-Bas, en Pologne, en Roumanie et en Uruguay.

⁶⁷ Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Bulgarie, Chili, Croatie, Chypre, Équateur, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Lituanie, Malte, Mexique, Norvège, Paraguay, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (Écosse et Irlande du Nord), Suède, République tchèque, Turquie et Ukraine.

⁶⁸ Argentine, Autriche, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Israël, Lituanie, Malte, Portugal, Royaume-Uni (Écosse et Irlande du Nord), Suède et Turquie.

⁶⁹ Les 10 États dans lesquels une décision judiciaire a refusé le droit de visite sont les suivants : Autriche, Chili, Costa Rica, Malte, Mexique, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles et Irlande du Nord) Ukraine et Uruguay.

⁷⁰ Ces données n'étaient pas disponibles pour l'Allemagne et l'Italie.

Types de décisions judiciaires rendues dans chaque État contractant

	Droit de visite accordé par décision judiciaire en vertu de la Convention	Droit de visite accordé par décision judiciaire en droit interne	Droit de visite refusé par décision judiciaire en vertu de la Convention	Droit de visite refusé par décision judiciaire en droit interne	Total
Australie	3				3
Autriche			1		1
Belgique	1				1
Canada		3			3
Chili			1		1
Croatie				1	1
République tchèque		1			1
France		1			1
Irlande	1	2			3
Malte			1		1
Mexique		1		1	2
Pays-Bas	2				2
Nouvelle-Zélande		7			7
Norvège		1			1
Paraguay	2				2
Pologne	1				1
Portugal			1		1
Roumanie	1				1
Afrique du Sud	1				1
Espagne	1	1			2
Suisse	1	1			2
Ukraine				1	1
RU - Angleterre et Pays de Galles		3	1		4
RU - Irlande du Nord			1		1
États-Unis	2				2
Uruguay	1		1		2
Total	17	21	7	3	48

4.4 Motifs de rejet⁷¹

214. En 2008, 13 % des demandes reçues ont été rejetées par l'Autorité centrale de l'État requis (44 demandes). Deux autres demandes ont été rejetées et enregistrées dans la catégorie des demandes ayant plus d'une issue⁷², ce qui donne un total de 46 demandes rejetées. Le tableau suivant indique les motifs de ces rejets.

⁷¹ Les motifs de rejet n'étaient pas connus dans 3 demandes.

⁷² L'une reçue par la France, enregistrée comme rejetée et retirée, et l'autre reçue par la Colombie, qui a été rejetée mais s'est également conclue par un accord sur le droit de visite.

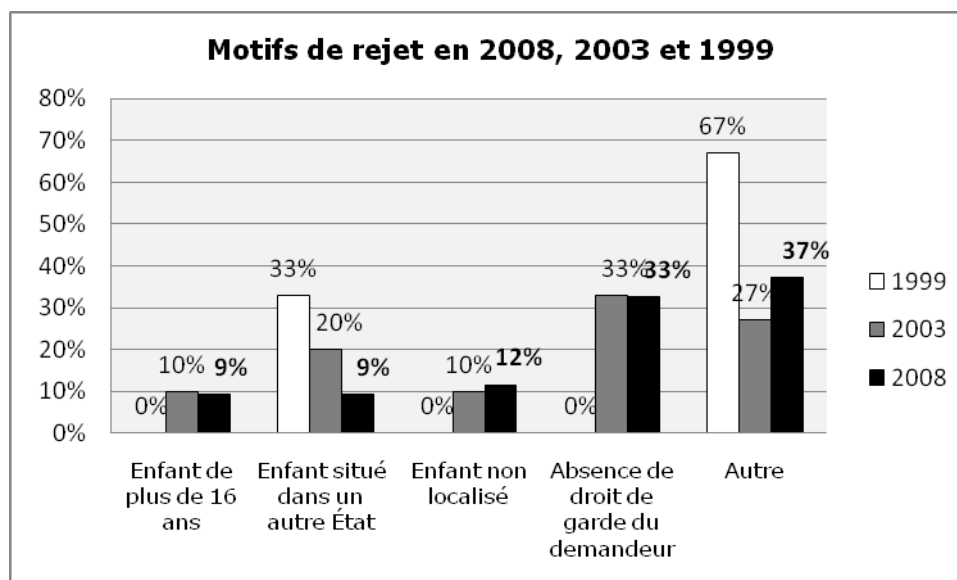
Motifs de rejet en 2008

	Fréquence	Pourcentage
Enfant de plus de 16 ans	4	9%
Enfant se trouvant dans un autre État	4	9%
Enfant non localisé	5	12%
Absence de droit de garde du demandeur	14	33%
Autre	16	37%
Total	43	100%

215. Les motifs de rejet les plus fréquents sont les motifs de la catégorie « Autre », suivis de l'absence de droit de garde du demandeur.

216. La catégorie « Autre » couvre de nombreuses situations. Deux demandes ont été rejetées parce qu'elles n'étaient pas « urgentes » et deux autres parce qu'« il n'y avait pas eu violation des droits du demandeur ». Les autres motifs étaient les suivants : l'enfant ne résidait pas habituellement dans l'État requérant, une autre procédure était en cours en droit interne dans l'État requis, le demandeur n'était pas le père de l'enfant, le demandeur avait déjà un accord sur le droit de visite ou l'enfant était déjà de retour dans l'État requérant.

217. La proportion de demandes rejetées, qui était de 5 % en 1999, atteint 13 % en 2003 et 2008. Seulement 9 demandes avaient été rejetées en 1999 contre 30 en 2003 et 46 en 2008. Le graphique suivant compare les motifs de rejet indiqués en 2008 à ceux de 2003 et de 1999.



218. Dans les trois enquêtes, de nombreuses demandes ont été rejetées pour des motifs classés dans la catégorie « Autre » : 16 demandes en 2008, 8 en 2003 et 6 en 1999. En 2008 et 2003, le motif de rejet le plus fréquent est l'absence de droit de garde du demandeur. La proportion de demandes rejetées parce que l'enfant avait plus de 16 ans ou se trouvait dans un autre État a diminué, mais le nombre de cas dans lesquels l'enfant n'a pu être localisé a augmenté, passant de 3 demandes en 2003 à 5 en 2008.

5. DÉLAIS

219. Comme dans les enquêtes précédentes, nous avons exclu de cette analyse les demandes dans le cadre desquelles un droit de visite a été consenti dans l'attente de l'audience, ainsi que les demandes rejetées, retirées et en cours. D'une part, nous n'avons pas de renseignement sur les délais des demandes rejetées et en cours, d'autre part, les demandes retirées couvrent un large éventail de motifs de retrait, les délais n'étant pertinents que dans certains cas. Par ailleurs, les demandes pour lesquelles un droit de visite a été consenti dans l'attente de l'audience sont elles aussi exclues parce qu'elles ne constituent qu'une mesure provisoire. Contrairement aux enquêtes précédentes, les règlements de la catégorie « Autre » n'ont pas été totalement exclus de l'analyse qui suit. En 2008, peu d'issues de cette catégorie donnaient des renseignements permettant de calculer les délais mais celles pour lesquelles ces données étaient indiquées concernaient des demandes ayant abouti à un accord ou à un règlement entériné par un tribunal ; le délai d'obtention de ces décisions a donc été inclus dans les moyennes générales. Cependant, il n'y aura pas d'analyse approfondie des délais pour ces « autres » issues.

5.1 Délai écoulé entre la demande et le règlement

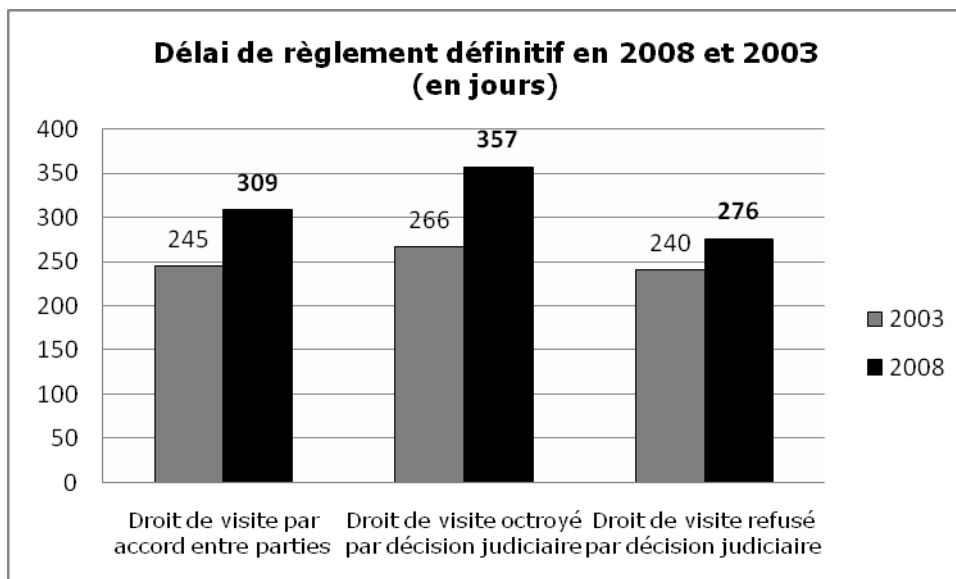
220. Le délai moyen jusqu'au règlement définitif est de 339 jours, mais ce chiffre est très variable selon la solution trouvée. Le tableau suivant indique le délai moyen écoulé entre la réception de la demande par l'Autorité centrale de l'État requis et l'accord définitif ou la décision judiciaire. Il comprend donc les 4 demandes résolues en appel.

Délai moyen de règlement en 2008⁷³

	Droit de visite par accord entre les parties	Droit de visite accordé par décision judiciaire	Droit de visite refusé par décision judiciaire
Délai moyen	309	357	276
Délai médian	246	328	258
Délai minimum	0	10	50
Délai maximum	720	860	457

221. Le tableau montre que les délais de règlement sont très variables. S'agissant des demandes dans lesquelles un droit de visite a été consenti par décision judiciaire, le délai le plus court est de seulement 10 jours tandis que le plus long est de 860 jours. Il faut rappeler aussi que 18 % des demandes étaient encore en cours au 30 juin 2010 ; les délais moyens auraient été plus longs si elles avaient été comptées.

⁷³ Ces chiffres ont été calculés à partir des dates indiquées dans 19 demandes ayant donné lieu à un accord entre les parties, 35 demandes réglées par une décision judiciaire octroyant le droit de visite et 7 demandes à l'issue desquelles une décision judiciaire a refusé le droit de visite.

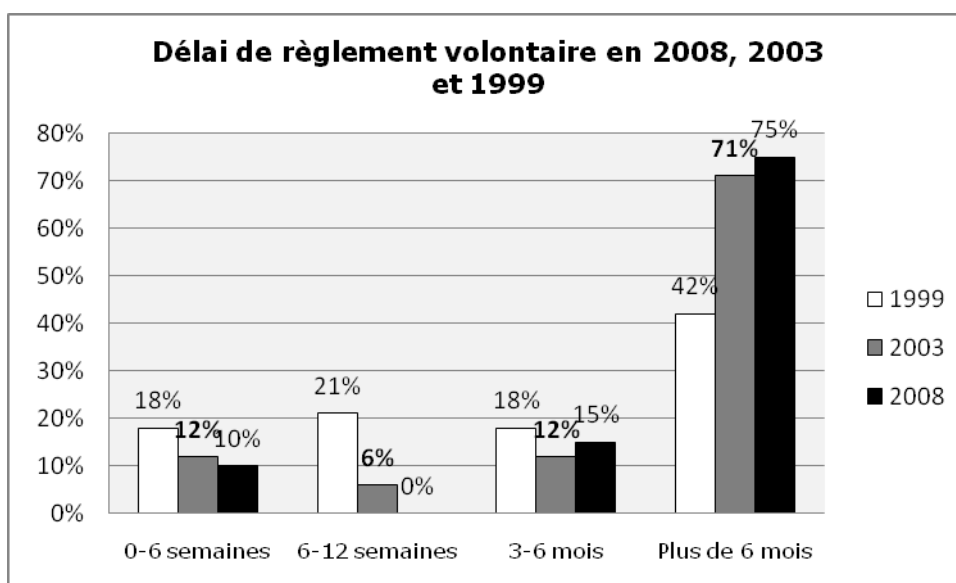


222. Comme le montre le graphique ci-dessus, le délai moyen de règlement a augmenté depuis l'enquête de 2003, surtout lorsqu'un droit de visite a été décidé par un accord amiable ou lorsqu'il a été consenti par décision judiciaire.

5.1.a. Délai de règlement volontaire

223. Le délai moyen de règlement volontaire est passé de 245 jours en 2003 à 309 jours en 2008. En 1999, le délai moyen de règlement était exprimé en semaines et non en jours. Afin de comparer les constats de 2008 avec ceux de 1999, les délais indiqués en 2008 et 2003 ont été adaptés à la présentation adoptée en 1999 dans cette section et dans celle qui suit. Le graphique suivant montre une augmentation des demandes réglées en plus de 6 mois, de 71 % (12 demandes) en 2003 à 75 % (15 demandes) en 2008, un chiffre nettement plus élevé qu'en 1999 (42 %, 14 demandes). En 2008, le délai maximum de règlement est de 720 jours contre 511 en 2003.

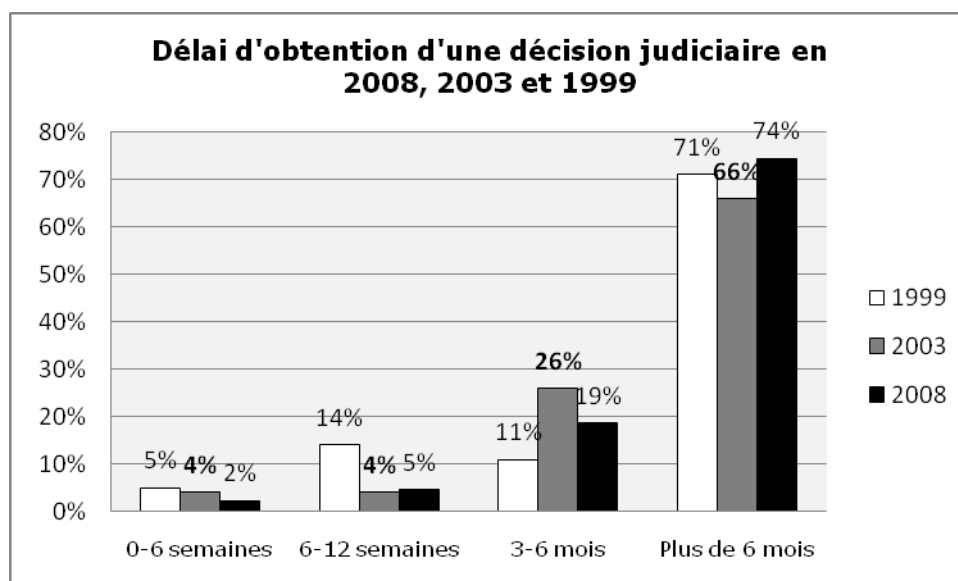
224. La proportion de demandes réglées en 0 à 12 semaines est en nette régression, passant de 39 % en 1999 à 18 % en 2003 et seulement 10 % en 2008.



5.1.b. Délai d'obtention d'une décision judiciaire

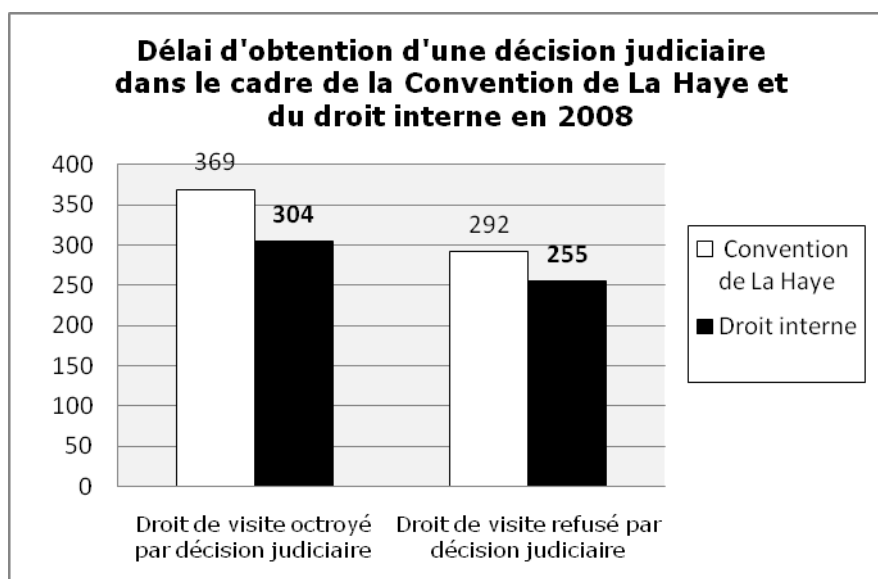
225. La comparaison des délais de règlement judiciaire dans les trois enquêtes ne fait pas apparaître de variation aussi forte que pour les règlements volontaires. Le graphique suivant montre que la proportion de demandes dont le délai de règlement est supérieur à 6 mois atteint 74 % en 2008 mais qu'elle a toujours été élevée, à 66 % en 2003 et 71 % en 1999.

226. La proportion de demandes réglées en 12 semaines était de 19 % en 1999 mais elle a été ramenée à 8 % en 2003 et 7 % en 2008.

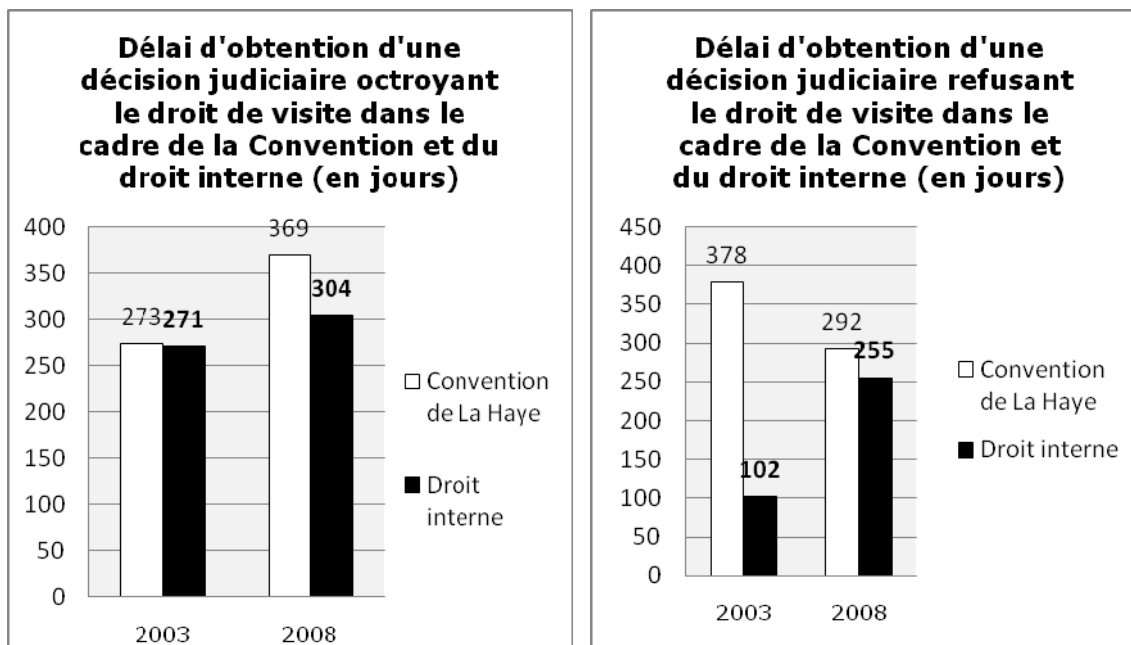


5.2 Délai comparé des décisions rendues en droit interne ou sur le fondement de la Convention

227. Le graphique suivant compare les délais moyens exprimés en jours selon que la décision est rendue dans le cadre de la Convention ou en droit interne. Le délai de règlement dans le cadre de la Convention est nettement plus long que pour les demandes réglées en droit interne, ce qui peut paraître étonnant.



228. Les graphiques suivants indiquent les délais en 2008 et en 2003. Les statistiques révèlent une tendance analogue dans les deux enquêtes car en 2008 comme en 2003, le délai de règlement est plus long dans le cadre de la Convention de La Haye qu'en droit interne, que le droit de visite ait été octroyé ou refusé. En 2003, le délai d'obtention des décisions judiciaires refusant un droit de visite est considérablement plus long dans le cadre de la Convention qu'en droit interne alors qu'en 2008, l'écart le plus long est observé pour les décisions octroyant un droit de visite.



5.3. Délai de règlement définitif et États requis

5.3.a. Accords volontaires

Délai de règlement volontaire en 2008 et État requis

	0-6 semaines	6-12 semaines	3-6 mois	Plus de 6 mois	Total
Australie	1			2	3
Bulgarie				1	1
Canada				2	2
République tchèque				1	1
Estonie				1	1
France				1	1
Irlande				1	1
Suisse	1		1	1	3
RU - Angleterre et Pays de Galles			3	1	4
RU-Irlande du Nord				1	1
États-Unis				4	4
Total	2	0	4	14	20

229. Le tableau ci-dessus indique les États dans lesquels des accords volontaires ont été conclus et le délai écoulé jusqu'à ces accords. Dans tous ces États, un règlement au moins a pris plus de 6 mois. La Suisse et l'Australie sont les seuls États où des accords ont été conclus en moins de 6 semaines.

5.3.b. Décisions judiciaires

Délai d'obtention d'une décision judiciaire en 2008 et État requis

	0-6 semaines	6-12 semaines	3-6 mois	Plus de 6 mois	Total
Australie				3	3
Autriche				2	2
Canada				3	3
Chili				1	1
Croatie				2	2
République tchèque			1		1
France				1	1
Allemagne				2	2
Irlande	1			1	2
Italie			1	2	3
Mexique		1	1		2
Pays-Bas			2		2
Nouvelle-Zélande		1		6	7
Pologne				1	1
Portugal				1	1
Roumanie				1	1
Afrique du Sud			1		1
Suisse				1	1
Ukraine				2	2
RU - Angleterre et Pays de Galles			1		1
RU - Irlande du Nord				1	1
États-Unis			1	1	2
Uruguay				1	1
Total	1	2	8	32	43

230. Le tableau ci-dessus indique le délai d'obtention d'une décision judiciaire dans l'État requis. À l'exception de la République tchèque, du Mexique, des Pays-Bas, de l'Afrique du Sud et du RU - Angleterre et Pays de Galles, le délai a été supérieur à 6 mois pour au moins une décision dans chaque État. Une seule demande a été résolue en 6 semaines (en Irlande) et 3 seulement ont été réglées en 12 semaines (en Irlande, au Mexique et en Nouvelle-Zélande).

5.4 Délais et appels

231. En 2008, 5 décisions seulement ont fait l'objet d'un appel, ce qui représente 9 % des demandes réglées en justice contre 11 % (6) en 2003. Sur ces 5 appels, 3 se sont conclus par l'octroi d'un droit de visite et 2 par un refus.

232. S'agissant des 3 appels conclus par un droit de visite, les délais de règlement définitif sont de 255, 582 et 638 jours. S'agissant des appels conclus par un refus de droit de visite, le délai a été de 188 jours pour une procédure et de 457 jours pour l'autre.

233. Le tableau suivant analyse le délai d'obtention des décisions judiciaires dont il n'a pas été fait appel. Comme en 2003, le délai est beaucoup plus court lorsque la décision refuse le droit de visite que lorsqu'elle l'octroie. Ces décisions ont été rendues plus rapidement si on exclut celles dont il était fait appel, à raison de 344 jours contre 357 pour les décisions octroyant un droit de visite et de 257 jours contre 276 pour les décisions refusant le droit de visite.

Délai de règlement définitif en 2008 hors appels⁷⁴

	Droit de visite consenti	Droit de visite refusé
Délai moyen	344	257
Délai médian	302	258
Délai minimum	10	50
Délai maximum	860	429

VIII. COMPARAISON DES DEMANDES DE RETOUR ET DE DROIT DE VISITE

234. Comme dans les enquêtes précédentes, la grande majorité des demandes fondées sur la Convention en 2008 sollicitaient le retour (84 %), les demandes de droit de visite étant minoritaires (16 %).

235. 68 États contractants ont reçu des demandes de retour⁷⁵ en 2008 alors que 50 États seulement ont reçu des demandes de droit de visite⁷⁶. À titre de comparaison, 61 États avaient reçu des demandes de retour et 40 des demandes de droit de visite en 2003.

236. Le ratio des demandes de retour sur les demandes de droit de visite reçues par chaque État est très variable. 13 Autorités centrales n'ont reçu que des demandes de retour (Chine – Hong Kong, Danemark, République dominicaine, Géorgie, Honduras, Hongrie, Islande, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Panama, Serbie et Slovénie) et 11 autres États ont reçu plus de 90 % de demandes de retour (Autriche, Bulgarie, Chili, Grèce, Israël, Mexique, Pologne, Portugal, Roumanie, Turquie et Ukraine). 97 % des demandes reçues par le Mexique étaient des demandes de retour (168 demandes sur 174) ; en 2003 et 1999, le Mexique n'avait reçu aucune demande de droit de visite et respectivement 27 et 41 demandes de retour. 97 % des demandes reçues par la Pologne sollicitaient le retour contre 69 % en 2003.

237. À l'inverse, le Costa Rica a reçu une majorité de demandes de droit de visite (5 demandes sur 8) et Malte n'a reçu qu'une demande au total, qui concernait le droit de visite. Dans 5 autres États, la proportion de demandes de retour a été inférieure à 70 %. C'est le cas de l'Estonie et de l'Uruguay, qui ont reçu 63 % de demandes de retour (respectivement 5 demandes sur 8 et 7 demandes sur 11), de la Croatie, qui a reçu 60 % de demandes de retour (3 sur 5) et du Guatemala et du Paraguay, qui en ont reçu 50 % (respectivement 2 demandes sur 4 et 3 sur 6).

238. Comme lors des enquêtes précédentes, on observe une différence marquée entre la proportion de mères ayant emmené ou retenu leur enfant dans le cadre des demandes

⁷⁴ Ces chiffres ont été calculés à partir des dates indiquées dans 32 demandes à l'issue desquelles le droit de visite a été consenti et 5 demandes à l'issue desquelles le droit de visite a été refusé.

⁷⁵ Ce chiffre comprend les demandes enregistrées dans notre base de données des demandes envoyées. Les États suivants n'ont reçu aucune demande de retour : Albanie, Arménie, Canada (provinces et territoires du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et du Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard, Yukon), El Salvador, Honduras, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Serbie, et Royaume-Uni (Autorités centrales de l'Île de Man, des Îles Malouines, et des Îles Caïman).

⁷⁶ Ce chiffre comprend les demandes enregistrées dans notre base de données des demandes envoyées. Les pays suivants n'ont reçu aucune demande de droit de visite : Albanie, Allemagne, Arménie, Canada (provinces et territoires du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et du Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan, Yukon), Chine (Hong Kong), Danemark, République dominicaine, Géorgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Panama, Royaume-Uni (Autorités centrales de l'Île de Man, des Îles Malouines, des Îles Caïman, des Bermudes), Slovénie.

de retour et la proportion de mères défenderesses dans le cadre des demandes de droit de visite. Ainsi, les mères représentaient 69 % des personnes ayant emmené ou retenu un enfant et 79 % des défendeurs aux demandes de droit de visite. Cette répartition est proche de celle observée en 2003 où les mères représentaient 68 % des personnes ayant emmené ou retenu leur enfant et 79 % des défendeurs aux demandes de droit de visite et en 1999, où les proportions étaient de respectivement 69 % et 86 %.

239. En 2008, 51 % des personnes ayant emmené ou retenu un enfant et 50 % des défendeurs aux demandes de droit de visite étaient ressortissants de l'État requis. À titre de comparaison, ces chiffres étaient respectivement de 55 % et de 53 % en 2003 et de 52 % et 40 % en 1999.

240. Comme dans les enquêtes précédentes, un nombre un peu plus élevé de demandes de droit de visite concernent des enfants uniques, 72 % contre 69 % dans les demandes de retour. La proportion d'enfants uniques était de 71 % dans les demandes de droit de visite et de 67 % dans les demandes de retour en 2003 et de respectivement 69 % et 63 % en 1999.

241. Les enfants concernés par des demandes de droit de visite sont en moyenne plus âgés que pour les demandes de retour. L'âge moyen d'un enfant concerné par une demande de droit de visite est de 7,8 ans et de 6,4 ans pour une demande de retour en 2008 contre respectivement 7,9 ans et 6,3 ans en 2003.

242. Concernant l'issue des demandes, le pourcentage global de retours est de 46%⁷⁷ pour les demandes de retour tandis que le droit de visite est convenu ou ordonné dans 22 % des demandes de droit de visite. Ces chiffres étaient respectivement de 51 % et de 33 % en 2003 et de 50 % et de 43 % en 1999. En 2008, un plus grand nombre de demandes de droit de visite étaient en cours (18 % contre 8 % des demandes de retour), avaient été retirées (30 % contre 18 % des demandes de retour) et avaient été rejetées par l'Autorité centrale (13 % contre 5 % pour les demandes de retour). Le nombre de demandes de droit de visite conclues par une décision judiciaire le refusant est plus faible (3 % contre 15 % pour les demandes de retour).

243. Le délai de règlement des demandes de droit de visite est nettement plus long que celui des demandes de retour, le délai moyen étant de 339 jours dans le premier cas et de 188 jours dans le second. S'agissant des règlements volontaires, seulement 10 % des demandes de droit de visite ont été réglées en 6 semaines contre 34 % des demandes de retour, tandis que pour les demandes réglées en justice, 2 % des demandes de droit de visite ont été réglées en moins de 6 semaines et 10 % des demandes de retour.

⁷⁷ De plus, 3 % des demandes de retour ont abouti à un droit de visite par accord entre les parties ou octroyé par décision judiciaire.